DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de BARJAC

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE 6 EOLIENNES ET D'UNE PUISSANCE UNITAIRE DE 2,3 MW, dit de « LA BOULAINE » par la Ste EOLE RES, sur le territoire de la commune de Barjac

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur
Lucette Viala
Le Village
-48700- ESTABLES
Tel : 04 66 47 38 82
Port : 06 89 50 61 30

Mars 2015

SOMMAIRE

TITRE I

Enquête publique n° E14000080/48 – du lundi 2 février 2015 au 2 mars 2015
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Ste EOLE RES
sur le territoire de la commune de Barjac

CHAPITRE I

1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule
1.2 Objet de l'enquête
1.3 Cadre Administratif et juridique
1.4 Périmètre de l'enquête publique

CHAPITRE II

2 – Composition du dossier

2.1 Volume 1 - Pièces administratives
2.2 Volume 2 - Etude d'impact sur l'environnement
2.3 Volume 3 – Etude de dangers
2.4 Volume 4 – Notice sécurité et hygiène
2.5 Volume V – Résumé non techniques
2.5.1 – Etude d'impact sur l'environnement (vol 2)
2.5.2 – Etude de dangers (vol 3)
2.6 Volume 6 – Etude paysagère
2.7 Volume 7 – Expertises spécifiques
2.8 Volume concernant les réponses aux demandes de pièces manquantes et compléments
2.9 Un CD

CHAPITRE III

3 – Nature et caractéristiques du projet

3-1 Le demandeur
3-2 Localisation du projet
3-3 Le projet
3-4 Caractéristiques techniques
3-5 Maintenance

3-6 Remise en état du site
3-7 Capacités financières du responsable du projet
3-8 Impact du projet sur l'environnement
3-8-1 Impact sur le milieu physique
3-8-2 Impact sur le milieu naturel – expertises écologiques
3-8-3 Impact sur le milieu humain
3-8-4 Impact sur le paysage et le patrimoine
3-9 Boisement compensateur
3-10 Etude des dangers

Chapitre IV

4 – Organisation et déroulement de l'Enquête

4-1 Organisation de l'enquête
4-1-1 Désignation du commissaire enquêteur
4-1-2 Modalités de l'enquête
4-1-3 Visites

4-2 Information du Public

4-2-1 La publicité dans la presse
4-2-2 Affichage de l'avis d'enquête
4-2-3 Les documents mis à la disposition du public

4-3 Permanences du commissaire enquêteur
4-4 Clôture de l'enquête

CHAPITRE V

5 – Analyse des observations

5-1 Avis de l'autorité environnementale
5-2 Réponses des différents services de l'Etat
5-3 Avis des collectivités
5-4 Avis du public
5-5 Nature des observations
5-6 Mémoire en réponse

TITRE II

1 – Conclusions

2 - Avis

TITRE III

Annexes

1 Décision n° E14000080/48 du 4 Août 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

2 Arrêté préfectoral n°2015005-003 du 5 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de la Lozère

3 Publicité parue dans le Journal Midi Libre les 11 janvier et 6 février 2015

4 Publicité parue dans la Lozère Nouvelle les 16 janvier et 6 février 2015

5 Certificats d'affichages établis par les 13 maires des communes concernées

6 Délibérations des Conseils Municipaux

7 Constats d'affichages sur le site dressés par Huissier

8 Procès-Verbal de synthèse des observations du public du 9 Mars 2015

9 Mémoire en réponse du responsable du projet du 23 mars 2015

TITRE I

TITRE I

CHAPITRE I

1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule

Le protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005, défini des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays industrialisés.

La déclinaison pour la France de l'objectif assigné à l'Union Européenne correspond à une stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en 2012 à leur niveau de 1990.

A cet effet, l'Union Européenne a adopté en 2009, le « paquet énergie climat, qui correspond à un objectif de :

- réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à celle de 1990
- production d'énergies renouvelables portée à 20% de la consommation énergétique finale en 2020
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique par rapport à la projection tendancielle de 2020

Pour la France l'objectif est de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs
- production d'énergies renouvelables portée à 23% de la consommation énergétique finale d'ici 2020

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Est annexé à ce SRCAE, le Schéma Régional Eolien qui identifie à l'échelle régionale, les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens terrestres et fixe, des recommandations et objectifs qualitatifs à atteindre. Le SRCAE Languedoc Roussillon a été

approuvé par la Région en session plénière du Conseil Régional le 19 Avril 2013 et par arrêté préfectoral le 24 Avril 2013.

Le Schéma Régional Eolien définit une liste de communes situées en zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Les cartes du Schéma Régional Eolien hiérarchisent les enjeux selon 4 niveaux :

- Vert clair : zones présentant des enjeux jugés faibles
- Vert foncé : zones présentant des enjeux jugés moyens
- Jaune : zones présentant des enjeux jugés forts
- Rouge : zones défavorables au développement de l'éolien, présentant des enjeux jugés très forts. L'implantation d'éoliennes y est exclue pour des raisons réglementaires.

Il est recommandé (cf. Schéma Régional Eolien) à l'implantation d'un parc éolien que celui-ci s'appuie sur trois conditions essentielles :

- La sélection d'un site approprié
- La conception d'un projet de qualité, respectueux de son environnement humain et naturel
- Une concertation la plus large et la plus en amont possible

La construction d'un parc éolien est possible si et seulement si :

- Le projet se situe en dehors des zones rouges du présent schéma dans lesquelles l'implantation d'éolienne y est exclue pour des raisons réglementaires,
- Les documents d'urbanisme autorisent l'implantation de ce type d'aménagement. L'éventuelle mise en compatibilité concerne le Plan d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) voire, à une échelle plus large, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Pour les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration a été délivré.

Conformément, à l'article 90 de la loi Grenelle 2 et à l'instruction ministérielle du 29 juillet 2011, le SRE a pour vocation de déterminer des zones favorables au développement de l'éolien qui regrouperont à la fois :

- Des parties du territoire identifiées comme particulièrement propices au développent de l'éolien en raison de faibles contraintes techniques, environnementales et paysagères (zones vertes de la carte 1)
- Des parties du territoire ou ce développement peut être envisagé sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux ou de contraintes techniques particulières (zones jaunes de la carte 1).

Les zones jaunes, dans lesquelles est incluse la commune de Barjac, définies dans le cadre de ce schéma ont vocation à attirer l'attention des porteurs de projets sur les enjeux forts à prendre en compte pour l'étude de projets éoliens. Elles ne préjugent pas des autorisations de projets (ICPE, permis de construire…). Elles constituent une étape dans l'ensemble du processus permettant l'implantation d'éolienne. Un examen plus approfondi des enjeux du territoire, tenant compte de l'hétérogénéité de ces enjeux au niveau communal est indispensable. Il est ainsi recommandé de se rapprocher des divers services concernés (Ministère de la Défense ; Aviation Civile ; DREAL ; SDAP ; Ministère de la Culture ; Météo France ; ERDF ; etc…).

Le projet éolien dit de « La Boulaine » se situe sur la commune de Barjac. Barjac est un petit village, situé dans le département de la Lozère et la région du Languedoc Roussillon. La commune s'étend sur 29.9 km² et compte 674 habitants depuis le dernier recensement. Avec une densité de 22.5 habitants par km², Barjac a connu une nette hausse de 12.7% de sa population par rapport à 1999. Ce village se trouve à 7.1 kms de la préfecture de Mende. L'altitude moyenne est de 931m et l'altitude maximum se situe à 1212m. La rivière Le Lot, le ruisseau du Coulagnet, le ruisseau des Vernets sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Barjac. La commune est proche du parc naturel régional des Grands Causses. Barjac fait partie de la communauté de communes du Pays de Chanac. Elle regroupe les cinq communes suivantes : Chanac (siège), Barjac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles. L'implantation du parc éolien se situe sur la crête de « La Boulaine » à Barjac culminant à 1212m au nord de la zone de l'aire d'étude, en limite du territoire de la commune de Gabrias, sur le rebord méridional de la Margeride. La zone d'étude est caractérisée par une alternance d'espaces boisés, de zones de culture et de prairie. La commune de Barjac est dotée d'une carte communale qui définit sur l'ensemble de son territoire des zones U (urbaines constructible) et des zones N (naturelles et agricoles non constructibles).

1.2 Objet de l'enquête

Une enquête publique a été ouverte du lundi 2 Février 2015 au lundi 2 mars 2015 inclus, portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et d'une puissance unitaire de 2.3MW, dit de « La Boulaine » par la Ste Eole RES, sur le territoire de la commune de Barjac. Cette enquête publique entre dans le cadre de la concertation avec le public qui doit précéder toute autorisation d'installation d'éoliennes relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1.3 Cadre Administratif et juridique

Cette enquête publique est organisée, en application des différents textes législatifs et réglementaires considérés ci-dessous :

Textes relatifs aux enquêtes publiques :

Code de l'environnement

- Articles L123-1 à L 123-19 et articles R 123-1 à R 123-33 qui fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Textes relatifs aux installations classées

Code de l'environnement

Articles L511-1 à L511-6-1, articles R122-5, R512-1 à R512-46 qui fixent les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation.

Code de l'urbanisme

Articles R111-2, R111-3, R111-15, R111-21 qui fixent les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation

Textes relatifs à l'éolien

Décrets :

Décret de modification de la nomenclature des installations classées n°2011-984 en date du 23 Août 2011 qui stipule la création de la rubrique 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent »

Décret n° 2011-985 du 23 Aout 2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement (garantie financière et remise en état du site)

Arrêté ministériel :

L'arrêté ministériel du 26 Août 2011 relatif aux ICPE 2980 soumises à autorisation fixe :

- les prescriptions dans les domaines suivants :
  - Implantation (distance d'implantation, radars….)
  - Dispositions constructives (normes, mise à la terre, électriques ;..)
  - Exploitation (suivi environnemental, maintenance, gestion des déchets ; …)
  - Risques (consignes, survitesse, incendie, formation de glace….)
  - Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur
  - Bruit
- Des objectifs de remise en état : démantèlement des aérogénérateurs, excavation des fondations, remise en état des terrains
  - Démantèlement des installations de productions d'électricité et des systèmes de raccordement au réseau (aérogénérateurs, câbles...)

- Profondeur d'excavation des fondations (0.3m, 1m ou 2m) tenant compte de l'usage du terrain
- Remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès sauf explicite demande du propriétaire

- Les modalités de calculs des garanties financières :

  - Montant forfaitaire de 50K€ par aérogénérateur,
  - Prise en compte du nombre d'aérogénérateurs
  - Formule de réactualisation sur la base de l'indice TPO1 (indice de janvier 2011)

Loi :

Loi n° 2013-312 du 15 Avril 2013 (loi Brottes) qui prévoit notamment la suppression des ZDE et la prise en compte des schémas régionaux éolien (SRE) dont son article 24 qui stipule : « L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L.222-1, si ce schéma existe. »

Le Schéma Régional Eolien

- Il définit une liste de communes situées en zones favorables au développement de l'énergie éolienne.
- Ce schéma fixe également par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique pour l'éolien terrestre à l'horizon 2020.

<u>Textes relatifs aux installations de production d'électricité :</u>

Code de l'Energie

- Article L311-5 qui fixe les critères pour la délivrance de l'autorisation d'exploitation par l'autorité administrative.

La présente enquête publique est organisée selon la demande en date du 1er Août 2014 de Monsieur le Préfet de la Lozère sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette procédure.

1.4 Périmètre de l'enquête publique

Les communes concernées par l'installation projetée sont :

Barjac, Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières. Ces communes sont situées totalement ou partiellement à l'intérieur d'un rayon de 6 kms autour du périmètre d'exploitation.

CHAPITRE II

2 - **Composition du dossier**

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur l'installation de 6 éoliennes de 130 mètres de haut en bout de pale, avec 85 m de hauteur de moyeu et des pales de 45 mètres de longueur et de 2 structures de livraison est déposé par la Société EOLE RES dont le représentant légal est Monsieur Matthieu Guérard, Directeur Général Délégué, dont le siège social est :

Société Eole RES
ZI de Courtine
330, rue du Mourelet
-84000- AVIGNON

La personne responsable du projet de demande d'autorisation est :

Monsieur Damien Cousin
ZI de Courtine
330, rue du Mourelet
-84000- AVIGNON

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé de 6 volumes très volumineux et de deux dossiers complémentaires concernant des expertises spécifiques (volume 7) et un volume concernant les réponses aux demandes de pièces manquantes et complémentaires '(courrier du 3 mars 2014).

Une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la Ste EOLE RES sur le territoire de la commune de Barjac, a été enregistrée en préfecture le 24 Octobre 2013.

L'ensemble des dossiers, cartes et plans ont été réalisés par la Ste Eole RES, avec des expertises réalisées sur le dossier par :

Expertise paysagère : CORIEAULYS
Expertise habitats/flore et chiroptérologique : ALEPE
Expertise avifaunistique : EXEN
Expertise hydrogéologique : ERG environnement
Etude acoustique/gisement : Eole RES

Etude d'impact sur l'Environnement : AXECO
Etude d'impact sur le défrichement : AXECO

2.1 Volume 1 - Pièces administratives

Ce dossier comprend :

1 Objet de la demande – Rappel du contexte administratif et réglementaire 3 pages
2 Identification du demandeur 2 pages
3 Présentation du projet 3 pages
4 Nature et volume des activités 29 pages
5 Procédés de fabrication et d'exploitation 6 pages
6 Capacité techniques et financières d'Eole RES 17 pages
7 Volume – Nature et délais d'exécution des garanties financières de démantèlement 2 pages
8 Récépissé de dépôt de demande de permis de construire 2 pages
9 Accusé de réception du dossier de demande de défrichement 2 pages
10 Annexes
   a. Extraits de KBIS
   b. Pouvoir de signature
   c. Plan de situation des communes concernées par l'enquête publique
   d. Comptes sociaux de la Société
11 Pièces Graphiques
   a. Plan de situation au l/25 000ème
   b. Plan de situation au l/100 000ème
   c. Plan des abords
   d. Plan de façade d'un aérogénérateur
   e. Plan du raccordement au réseau public d'électricité
   f. Plan d'Urbanisme au l/7 500ème
   g. Annexes – Retour des Consultations
      i. Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
      ii. Zone Aérienne de Défense (ZAD)
      iii. Météo France
      iv. Agence Nationale des fréquences (ANF)
      v. Télé Diffusion de France (TDF)
      vi. Agence Régionale de Santé (ARS)
      vii. Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
      viii. Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)

ix. Direction Régionale de l'Equipement de l'Aménagement du Logement (DREAL)
x. Office National des Forêts (ONF)
xi. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.2 Volume 2 - Etude d'impact sur l'environnement

Ce dossier comprend : 531 pages

2.3 Volume 3 – Etude de dangers

Ce dossier comprend : 146 pages

2.4 Volume 4 – Notice sécurité et hygiène

Ce dossier comprend : 16 pages

2.5 Volume V – Résumé non techniques

2.5.1 – Etude d'impact sur l'environnement (vol 2)

2.5.2 – Etude de dangers (vol 3)

Ce dossier comprend : 157 pages

2.6 Volume 6 – Etude paysagère

Ce dossier comprend : 132 pages

2.7 Volume 7 – Expertises spécifiques

Ce dossier comprend :

L'expertise réalisée par l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE) concernant :

Diagnostic « Habitats, Faune, Flore » de 102 pages
Diagnostic « Chiroptères » de 169 pages

L'étude d'impact sur l'environnement « Volet Oiseaux » réalisé par la Sarl EXEN Mairie Bourg -12310- Vimenet de 120 pages.

L'étude hydrogéologique captage de Raspaillac élaboré par la Ste EOLE RES de 38 pages.

2.8 Volume concernant les réponses aux demandes de pièces manquantes et compléments

2.9 Un CD reprenant le dossier

.

Observations du commissaire enquêteur L'ensemble du dossier (pièces, documents, cartes) ont fait l'objet d'un contrôle. Des pièces complémentaires ont été jointes au dossier. J'ai visé et paraphé les registres d'enquête pour l'ensemble des communes du territoire de Barjac.
Les dossiers sont complets et contiennent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du projet concernant l'implantation d'un parc de 6 éoliennes sur la zone dite de la Boulaine présenté par la Ste Eole-RES.
Le dossier administratif et technique (volume 1/7) précise les données administratives techniques et financières du projet.
L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement et permet de saisir les impacts environnementaux du projet, il est assorti des expertises réalisées par :

Expertise paysagère : CORIEAULYS
Expertise habitats/flore et chiroptérologique : ALEPE
Expertise avifaunistique : EXEN
Expertise hydrogéologique : ERG environnement
Etude acoustique/gisement : Eole RES
Etude d'impact sur l'Environnement : AXECO
Etude d'impact sur le défrichement : AXECO

Ce volume 2/7 constitue l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande d'autorisation préfectorale du projet éolien de la Boulaine valant notice d'incidence Natura 2000.
L'étude des dangers (volume 3/7) Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers s'appuient sur les dispositions réglementaires en matière d'éolien.

La notice d'hygiène et sécurité (volume 4/7) décrit l'ensemble des mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité du personnel, conformément aux dispositions réglementaires, pendant les phases de construction, d'exploitation et maintenance du parc.

Le résumé non technique (volume 5) permet au grand public de comprendre les études composant les dossiers Etude d'impact sur l'environnement (vol 2) et étude de dangers (volume 3).

L'étude paysagère (Volume 6) Cette étude permet de mettre en évidence les caractéristiques essentielles du paysage. Ces principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.

Les études spécifiques (Volume 7) dont les principales conclusions des expertises réalisées sont reprises dans l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale permet d'identifier les enjeux du projet sur l'environnement en particulier sur :
Paysage, Habitats naturels et sensibilités écologiques, Oiseaux, Chauves-Souris, autre faune, Ambiance Sonore, Sécurité.

Le mémoire en réponse : d'Eole RES à l'avis de l'autorité environnementale répond aux observations émises.

Un dossier qui comporte les réponses aux demandes de pièces manquantes et compléments d'informations.

CHAPITRE III

3 – Nature et caractéristiques du projet

3-1 Le demandeur

La Ste Eole RES dont le siège social est basé à Avignon dispose des plusieurs agences : Avignon, Lyon, Paris, Bordeaux, Dijon. Son métier : Producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables depuis 1999. Elle emploie 170 personnes.

La Sté Eole RES a obtenu à ce jour 41 permis de construire sur l'ensemble du territoire (+540MW) et pour le grand sud 12 parcs éolien construits et en exploitation (158MW).

3-2 Localisation du projet

La zone d'implantation des éoliennes se situe sur la crête dite de la Boulaine, culminant à 1213m au Nord de l'aire d'étude.

Cette zone est caractérisée par une alternance d'espaces boisés, de zones de culture et de prairie.

Trois éoliennes sont situées en milieu boisé, dont une sur une parcelle ayant fait l'objet d'une récente coupe rase par son propriétaire. Les trois autres se trouvent en espace cultivé.

Les chemins d'accès suivent pour la plupart les chemins existants. L'accès principal se fera par la draille de la Boulaine.

Implantation des éoliennes

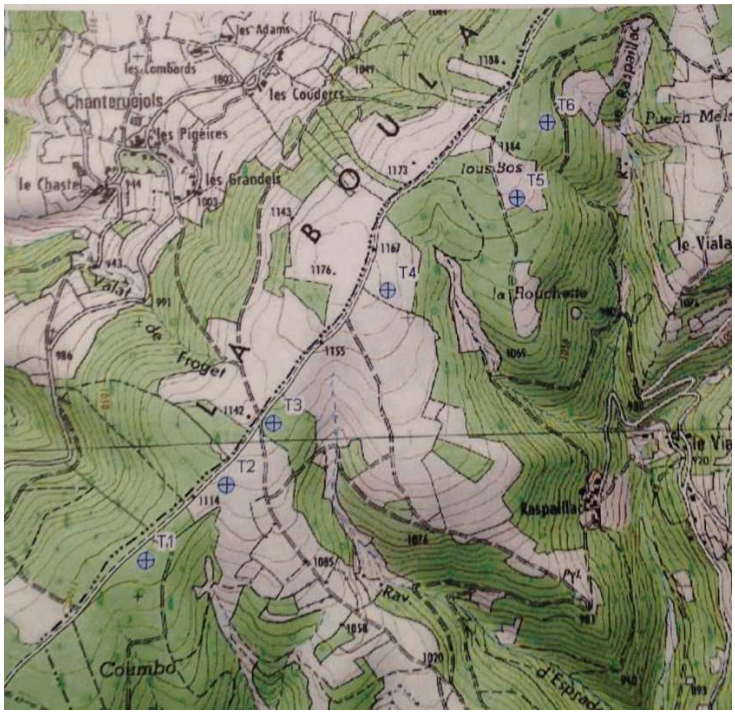

Il n'existe pas dans le périmètre d'implantation des constructions ou des réseaux enterrés connus.

La commune de Barjac est dotée d'une carte communale qui définit sur l'ensemble de son territoire des zones U et des zones N. L'ensemble des éoliennes est situé en zone N.

Dans le périmètre des 500 mètres, défini par l'article 3 de l'arrêté du 26 Août 2011, aucune construction à usage d'habitation n'est présente.

Douze communes se situent dans le rayon d'affichage.

Au niveau foncier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération appartiennent :

A la commune de Barjac et à des propriétaires privés

La commune est concernée par l'implantation des éoliennes n° 1 et 6 et d'une structure de livraison SDL1

Est joint à cette autorisation :

- L'avis du Maire de Barjac sur le démantèlement de l'ensemble du parc éolien
- Relevé de propriété des parcelles B198 et A 248
- Délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2011
- Avis du propriétaire sur le démantèlement de la commune de Barjac représenté par son Maire Monsieur Bergogne Francis

Pour les propriétaires :

Monsieur Martin Jean François parcelle n° 215 Eolienne T2
Indivision Valarier parcelle n° 1096 Eolienne T3
Monsieur Galière Alain parcelle n° 1106 Eolienne T4
Indivision Boulet parcelle n° 1118 Eolienne T5 + structure de livraison SDL2
L'ensemble de ces propriétaires a émis un avis favorable sur le projet

Sont joints également à ces avis :

- Relevé de propriété de chaque parcelle concernée
- Autorisation du dépôt de permis de construire
- Avis du propriétaire sur le démantèlement

Les communes de Barjac et Gabrias sont concernées par :

- Plan de prévention des Risques Mouvements de terrain de Barjac approuvé le 14 Mai 2005
- Plan de prévention des Risques Eboulements de rochers
- Plan de prévention des Risques Inondation du Lot approuvé le 13 Octobre 1998

3-3 Le projet :

Le projet présenté par le développeur Eole RES se situe sur la commune de Barjac. Le nombre d'éoliennes envisagé est de 6, pour une puissance de 13.8MW. La production annuelle prévue se situe à environ 38 millions de kWh correspondant à une équivalence en consommation électrique de 17000 personnes. L'émission de CO2 annuelle évitée est d'environ 11400 tonnes. Ce projet est envisagé pour sa mise en service en 2016.

L'aire d'étude rapprochée du projet concerne deux communes Barjac et Gabrias

Ces communes dépendent de deux intercommunalités présentées dans le tableau ci-dessous

Communes	Intercommunalités	Cantons	Arrondissement
Barjac	CC du Pays de Chanac	Chanac	Mende
Gabrias	CC du Gévaudan	Marvejols	Mende

Ces deux communes se situent sur deux unités géomorphologiques : le rebord méridional de la Margeride et la vallée du Lot.

Ce projet a fait l'objet d'un processus de développement depuis 2011.
Il se présente de la façon suivante :

<u>2011 Lancement du projet</u> :

Délibération du conseil municipal de Barjac autorisant Eole RES pour lancement des études de faisabilité

Sollicitation de la commune de Gabrias pour une intégration au projet
Lancement des expertises naturalistes (avifaune)

2012 Réalisation des diagnostics de territoires (états initiaux)

Installation d'un mat de mesures (80m)
Lancement des expertises naturalistes (chiroptères – Flore – Habitats – Faunes)
Lancement de l'expertise paysagère

2013 Finalisation du dossier

Réalisation d'un projet de moindre impact sur la base des recommandations des prestataires
Communalisation par la commune des sectionnaux présents sur la zone d'étude
Finalisation de l'étude d'impact
Dépôt de la demande de défrichement
Dépôt des demandes d'autorisation (PC et ICPE)
Complétude du permis de construire – début de l'instruction

2014 -2015 Instruction des demandes

Août 2014 – complétude de la demande d'autorisation d'exploiter
Septembre 2014 – Avis Autorité Environnementale
Janvier – Avis d'enquête publique

La concertation a été effective à chaque étape du projet (Administrations et associations)
Présentation régulière des avancées du projet en conseil municipal
Des informations via la population par : (les bulletins municipaux, permanences, plaquettes, réunions publiques, cahier de doléances….)
Afin de réduire son impact des variantes au projet ont été réalisées.
Le projet initial portait sur 11 éoliennes afin de répondre à une optimisation technique.
La seconde variante a permis de prendre en compte un certain nombre d'enjeux ramenant le projet à 8 éoliennes.
La variante 3 permettait d'optimiser la variante 2 et modifiait le projet à 7 éoliennes

Un scénario préférentiel a été retenu pour 6 éoliennes. Il s'appuie :

- sur les enjeux présents sur le territoire.
- sur l'analyse de recommandations faites par les experts indépendants sollicités sur le projet.
- Il prend en compte le parc existant et s'inscrit dans une meilleure intégration.

Une modélisation acoustique du parc a été réalisée sur le site final d'implantation afin de vérifier le respect des normes en vigueur.

3-4 Caractéristiques techniques

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes. Pour le parc éolien de la Boulaine celui-ci est composé de 6 éoliennes d'une hauteur de 130m en bout de pale. La puissance unitaire des éoliennes sera de 2.3MW, soit une puissance totale installée de 13.8MW. Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- **le rotor** composé de 3 pales construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu
- **le mât** est généralement composé de 3 à 4 tronçons en acier ou de 15 à 20 anneaux de béton, surmonté d'un ou plusieurs tronçons en acier.

  Le parc éolien de la Boulaine a été configuré pour accueillir des mâts en acier.

- **La nacelle** abrite plusieurs éléments fonctionnels :

  - le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique
  - Le multiplicateur
  - Le système de freinage mécanique
  - Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie
  - Les outils de mesure du vent
  - Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique

En ce qui concerne le parc éolien de la Boulaine, l'emprise au sol pour la construction et l'exploitation est considérée de la façon suivante :

- Les plateformes nécessaires aux éoliennes représenteront une surface moyenne empierrée comprise entre 2000 et 3000 m²
- Les surfaces de chantier temporaires occuperont en moyenne 3330 m² par éolienne
- Les massifs des fondations représenteront chacun environ 350 m3 de béton armé
- Les zones de surplomb de chaque éolienne auront un diamètre de 90m.

Le réseau inter éolien mis en place sur le parc de la Boulaine représente une longueur d'environ 4500m.

Les structures de livraison mises en place sur le parc se situent :

- Sur la plateforme de l'éolienne T1 pour la première
- Sur la plateforme de l'éolienne T5 pour la seconde

Le réseau électrique externe relie les deux structures de livraison au poste source existant de Mende. Le tracé sera à définir par ERDF après obtention du permis de construire.

Le chemin d'accès se fera principalement par les chemins agricoles et forestiers existants (La Draille). Un nouveau chemin sera créé pour accéder à l'éolienne T6 . Ce chemin fait l'objet d'une demande de défrichement.

3-5 Maintenance

Une maintenance des éoliennes sera mise en place. Elle portera principalement sur :
Entretien préventif :

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 Aout 2011 il sera procédé à l'entretien et vérification de :

- L'Etat des structures métalliques (tours, brides, pales) et bon serrage des fixations
- La lubrification des éléments tournants, appoints d'huile au niveau des boites de vitesse ou groupes hydrauliques
- La vérification des éléments de sécurité de l'éolienne, « arrêt d'urgence, survitesse, détection d'incendie »
- La vérification des capteurs et automates de régulation
- L'entretien des équipements de génération électrique
- La surveillance de la qualité des huiles
- La propreté générale

Entretien prédictif

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation, l'exploitant mettra en place un programme de maintenance prédictive permettant de détecter des éventuels problèmes sans qu'une panne n'ait arrêté l'éolienne.

Entretien correctif

Une équipe de maintenance interviendra tout au long de l'année en cas de panne d'un équipement.

Gestion des déchets

L'ensemble des déchets générés par la maintenance des éoliennes fait l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé. Ces déchets sont de plusieurs sortes :

- Huiles usagées
- Chiffons et emballages souillés
- Piles, batteries néons, aérosols, déchets d'équipements électrique et électronique
- Déchets industriels banals

3-6 Remise en état du site

Les techniques de démantèlement prévues seront adaptées :

- Chaque poste de livraison sera déconnecté des câbles HTA et transporté hors site pour traitement et recyclage
- Les câbles HTA seront évacués pour traitement et les fouilles ou ils étaient placés seront remblayées et recouvertes avec de la terre végétale
- Le démantèlement de l'ensemble des éoliennes et l'arasement des fondations sont prévus dans l'article L553-3 du code de l'environnement
- Les aires de grutage seront déstructurées
- A l'issue de la remise en état des sols, les emprises concernées pourront être replantées.

Observations du commissaire enquêteur : Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 Août 2011, les opérations de démantèlement et de remise en état du parc éolien comprendront :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris les systèmes de raccordement au réseau

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

    - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante
    - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable
    - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas
- La remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès selon l'avis des propriétaires fonciers et de la commune
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition et de démantèlement dans les filières autorisées.

3-7 Capacités financières du responsable du projet

Le montant de l'investissement prévu pour la construction du parc éolien de la Boulaine est de l'ordre de 25.6M€.

La construction du parc sera financée, soit par apport de fonds propre par la Sté RES, soit par recours à de la dette bancaire.

Pendant la phase d'étude du projet un mât de mesure de la vitesse du vent a été installé et ce depuis 2012. En considérant le projet prévu, le productible évalué s'élève à 37 920MWh par an.

L'électricité produite revendue à EDF permettrait d'obtenir un chiffre d'affaires prévisionnel annuel à 3.4M€.

Un bail emphytéotique sera conclu avec les propriétaires pour une durée de 40 ans avec une charge de loyer estimée à 41k€ par an.

La société EOLE RES provisionne le coût de la garantie démantèlement. Celle-ci représente pour le parc de la Boulaine 316k€. Cette somme représente en moyenne 12% de la trésorerie annuelle disponible de la société.

Observations du commissaire enquêteur : L'ensemble des éléments présenté dans le dossier administratif et financier permet à la société EOLE RES de faire face à l'ensemble de ses engagements.

3-8 Impact du projet sur l'environnement

Les principaux impacts identifiés aux projets éoliens sont :

- Le bruit
- Les effets potentiels sur les habitats, la faune (oiseaux, chauves-souris..) la flore
- Les modifications du paysage
- Les champs électromagnétiques

Des experts ont été mandatés pour faire les études concernant les différentes thématiques (cf. page 9) abordées dans le dossier impact du projet sur l'environnement.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2014. Monsieur le Préfet a demandé par lettre en date du 23 septembre 2014 au responsable du projet de lui faire connaître toutes observations et éléments de réponse qu'appelait l'avis. Le mémoire en réponse a été reçu à la préfecture de la Lozère en date du 18 décembre 2014.

3-8-1 Impact sur le milieu physique

Géologie : L'aire d'étude rapprochée se situe sur la montagne de la Boulaine en limite du territoire de la commune de Gabrias, sur le rebord méridional de la Margeride s'allongeant selon une direction Nord Est à Sud-Ouest sur plus de 5 kms pour passer de 1200m à 1000m d'altitude. Les terrains anciens sont constitués de roches granitiques qui se prolongent dans les schistes cristallins.

Hydrologie : La zone d'implantation des éoliennes s'étend sur les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable de Pierrefiche, de Viala Haut et de Raspaillac..

Toutefois, l'éolienne T4 empiète partiellement sur une partie du périmètre de protection rapprochée du captage de Raspaillac (source 1 du Valat de la Guerre). A cet effet des mesures conservatoires et des moyens de surveillance sont prévus en phase chantier, afin de limiter et /ou éviter les risques de pollution de la ressource en eau.

La conclusion de l'étude de ABO ERG Environnement considère « sous réserve de la stricte application des mesures présentées dans son rapport » les risques de variations de débits liés à la mise en place et à l'exploitation des éoliennes comme nuls et les impacts sur la qualité des eaux liés à la mise en place et à l'exploitation des éoliennes sont faibles et maîtrisés.

Les communes de l'aire d'étude rapprochée du projet de la Boulaine sont concernées par plusieurs plans de gestions ou schémas d'aménagements. Il s'agit de :

- le SDAGE
- le SAGE Lot Amont et les arrêtés préfectoraux « cadres »
- le Contrat de Rivière Lot Colagne
- les Schémas de Prévention des Inondations
- les TRI (Territoires à Risques importants d'Inondations)
- La zone d'étude n'est pas concernée par l'aléa inondation.

La climatologie : Les climats méditerranéen, océanique et continental et montagnard influencent la zone. L'amplitude thermique est importante. Les précipitations peuvent être de type cévenol. Les vents dominant dans cette région sont de secteur Nord-Ouest et secondairement Sud Est. La vitesse du vent est compatible avec la réalisation d'un projet éolien. La zone du projet fait partie de la zone de sismicité 2 (faible). L'activité orageuse est importante. Les communes concernées par l'étude sont grevées du risque feux de forêts.

Risques géotechniques : le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain de Barjac ne concerne pas la zone d'étude.

Zonage patrimonial : L'aire d'étude rapprochée est concernée par plusieurs Plans nationaux.
Quatre ZNIEFF ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée, dont une de type 2 et trois de type 1

Onze ZNIEFF ont été recensées sur l'aire d'étude éloignée, dont Quatre de type 2 et sept de type 1

3-8-2 Impact sur le milieu naturel – expertises écologiques

Flore et habitats naturels

L'aire d'étude est constituée en hêtraies acidiphiles au niveau des versants les plus froids et d'hêtraies sapinières acidiphiles. Les surfaces de l'aire d'étude sont occupées d'habitats forestiers à dominance résineuse pour la moitié de la surface, de prairies artificielles (40% de l'aire rapprochée) et des formations herbacées. A ces surfaces s'ajoutent 23.3ha de coupes rases. Il a été répertorié 12 types d'habitats dans l'aire d'étude rapprochée.

Les enjeux floristiques du site sont des prairies humides, à fourrage des montagnes et aux hêtraies acidiphiles.

La faune :

Une analyse spécifique et patrimoniale des invertébrés, amphibiens, reptiles et mammifères (hors chiroptères) a été réalisée.

Le bilan des sensibilités a été établi par l'ALEPE pour les différents groupes étudiés : faunes (hors vertébrés volants), la flore et les habitats naturels.

L'impact du défrichement sera très faible à nul au vue des espèces patrimoniales présentes (plantation d'épicéas).

L'Avifaune

L'étude identifie des enjeux majeurs sur l'avifaune en particulier sur le territoire de la Boulaine.

De nombreuses espèces ont une valeur patrimoniale importante

Des voies de migrations sont identifiées

Le projet de la Boulaine est situé sur une zone classée dans le plan National d'Action Vautour fauve, en conséquence il est important de prendre en compte les déplacements de cette espèce. De plus, une attention particulière sera portée sur le Milan royal qui bénéficie d'un plan National d'Action pour les hivernants à moins de 6 kms de l'aire d'étude rapprochée.

Une carte synthétise les principaux enjeux ornithologiques mis en évidence au niveau de l'aire d'étude rapprochée. En conséquence une hiérarchisation des sensibilités avifaunistiques a été définie il s'agit :

- Niveau de sensibilité forte : zones de prise d'ascendances thermiques ou dynamiques
    - Il est préconisé de limiter l'implantation d'éolienne
    - D'éviter la destruction des micros habitats par la mise en place de travaux
- Niveau de sensibilité modérée : micro voies de passages migratoires pré et postnuptiales secondaires
    - Il est préconisé l'évitement d'implantation d'éolienne ou de l'envisager sous conditions particulières
    - Maintenir sans obstacle les voies de migration les plus actives
    - De limiter les risques de collision des rapaces
    - De préconiser une configuration de parc lisible permettant les éventuelles anticipations
- Niveau de sensibilité faible : pour les zones d'hivernages d'espèces de passereau

Lors du défrichement l'impact potentiel sur l'avifaune est le dérangement et la destruction d'espèces nicheuses sur les secteurs à déboiser et en particulier si ceux-ci interviennent en période de reproduction.

En conséquence il est prévu de réaliser les travaux de défrichement (éoliennes T1, T3 et T6) en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

D'autre part, pour éviter de créer de nouvelles fonctionnalités de chasse ou d'ascendances thermiques il a été retenu :

- Limiter les ouvertures à l'emprise « chantier » (coupe temporaire) et aux aires de grutage défrichées (de façon permanente)
- Limiter le caractère de ces secteurs par le maintien des essences et structures arborées en lisières
- Recouvrir les zones ouvertes de gravillons clairs
- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes, qui pourrait favoriser l'installation d'insectes ou autres micromammifères.

Les chauves-souris (chiroptères)

25 espèces ont été répertoriées sur l'aire d'étude. Un suivi de 8 espèces a été réalisé en raison de leur présence. Un tableau joint à l'étude d'impact permet de croiser l'abondance estimée des espèces contactés ou potentielles dans l'aire d'étude rapprochée avec leur valeur patrimoniale.

Il en découle la hiérarchisation des enjeux chiroptérologiques suivants :

- Enjeu exceptionnel (projet de la Boulaine non concerné)
- Enjeu fort : (espèce non contactée dans l'aire rapprochée) : Petit Rhinolophe
- Enjeu modéré : (espèces non contactées dans l'aire d'étude rapprochée) : Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe
- Enjeu faible : Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, grande noctule, Molosse de Cestoni, Pipistrelle de Nathusius, Petit murin, Grand murin, Murin à oreilles échancrées et Minioptère de Qchreibers (les quatre dernières espèces n'ont pas été contactées dans l'aire rapprochée)
- Enjeu très faible : toutes les autres espèces.

L'impact du défrichement sur les chiroptères en termes de destruction d'habitat de chasse est jugé faible. Il en est de même de la destruction de gites type fissures, écorces décollées ou arbres creux en raison du type et de l'âge des boisements concernés par le défrichement.

Une mesure préventive a été retenue de solliciter un écologue avant le défrichement. Cette mesure permettra de vérifier qu'il n'y a pas de gites sur le secteur d'intervention.

3-8-3 Impact sur le milieu humain

3-8-3-1 Le Bruit

La société Eole-RES a réalisé d'une étude d'impact acoustique dans le cadre du projet éolien de la Boulaine. Une carte de localisation du projet, du mât de mesures de vent, des points de mesures sonores et des habitations étudiées est présentée dans le dossier.

La réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appuie sur les dispositions de l'arrêté du 26 aout 2011.

Les trois critères de cette réglementation :

- Un critère d'émergence, correspondant à la différence entre le niveau de bruit avec les éoliennes en fonctionnement (bruit ambiant) et le niveau de bruit sans les éoliennes (bruit résiduel) pour chaque vitesse du vent,
- Un critère de tonalité marquée, correspondant à l'analyse du spectre de l'éolienne afin de déceler les fréquences qui auraient un niveau sonore plus distinctif
- Un critère de limite de bruit ambiant, correspondant à une limite maximale du bruit ambiant (donc installation comprise) en limite de périmètre de mesure du bruit de l'installation.

Afin de pouvoir évaluer les émergences aux voisinages, des mesures de bruit résiduel ont été réalisées autour du projet. L'ensemble des lieux habités a été étudié. Toute habitation isolée, hameau ou village dans un périmètre de 2000 m autour du projet été identifié et la maison la plus proche du projet ou la plus exposée au niveau de chaque lieu a été choisie pour réaliser les mesures de bruit résiduel. Sept lieux distincts ont été sélectionnés, il s'agit :

H1 – Raspaillac
H2 – Le Viala Haut
H3 – Le Mas d'Ardenne
H4 – Chauvets
H5 - L'Espinas
H6 – Servières
H7 - Chanteruéjols

En conclusion, le projet éolien de la Boulaine respecte les critères acoustiques définis dans l'arrête du 26 Août 2011.

Il n'existe sur l'aire d'étude rapprochée aucune habitation principale ou secondaire. L'agriculture, l'élevage et la sylviculture font partie de l'activité économique du secteur. L'aire d'étude rapprochée du projet est orientée vers les activités de plein air (randonnée, chasse). Aucun chemin de Grande Randonnée ne traverse l'aire d'étude rapprochée ni les commune concernées par cette aire.

Un impact temporaire est attendu sur l'activité de chasse pratiquée sur la crête de la Boulaine durant les travaux de défrichement (bruit pouvant entrainer un effarouchement de la faune).

Pour compenser ces travaux de défrichement et conformément aux dispositions de l'article L311-4 du code forestier, la plantation d'un nouveau boisement correspondant à la zone défrichée sera réalisée par Eole RES.

Un projet de convention est à l'étude entre la société EOLE RES et la Diane Barjacoise afin de mettre en place un suivi cynégétique autour du projet de parc.

De plus un remboursement anticipé des créances octroyées au titre du FFN sera effectué pour les boisements sous contrat FFN (forêts communales de Barjac).

Le projet présenté est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de Gabrias et de Barjac. La commune de Barjac dispose d'une carte communale. La commune de Gabrias est soumise au règlement national d'urbanisme. Il n'existe aucune servitude rédhibitoire sur l'aire d'étude rapprochée.

Le projet de la Boulaine se situe à l'intérieur du volume de protection associé de la procédure d'approche aux instruments vers l'aérodrome de Mende Brenoux.

L'aire d'étude est très éloignée des trois axes majeurs de circulation traversant la Lozère A75, RN88 et RN106 et deux départementales importantes RD806 et RD808. L'aire d'étude rapprochée se situe entre deux voies départementales secondaires RD42 au Sud et Sud-Ouest et RD50 à l'Est.

Le raccordement du projet devrait être réalisé sur le poste de Mende.

3-8-4 Impact sur le paysage et le patrimoine

Le contexte paysager s'inscrit dans la composition des paysages lozériens qui se compose :

- De la masse granitique de la Margeride au nord
- Des causses calcaires au sud

La montagne de la Boulaine compose un site bien lisible dans le paysage.

Des photos sont jointes au dossier afin de permettre d'évaluer l'impact sur le paysage. Il n'est pas actuellement recensé de site archéologique dans la zone projet.

Le dessouchage peut entrainer la découverte de vestiges archéologiques non recensés. Ceux-ci devront faire l'objet d'une déclaration en application de la loi du 27 septembre 1941. En conséquence, le maitre d'ouvrage s'assurera qu'en cas de découverte, la procédure de déclaration selon les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sera suivie par l'entreprise en charge des travaux.

L'état initial permet de constater l'existence du parc Lou Paou, sur le secteur et permet ainsi au projet d'assurer une continuité et une cohérence de taille des machines.

3-9 Boisement compensateur

La parcelle retenue pour l'opération de boisement compensateur se situe sur la commune de la Villedieu.

Une convention tripartite a été passée entre Eole RES, l'ONF et la commune de la Villedieu pour finaliser l'accord de reboisement. L'ONF a identifié sur le terrain 2 ha au sein des 20 ha de la parcelle. Les terrains retenus ont été soumis à la réalisation d'un diagnostic écologique par le bureau d'étude BIOTOPE et ont été présentés au bureau forêt de la Direction départementale des territoires pour validation préalable au dépôt de la demande de défrichement.

Observations du Commissaire enquêteur L'étude d'impact présentée est très importante et permet d'appréhender au mieux les enjeux environnementaux envisagés pour la création du parc éolien de la Boulaine. Cette étude est accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du maitre d'ouvrage aux observations et compléments d'informations sollicitées.

3-10 Etude des dangers

L'étude de danger a été réalisée selon les dispositions réglementaires et en particulier en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

Les principaux risques identifiés aux projets éoliens sont :

- Effondrement de l'éolienne

  Le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité d'effondrement.

- Chute de glace

  Le risque est modéré pour les éoliennes T1 à T6

- Chute d'éléments de l'éolienne

  Le risque est modéré pour les éoliennes T1 à T6

- Projection de glace

  Le risque est modéré pour les éoliennes T1 à T6

  En ce qui concerne le parc éolien de la Boulaine et selon l'étude réalisée et les résultats obtenus permettent de conclure que les risques effondrement, chute de glace,

chute d'éléments de l'éolienne, projection de glace des éoliennes apparaissent très faibles à faibles et acceptables pour les personnes.

Prévention du risque lié à la glace :

En cas de formation de glace, les systèmes de préventions intégrés stopperont le rotor.

Des procédures permettront de détecter la formation de glace.

Prévention du risque incendie

Un contrôle périodique des installations sera effectué

Prévention relative aux risques de fuites.

Des procédures actions seront mises en place afin d'empêcher l'écoulement de ces produits

Un tableau de synthèse de l'étude détaillée des risques prenant en compte les paramètres tels que :

- La cinétique
- L'intensité
- La gravité
- La probabilité

Est présenté ci-dessous

Projet éolien de la Boulaine					
Scénario	*Zone d'effet*	*Cinétique*	*Intensité*	*Probabilité*	*Gravité*
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale *= 130 m*	Rapide	exposition forte	D (pour des éoliennes récentes)[10]	**Sérieuse Pour les éoliennes T1 à T6**
Chute de glace	Zone de survol *= 45 m*	Rapide	exposition modérée	A	**Modérée Pour les éoliennes T1 à T6**
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol *= 45 m*	Rapide	exposition forte	C	**Modérée Pour les éoliennes T1 à T6**
Projection de pale	*500 m*	Rapide	exposition modérée	D (pour des éoliennes récentes)[11]	**Modérée Pour les éoliennes T1 à T6**
Projection de glace	1,5 x (H + 2R) autour de l'éolienne *= 263 m*	Rapide	exposition modérée	B	**Modérée Pour les éoliennes T1 à T6**

Chapitre IV

4 – <u>Organisation et déroulement de l'Enquête</u>

4-1 Organisation de l'enquête

4-1-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E140000080/48 du 20 Août 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (annexe 1), j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique relative à l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, La Boulaine par la Société EOLE RES, sur le territoire de la commune de Barjac.

Dans ce même arrêté Monsieur Henri Tournié a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

4-1-2 Modalités de l'enquête

Après contact téléphonique avec Madame Cortinat de la Préfecture, pour l'élaboration du projet d'arrêté comportant en particulier le calendrier de l'enquête ainsi que les dates de permanence, je me suis rendue le 26 Août 2014 pour retirer le dossier faisant l'objet des enquêtes.

En l'absence de réponse de l'avis de l'autorité environnementale, aucune date n'a pu être fixée.

Le 8 décembre 2014 après réponse de la Société EOLE RES à l'avis de l'autorité environnementale, j'ai rencontré Madame Cortinat pour participer à l'élaboration du projet d'arrêté fixant le calendrier de l'enquête et en particulier les dates de permanences.

Par arrêté n° 2015005-003 du 5 janvier 2015, Monsieur le Préfet de la Lozère a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2.3MW), dit de « La Boulaine » par la Ste EOLE RES, sur le territoire de la commune de Barjac. Cet arrêté a été pris dans le cadre des Installation classée pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été fixée du lundi 2 février 2015 au 2 mars 2015 pendant 31 jours consécutifs.

Le planning des permanences a été arrêté de la façon suivante :

Lundi 2 février 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 11 février 2015	de 14 heures à 17 heures
Vendredi 20 février 2015	de 9 heures à 12 heures
Lundi 2 mars 2015	de 14 heures à 17 heures.

Par courrier en date du 26 janvier 2015 j'ai transmis par voie postale, cotés et paraphés, aux mairies de Barjac, Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières les registres d'enquêtes.

4-1-3 Visites

Après avoir pris rendez-vous avec Madame Sabine Marquet, Chef de projets, et Monsieur Damien Cousin, Chargé d'Affaires Foncier de la Société Eole–RES je me suis rendue le 22 janvier 2015 avec eux sur le site concerné par le projet d'enquête. Cette visite a permis de visualiser et de prendre en compte les éléments relatifs à l'implantation du parc (environnement, accès, terrains boisés et non boisés). Lors de cette visite il m'a été permis de constater que l'affichage avait été réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Lozère.

4-2 L'information du public

4-2-1 La publicité dans la presse

L'information sur l'ouverture de l'enquête a été réalisée dans deux journaux locaux en l'occurrence :

1ère insertion soit 15 jours avant le début de l'enquête
Le Midi Libre le 11 Janvier 2015
La Lozère Nouvelle le 16 janvier 2015

2ème insertion soit dans les 8 premiers jours
Le Midi Libre le 6 février 2015
La Lozère Nouvelle le 6 février 2015

4-2-2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique pris en application de l'arrêté préfectoral n° 2015005-003 du 5 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est resté affiché durant toute la durée de l'enquête aux mairies de Barjac, Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières et vérifié par mes soins les 19 et 23 février 2015.

4-2-3 Les documents mis à la disposition du public

Les documents mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux mairies de : Barjac, Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières sont :

Un registre d'enquête portant sur :

- la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2.3MW), dit de « La Boulaine » par la Ste Eole RES, sur le territoire de la commune de Barjac.
- L'arrêté n° 2015005-003 du 5 janvier 2015, Monsieur le Préfet de la Lozère a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2.3MW), dit de « La Boulaine » par la Ste Eole RES, sur le territoire de la commune de Barjac.

- L'exemplaire de l'avis d'enquête

Le dossier d'enquête composé de la façon suivante :

Volume 1 - Pièces administratives

Objet de la demande – Rappel du contexte administratif et réglementaire
Identification du demandeur
Présentation du projet
Nature et volume des activités
Procédés de fabrication et d'exploitation
Capacité techniques et financières d'Eole Res
Volume – Nature et délais d'exécution des garanties financières de démantèlement
Récépissé de dépôt de demande de permis de construire
Accusé de réception du dossier de demande de défrichement
Annexes
Pièces Graphiques
Annexes – Retour des Consultations

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Zone Aérienne de Défense (ZAD)
Météo France
Agence Nationale des fréquences (ANF)
Télé Diffusion de France (TDF)
Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)
Direction Régionale de l'Equipement de l'Aménagement du Logement (DREAL)
Office National des Forêts (ONF)
Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Volume 2 - Etude d'impact sur l'environnement

Volume 3 – Etude de dangers

Volume 4 – Notice sécurité et hygiène

Volume V – Résumé non techniques

Etude d'impact sur l'environnement (vol 2)
Etude de dangers (vol 3)

Volume 6 – Etude paysagère

Volume 7 – Expertises spécifiques

Volume complémentaire concernant les réponses aux demandes de pièces manquantes et compléments

Un CD reprenant le dossier.

Observations du commissaire enquêteur

Dans la procédure de l'enquête publique, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire pour informer le public et pour lui permettre de prendre connaissance de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2.3MW), dit de « La Boulaine » par la Ste Eole RES, sur le territoire de la commune de Barjac avec accès à la totalité du dossier.

4-3 Permanences du commissaire enquêteur

Pour la tenue des quatre permanences, il a été mis à la disposition du commissaire enquêteur la salle du conseil municipal de la Mairie de Barjac.

L'accueil du public était assuré aux jours et heures habituelles d'ouverture par le secrétariat des mairies concernées par l'enquête.

Le dossier était facilement consultable par le public.

J'ai été accueillie par Monsieur le Maire, Monsieur Bergogne ainsi que sa secrétaire, qui m'a remis le registre d'enquête complet. L'accueil du public a été réalisé dans la salle du conseil municipal.

De plus, Monsieur le Maire, et sur ma demande, m'a remis le dossier de la communalisation des sectionnaux de Pierrefiche, Viala Bas /Viala Haut comprenant :

- L'arrêté n°2013024-0001 du 24 Janvier de Monsieur le Préfet, portant transfert de biens immobiliers de la section des habitants du hameau de Pierrefiche à la commune de Barjac
- L'arrêté n° 2013004-0002 du 24 janvier 2013 de Monsieur le Préfet, portant transfert de biens immobiliers de la section des habitants du hameau de Viala Haut et du hameau du Viala Bas à la commune de Barjac
- Un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Barjac portant transfert des biens de sections à la commune. Il était bien précisé dans cette délibération que les parcelles concernées pourraient, dans le cadre d'un projet éolien, accueillir des éoliennes permettant ainsi à l'ensemble des administrés de la commune de bénéficier de retombées économiques directes par des loyers.
- Une liste de 45 électeurs de la section des habitants du hameau de Pierrefiche a été signée par 37 habitants et transmise à Monsieur le Préfet avec le dossier de demande de communalisation des sectionnaux.
- Une liste de 35 électeurs de la section des habitants du Viala Haut et du Viala Bas a été signé par 32 habitants et transmise à Monsieur le Préfet avec le dossier de demande de communalisation des sectionnaux

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu :

Barjac : le lundi 2 février 2015 de 9 heures à 12 heures

L'association Collectif Mende Nord RN 88 La Combette 5, rue des Vieux Murs -48000- Mende, en la présence de Monsieur Miquel Patrick ainsi que la secrétaire de l'association Madame Cance, ont été reçu. Ils m'ont précisé « qu'il n'était pas contre l'éolien en général, mais contre toute implantation en ligne de crête », conformément au vœu du Conseil Général de la Lozère, et contre les nuisances apportées à la population les plus proches du lieu d'implantation. Ils déplorent l'absence d'étude acoustique au niveau du Viala bas. D'autre part, ils indiquent les inquiétudes concernant les ressources en eau souterraines vulnérables du fait des failles et des échanges entre eaux superficielles et eaux souterraines. Ils donnent un avis défavorable au projet.

Monsieur Vidal a demandé l'insertion d'un courrier au registre portant un avis défavorable en raison en particulier de « l'impact sur le paysage, nuisances visuelle et sonore, perte au niveau immobilier et mobilier. De plus ces projets, coûtent à la société plus qu'ils ne rapportent » ;

Barjac : le Mercredi 11 février de 14 heures à 17 heures

L'Association « A contre Vents »représentée par Monsieur Ganteil de Gabrias Trésorier, exprime une démarche commerciale de la société Eole Res, avec de la part de cette société des propos non appropriés. En conséquence une pétition a été réalisée sur la commune de Gabrias pour s'opposer à l'implantation d'éoliennes sur le territoire. Le projet est très mal situé (densité forestière, balades).

Monsieur Jean Pierre Pic Président « A contre Vents » de Gabrias présent lors de cette permanence avec Monsieur Ganteil Christian et Madame Ganteil Claude de Gabrias a remis 12 courriers y compris le sien.

Une pétition a également été remise par cette association et est jointe au registre.

Monsieur Jouve de Lou Sabel de Barjac souhaiterait « le regroupement des éoliennes 2X3 en suivant les vents dominants ». Il souhaite avoir des assurances sur le démantèlement à l'issue de vie du parc. « La société est-elle française ? Il s'interroge l'électricité restera elle en Lozère ? »

Monsieur Galière Alain Le Viala Haut, propriétaire sur la crête de la Boulaine. Le mat de mesure est implanté sur ses terres. Une éolienne est d'ailleurs prévue sur une de ses parcelles. Il est très favorable au projet et souhaite qu'il aboutisse. Il précise que le Société Eole Res est à l'écoute des personnes.

Madame Combe Association Collectif Mende Nord et RN 88, joint des courriers au registre.

Monsieur et Madame Galière de Pierrefiche sont favorables au projet qui permettra des retombées financières non négligeables pour la commune. Ils souhaitent qu'à cet effet, les augmentations de la taxe foncière et la taxe d'habitation soient bloquées grâce à ces revenus.

Barjac : le vendredi 20 Février 2015

L'Association « A contre Vents »
Monsieur Ganteil de Gabrias Trésorier
Monsieur Jean Pierre Pic Président de Gabrias

Monsieur Ganteil remet 10 courriers et inscrit une annotation au registre concernant les difficultés que peut engendrer l'intervention éventuelle des canadairs en présence d'une densité forestière importante. Il remet une dizaine de courriers.

Le collectif Mende Nord et RN 88 représenté par Monsieur Patrick Miquel et Madame Cance secrétaire remettent un mémoire comprenant un certain nombre de pièces, celles-ci sont jointes au registre.

Monsieur Gilles Itier représentant l'association « Vents de Lozère » est venu à la permanence et m'a indiqué que 300 tracts et 150 DVD avaient été distribués à la population. Son association a organisé une réunion publique le 13 février après information par voie de presse. Elle s'est tenue dans une salle de la mairie de Barjac. Une trentaine de personnes étaient présentes. Pas beaucoup de personnes du village. Il m'indique qu'un amendement du Sénat prévoit de porter à 1000mètres au lieu de 500 m actuellement, l'implantation d'éoliennes par rapport aux habitations. A cet effet, il me donne un document extrait du dossier de la Société Eole Res, comportant les distances des éoliennes par rapport aux habitations et les mesures de bruit effectuées. Il m'indique que les mesures de bruits (bruit résiduel) indiquées pour le Viala Bas ne peuvent être comparées aux valeurs de Raspaillac. Ce n'est pas la même situation.

Monsieur et Madame Raynal Gabrias exploitants agricole au Monastier, doivent venir s'installer sur Gabrias. Ils ont 4 enfants et ne veulent pas que leurs enfants subissent les désagréments d'un parc éolien à proximité de chez eux. Mon lieu de vie sera dénaturé. La Lozère est excédentaire au niveau électrique et on continue à mettre des éoliennes. Quelle utilité ? Même si on mettait des éoliennes un peu partout on ne fermera pas pour autant les centrales nucléaires. Il indique Barjac n'aura pas les nuisances et moi à Gabrias je les aurais !!! Pourquoi on rémunère de façon importante les terrains où sont implantées les éoliennes alors que l'on peut les acheter pour une bouchée de pain « 500€ » ?

Monsieur Gilles Raynal indique que la commune de Barjac propose d'installer des générateurs au plus loin de chez eux et au plus près de la population de Gabrias. Il donne un avis défavorabl**e** au projet qui est consigné dans le registre et par courrier.

Madame Nathalie Vidal remet deux courriers en date du 19 février, le sien et celui de M. Vidal Sébastien. Ils sont défavorables au projet.

Monsieur Galabert de Pierrefiche donne un avis favorable au projet car il souhaite plutôt des éoliennes que des centrales nucléaires. Il entend de chez lui l'usine Engelvin qui est plus nuisante au niveau du bruit que les éoliennes. Il a vu les vaches se coucher au pied des éoliennes et cela ne semble pas les déranger.

Madame Vaissade Méjeantel inscrit des observations au registre et émet un avis favorable.

Monsieur Sarrut Robert est défavorable au projet et donne un courrier

Monsieur Villon Pierrefiche est défavorable au projet et donne un courrier

Monsieur Soblechero remet un courrier et est favorable au projet

Barjac : le lundi 2 Mars 2015

Monsieur Pages Guy Barjac soutient le projet. Il a des inquiétudes sur le nucléaire et en particulier le retraitement. Pas d'impact pour la recherche de champignons, chasse ou autres.

Quatre associations ont souhaité être reçu ensemble se présentant sous l'intitulé « collectif d'association ». Il s'agit :

Association « Robin des Bois de la Margeride »
L'Association « Terre de Peyre »
L'association « Causses Sauveterre »
L'Association « Vents de Lozère »

Association « Robin des Bois » Monsieur Cogoluegne Président de l'association introduit sa présentation en mettant en cause l'intégrité morale du commissaire enquêteur. Sur le projet lui-même peu ou pas d'observation, beaucoup de référence à des textes. Sur un document très important comportant :

un courrier de 16 pages + pièces annexes (27 pages) regroupé dans une chemise, une page concerne le dossier de projet du parc éolien de la Boulaine. Un avis défavorable est donné sur le projet.

L'Association « Terre de Peyre » Monsieur Ducret commente un document de 13 pages dont deux pages sont réservées pour la consultation de sites informatiques.

En matière de biodiversité il indique que l'étude d'impact présentée ne prend pas en compte le secteur très fragile en particulier pour la protection des chiroptères et les grands rapaces. Il précise que ces espèces dites « d'intérêt communautaire » seront détruites avec les éoliennes industrielles, et qu'en conséquence ce projet aurait dû faire l'objet d'un avis préalable du conseil scientifique régional du patrimoine et du Conseil National de la Protection de la Nature.

En ce qui concerne l'étude sur les sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien en Lozère, celui-ci préconise de laisser vierge les lignes de crêtes principales comme la crête de la Boulaine. En conséquence, un avis défavorable aurait dû être donné par les servies de l'Etat dont la DREAL. L'étude d'impact montre un risque de saturation des grands paysages de ce secteur par l'éolien industriel.

L'association « Causses Sauveterre » représentée par Monsieur Fallourd « L'étude d'impact est incomplète. On s'affranchie des règles pour arriver à ses fins. Le patrimoine est commun et nécessaire pour notre identité ».

Monsieur Fallourd précise que l'article 145-3 du code de l'urbanisme en particulier pour la loi montagne n'est pas respecté.

L'Association « Vents de Lozère » Monsieur Itier Gilles reprend l'argumentation de son courrier et de sa précédente visite à la permanence.

Les représentants de ces quatre associations présentent des observations assez pertinentes pour certaines et des observations préétablies de portée générale sans réels fondements techniques sérieux pour d'autres. Ils mettent en cause les études réalisées par des professionnels et instances habilitées telles que : (ALEPE, Autorité environnementale …).

Monsieur C Ganteil « association A contre Vents » a inscrit sur le registre une liste de 16 personnes pour un total de 9 courriers. Un sondage a également été joint comprenant 59 signatures

Monsieur Patrick Miquel Président de l'association « Le collectif Mende Nord et RN 88 » est également venu à la permanence.

Monsieur Pons et Melle Pons Association des pays de la Gardille et du Goulet m'ont exposé les raisons de leur avis défavorable au projet conformément au courrier déposé.

Madame Souchon Marie Françoise m'a remis un courrier concernant Me Solange Beauje.

Madame Coujard m'a remis 13 courriers + le sien et m'a commenté le document de 16 pages qu'elle a déposé dont les observations sont prises en compte dans le tableau.

Monsieur Jean Louis Coujard « Association Vents de Lozère » m'a remis la contribution de 80 personnes. L'ensemble des courriers reprennent les mêmes thèmes et sont similaires.

M. et Mme Gonzales Sylvie ont émis un avis défavorable dans le registre

Madame Rubio Arlette a émis un avis défavorable dans le registre

Monsieur Itier Gabriel a déposé un courrier.

Monsieur Magne Jean Pascal a remis un courrier.

Afin de rassembler l'ensemble des interventions du public et pour connaître les modes de participation de celui-ci, un tableau a été élaboré. Il permet de distinguer pour la commune siège de l'enquête « Barjac » et les douze autres communes du territoire de l'enquête les moyens utilisés.

Légende du tableau

La première colonne permet de donner un numéro permettant d'identifier chaque personne. Le numéro d'identification sera repris dans le tableau des observations émises.
La deuxième colonne reprend la date d'intervention ou du courrier
La troisième colonne permet d'identifier le lieu de dépôt et l'identité et l'adresse de chaque personne
La quatrième colonne = favorable
La cinquième colonne = défavorable
La sixième colonne L : lettre ou dossier R : inscription sur le Registre V : avis verbal

N°	DATE	Lieu de dépôt et identité et adresse	D	F	R L V
		Commune de Barjac			
1	2.02.15	Association « Collectif Mende Nord et RN 88 » Monsieur Patrick Miquel Président et Madame Cance Josette Secrétaire,	D D		R V L
2	*	Monsieur Vidal Michel 48100 Montrodat	D		R
3	11.02.15	Association « A Contre Vent » »Collectif Mende Nord » Monsieur GanteiL	D		R V L
4	13.02.15	Monsieur et Madame Valarier Fabienne et Jean Marie		F F	R
5	18.02.15	Monsieur Paul Labeaume Barjac		F	R
6	20.02.15	Monsieur Gilles Raynal 48100 Gabrias	D		R
7	*	Association « A Contre Vent » »Collectif Mende Nord » Monsieur GanteiL			R V L
8	*	Association « Collectif Mende Nord et RN 88 » Monsieur Patrick Miquel Président			R V L
9	*	Madame Vaissade Virginie		F	R
10	*	Monsieur Bouron Eric Le Viala Bas		F	R
11	*	Madame Irène Granier Barjac		F	R
12	*	Monsieur Francois Galière Barjac		F	R
13	*	Monsieur Claude Granier Barjac		F	R
14	2.03.15	Monsieur Patrick Miquel Président du collectif Mende Nord et RN 88			R V L
15	*	Me Régine et Christian Noé Raspaillac Barjac	D		R
16	*	Madame Marie Thérèse Cordesse Barjac		F	R
17	*	M. et Me Salvat Daniel et Huguette Barjac		F F	R
18	*	Association Robin de Bois a remis 6 courriers			R V L
19	*	Monsieur Christian Ganteil de l'Association « A contre Vent » »collectif Mende Nord » a remis 10 courriers et un sondage			R V L
20	*	Monsieur Jean Louis Coujard Président de l'association « Vents de Lozère » a remis 80 contributions Servières			R V L
21	*	Monsieur et Madame Gonzales Sylvie ?	D D		R
22	*	Madame Arlette Rubio Mende	D		R
23	*	Madame Dominique Coujard a remis 13 courriers + le sien			R V L
24	*	Monsieur Mouzet et Melle Chabert ?	D D		R
1	8.02.15	Monsieur Jean Pierre Pic président de l'Association « A Contre Vents » Président Chanteruejols Gabrias	D		R V L
2	7.02.15	Madame Catherine Pic Chanteruejols Gabrias	D		L
3	7.02.15	Madame Odette Gaillard Gabrias	D		L
4	7.02.15	Monsieur Raymond Gaillard Gabrias	D		L
5	11.02.15	Monsieur Serge Boncourt 83640 Fleur d'Aups Ste Baume	D		L

6	10.02.15	Madame Sylvie Boncour t83640 Fleur d'Aups Ste Baume	D		L
7	9.02.15	Monsieur et Madame Charrade 03410 Domerat	D D		L
8	9.02.15	Monsieur et Madame Soulier Goudard Gabrias	D D		L
9	19.01.15	Madame Cathy Salaville et Madame Nicole Hermabessière Gabrias	D D		L
10	7.02.15	Madame Dominique Causse Chanteruejols Gabrias	D		L
11	9.2.14	Madame Claude Ganteil Chanteruéjols Gabrias	D		L
12	3.02.15	Famille Peytavin Goudard Gabrias	D		L
13	17.02.15	Madame Jeannette Rousset Goudard Gabrias	D		L
14	16.02.15	Monsieur Maurice Ambec 48000 Mende	D		L
15	18.02.15	Madame Isabelle Roger Chanteruéjols Gabrias	D		L
16	9.02.15	Madame Catherine François -83470- St Maximin Ste Baume	D		L
17	15.02.15	Monsieur David Gaillard Chanteruéjols Gabrias	D		L
18	15.02.15	Madame Karine Gaillard Gabrias	D		L
19	?	Madame Marie Line Pagès Goudard Gabrias	D		L
20	10.01.15	Monsieur Alain Pagès Goudard	D		L
21	12.02.15	Monsieur Jean Marc Vaissade ?	D		L
22	?	Monsieur Clément Jalbert Pierrefiche de Barjac		F	L
23	15.02.15	Monsieur Lucien Touzery -94000- Créteil	D		L
24	3.02.15	Monsieur Christian Gaillard – 42610- St Romain Le Puy	D		L
25	16.02.15	Madame Bernadette Pagès Barjac		F	L
26	?	Madame Christine Bloem Barjac		F	L
27	10.02.15	Monsieur Patrick Perget -38 090- Villefontaine	D		L
28	7.02.15	Monsieur Sébastien Vidal Gabrias	D		L
29	19.02.15	Madame Nathalie Vidal Montrodat	D		L
30	20.02.15	Monsieur Luis Soblechero Barjac		F	L
31	20.02.15	Madame Céline Picard -48700- Estables	D		L
32	23.02.15	M. Charles Schoonderbeek et Willem van Western Gabrias	D D		L
33	21.02.15	Madame Marie Pierre Soulayrol Le Viala Bas	D		L
34	23.0215	Monsieur Jean Louis Charbonnel Chabannes de Fontans- 48700-	D		L
35	23.02.15	Monsieur et Madame Rousset Montchamp -48700-	D D		L
36	21.02.15	Monsieur Stéphane Laisné Président de l'Association du Vieux Château de Randon Rieutort de Randon	D		L
37	24.02.15	Monsieur Paul Carles Chabannes de Fontans- 48700-	D		L
38	21.02.15	Madame Marie Josée Nurit Carles Collectif Limagnole Hte Truyère	D		L
39	26.02.15	Monsieur Jean Paul Villon Pierrefiche de Barjac	D		L
40	26.02.15	Monsieur Christian Alle -48000- Mende	D		L
41	22.02.15	Monsieur Bonnet Daniel Le Viala Bas de Barjac	D		L
42	25.02.15	Madame Marie Paule Jaussaud Franc La Panouse -48600-	D		L
43	25.02.15	Madame Josette Bécamel -48300- Cheylard L'Eveque	D		L
44	27.02.15	Madame Martine Cathalan Le Vialas Bas de Barjac	D		L
45	26.02.15	Monsieur Alain Levet -48300- Cheylard L'Eveque	D		L
46	13.02.15	Madame et Monsieur Domeizel Montrodat	D		L
47	*	Monsieur Michel Domeizel Montrodat	D		L
48	*	Madame Lucette Bonnet Montrodat	D		L
49	*	Monsieur Christian Bonnet Montrodat	D		L
50	*	Madame Patricia Terrisson Montrodat	D		L
51	*	Madame St Léger Sylvie Montrodat	D		L
52		Monsieur Charles Schoonderbeek et Willem van Western (courrier déjà remis)			
53	3.02.15	Monsieur Gely Bernard Gabrias	D		L
54	27.02.15	Madame Sonia Gaillard Chanteruéjols Gabrias	D		L
55	23.02.15	Madame Solange Veyron Baldassé Gabrias	D		L
56	23.02.15	Monsieur Mickael Veron Baldassé Gabrias	D		L

57	1.03.15	Madame Cécile Raynal Gabrias	D		L
58	1.03.15	Monsieur Henri Raynal Gabrias	D		L
59	?	Madame Julienne Raynal Gabrias	D		L
60	26.02.15	Madame Celia Lages -48000- Mende (séjour à Servières)	D		L
61	26.02.15	Monsieur Sébastien Brager Chabannes Mende (prop Servières)	D		L
62	28.02.15	Madame Henriette Préjet Mende (prop à Servières)	D		L
63	28.02.15	Monsieur Jean Marc Brun Servières	D		L
64	28.02.15	Monsieur Pierre Bremond Servières	D		L
65	2.03.15	Madame Frédérique Belou Bretigny 21490	D		L
66	26.02.15	Monsieur Alexandre Laumonier Bruxelles (séjour vacances)	D		L
67	26.02.15	Madame Roselyne de la Ruyelle Montpellier	D		L
68	1.03.15	Monsieur Renaud Mazen Clermont Ferrand 63 (séjour vacances)	D		L
69	28.02.15	Madame Marie Laure de la Ruyelle -75015- Paris	D		L
70	28.02.15	Monsieur Emmanuel de Lescure -75010- Paris (séjour vacances)	D		L
71	28.02.15	Monsieur Jérôme de Lescure -12150- Lavernhe (séjour vacances)	D		L
72	22.02.15	Monsieur Jean Brager -48000- Servières	D		L
73	28.02.15	Madame Dominique Coujard (dossier 16 pages) Servières	D		L
74	1.03.15	Madame Chantal Lereau La Panouse -48600-	D		L
75		Monsieur Paul Carles (courrier déjà remis) Fontans			L
76		Madame Marie Josée Nurit Carles (courrier déjà remis)			L
77	1.03.15	Madame Valérie Chausse Présidente de l'Association Margeride Environnement	D		L
78		Madame Marie Paule Jaussaud Franc (courrier déjà remis)			
79	2.03.15	Association « Les Robins des Bois de la Margeride » (dossier 16 pages + 27 pieces ST Denis -48700-	D		L V
80	2.03.15	Association « Collectif Terre de Peyre Javols -48130-	D		L V
81	23.02.15	Monsieur Itier Gilles Le Viala Bas Barjac			L V
82	2.03.15	Madame Agnes Rubio Cénaret Barjac	D		L V
83	2.03.15	Monsieur William Rubio Cénaret Barjac	D		L
84	2.03.15	Madame Solange Beauge -34170- Castelnau Le Lez (séj vacances)	D		L
85		Madame Solange Beauge -34170- Castelnau Le Lez (séj vacances même courrier)			L
86	?	Monsieur Jean Jacques Marchand ?	D		L
87	28.02.15	Monsieur Claude Gaignaire -34200- Sete (originaire Lozère)	D		L
88	28.02.15	Madame Claire Evesque Bompaire -92270- Chatenay Malabry (racines lozériennes)	D		L
89	20.02.15	Madame Denise Richet -33210- Preignac	D		L
90	2.03.15	Monsieur Benjamin Audoux -13004- Marseille	D		L
91	28.02.15	Docteur Michel F Coujard -88430- Courcieux	D		L
92	27.02.15	Monsieur Jean Louis Dufau Richet -75015- Paris (séj vacances)	D		L
93	?	Monsieur Hérvé Guinouard -48140- St Léger du Malzieu	D		L
94	27.02.15	Madame Huguette Viala -15100- Saint Flour	D		L
95	27.02.15	Madame Roxane Gosselin -48120- St Alban Sur Limagnole	D		L
96	28.02.15	Mr et Me Cécile et Philippe Fertin -49000- Angers	D D		L
97	?	Madame Clémentine Coujard -06600- Antibes	D		L
98	1.03.15	Monsieur Paul Truck -92130- Issy les Moulineaux (séj vacances)	D		L
99	1.03.15	Madame Berenice Dufau Richet -75015- Paris (séj vancances)	D		L
100	28.02.15	Madame Evelyne Coblard -43300- Langeac (séj vacances)	D		L
101	1.03.15	Madame Lemonnier -48000- Mende	D		L
102		Mr et Me André Rousset (courrier déjà remis			L
103	?	Monsieur Alain Debord -48310- Fournels	D		L
104	1.03.15	Monsieur Jérôme St Chely -48310- Prunierettes	D		L

105	15.02.15	Monsieur Balsas Michel -06700- St Laurent du Var (sej vacances)	D		L
106	1.03.15	Madame Reine Maurin Servières	D		L
107	1.03.15	Madame Monique Clesca Paris (séj vacances)	D		L
108	?	Monsieur Aurélien Destre -12000- Rodez (séj vacances)	D		L
109	1.03.15	Madame Roberte Zpora (illisible) Paris (séj vacances)	D		L
110	1.03.15	courrier signature illisible Crest (séj vacances)	D		L
111	28.02.15	Madame Caroline Adamczevoski Barjac (séj vacances)	D		L
112	28.02.15	Madame Anne Mornand -76000- Rouen (séj vacances)	D		L
113	28.02.15	Madame Marie Laure de la Ruyelle -75015- Paris	D		L
114	27.02.15	Monsieur Christian X de la Ruyelle -78000- Versailles	D		L
115	1.03.15	Monsieur Laurent Duvernet Paris	D		L
116	28.02.15	Madame Roselyne de la Ruyelle (courrier déjà remis)			L
117	28.02.15	Madame Geneviève de la Ruyelle -78000- Versailles	D		L
118	?	Monsieur Renaud Mazen (courrier déjà remis)			L
119	28.02.15	Madame Catherine Boubée -75007- Paris	D		L
120		Madame Marie Josée Nurit Carles (courrier déjà remis)			L
121	1.03.15	Courrier sans non et signature illisible Hertin Crest	D		L
122	28.02.15	Monsieur Lancelot Coujard Barjac (séj vacances)	D		L
123	1.03.15	Monsieur Karim Daniel Clesca Paris (séj vacances)	D		L
124	28.02.15	Madame Xavière Fertin -67000- Strasbourg (séj vacances)	D		L
125	28.02.15	Madame Michelle Pillot Paris (séj vacances)	D		L
126	28.02.15	Monsieur et Madame Léo Guedj Bagnols Les Bains (séj vacances)	D D		L
127		Madame Anne Mornand (courrier déjà remis) Rouen -76000-			L
128	1.03.15	Madame Sophie Roche Paris -75005- (séj vacances)	D		L
129	28.02.15	Madame Pascale Pons -48000- Mende	D		L
130	2.03.15	Signé de Lescure Paris	D		L
131	1.03.15	Madame Martine Sevilla Servières -48000-	D		L
132	17.02.15	Madame Souchon Marie Françoise -48000- Badaroux	D		L
133	25.02.15	Madame Hélène Lopez Servières	D		L
134	28.02.15	Monsieur Joseph Beaufils Servières	D		L
135	28.02.15	Madame Marie Rose Roche Servières	D		L
136	27.02.15	Monsieur Franck Soler Servières	D		L
137	28.02.15	Monsieur Virgile Coujard -75015- Paris	D		L
138	1.03.15	Monsieur Léonard Sevestre -69001- Lyon	D		L
139	1.03.15	Madame Marie Benoite Fertin -75007- Paris	D		L
140	28.02.15	Courrier sans nom et signature illisible Laval Atger	D		L
141	28.02.15	Madame Jaïa Campese Barjac (séj vacances)	D		L
142	28.02.15	Monsieur Serge Soubeyrand Barjac (séj vacances)	D		L
143	1.03.15	M. et Me Blanchet -78720- Cernay La Ville (séj vacances)	D D		L
144	28.02.15	Monsieur Axel Soubeyrand Barjac (séj vacances)	D		L
145	1.03.15	Madame Taina Monique Richard Clesca Paris (séj vacances)	D		L
146	22.02.15	Monsieur Charles Seguras Laval Atger (orig de la région)	D		L
147	28.02.15	Monsieur L Vidal Grezes (séj vacances)	D		L
148	28.02.15	Madame Ludivine Coujard -69400- Villefranche sur Saône (séj vacances)	D		L
149	28.02.15	Monsieur Simon Pradinas -93310- Le Pré St Gervais	D		L
150	20.02.15	Monsieur Jean Louis Coujard -48000- Servières	D		L
151	1.03.15	Maisons Paysannes de France Me Nicole Chabannes -48400- Bassurels	D		L
152	28.02.15	Monsieur Claude Molinier -48190- Allenc	D		L
153	24.02.15	Monsieur Paul Carles (dossier déjà remis)			L
154	21.02.15	Association du Vieux Château de Randon Monsieur Laisné St Denis en Margeride -48700-	D		L
155	26.02.15	Madame Catherine McLean « Association Riverains du Bès) -15110-	D		L

		Antérrieux			
156	27.02.15	Monsieur Aurélien Seguin -48700- Montchamp	D		L
157	28.02.15	Madame Maelys de la Ruyelle Servières	D		L
158	1.03.15	Monsieur François Libois Namur Belgique	D		L
159	25.02.15	Monsieur Marie Paule Jaussaud Franc (courrier déjà remis)			L
160	20.02.15	Monsieur Robert Sarrut -48250- St Sauveur de Peyre	D		L
161	27.02.15	Monsieur Rémy Plagnes -48250- Chasseradès(ne concerne pas le projet)			L
162	1.03.15	Madame Christine et Monsieur Benjamin Gonella Servières	D D		L
163	1.03.15	Madame Annick Pastor -71430- St Bonnet Vieille Vigne	D		L
164	25.02.15	Monsieur Pierre et Catherine Laguerre Chauvets	D D		L
165	28.02.15	Madame Marie Sophie Dufau Richet -75015- Paris	D		L
166	28.02.15	Madame Poens Christèle -06600- Antibes (séj vacances)	D		L
167	27.02.15	Madame Sylviane Creix -48250- Chasseradès	D		L
168	?	Madame Bout Françoise -48310- La Fage Montivernoux	D		L
169	1.03.15	Monsieur Jean Pascal Magne Grèzes	D		L
170	2.03.15	Monsieur Claude Pons « Association du Pays de la Gardille et du Goulet »	D		L V
171		Monsieur Robert Sarrus (courrier déjà remis)			L
172	28.02.15	Madame Isabelle Colas -22400- Coetmieux (séj vacances)	D		L
173		Monsieur Rémy Plagnes (courrier déjà remis) Chasseradès			
174	1.03.15	Monsieur Gabriel Itier Barjac	D		L
175	2.03.15	Monsieur Yves Jean Barjac	D		L
176	25.02.15	Madame Aline Rome -48100- Lachamp	D		L
177	25.02.15	Monsieur et Madame Bonnet Le Viala Haut	D D		L
178	?	M. et Madame Clere Michel et Nicole -13170- Les Pennes Mirabeaux	D D		L
179	1.03.15	Madame Dominique Coujard (courrier déjà remis)			
180	26.02.15	M. et Me Sophie et Christian Saint Leger et Agnès Pernet Méjeantel		F F F	L
181	1.03.15	Monsieur et Madame Joubert Le Viala Bas	D D		L
182		Madame Catherine Mc Lean « Association Riverains du Bès » courrier déjà remis			L
183	28.02.15	Madame Valérie Maulavé Hardouin – 91600- Savigny sur Orge (séj vacances)	D		L
184	28.02.15	Monsieur Eric Hardouin – 91600- Savigny sur Orge (séj vacances)	D		L
185		Monsieur Michel Balsas (courrier déjà remis)			L
186		Madame Marie Françoise Souchon (courrier déjà remis)			L
187		Madame Catherine Boubée (courrier déjà remis)			L
188		Madame Huguette Viala (courrier déjà remis)			L
189		Madame Sylviane Creix (courrier déjà remis			L
190	2.03.15	Madame S Gely -63000- Clermont Ferrand	D		L
191		Madame Céline Picard (courrier déjà remis)			
192	12.02.15	Monsieur Jouve Lou Sabel de Barjac		F	V
193	20.02.13	Monsieur Galabert de Pierrefiche		F	V
194	2.03.15	Monsieur Pages Guy Barjac		F	V
195	12.02.13	Monsieur Galière Alain Le Viala Haut		F	V
196	12.02.13	Monsieur et Madame Galière de Pierrefiche		F F	V
197	20.02.13	Monsieur et Madame Raynal	D D		V
198	2.03.15	Monsieur Falloud « Association Causses Sauveterre »	D		V
199	20.02.15	Monsieur Benjamin Picard (courrier personnel non pris en compte)			
		COMMUNE DE BALSIEGES			
1	27.02.15	Madame Monique Rouvière Balsièges	D		R
		COMMUNE DU CHASTEL NOUVEL			
1	18.02.15	Madame Martine Molina	Avis réser		R

			vé		
		COMMUNE DE GREZES			
1	? (2.03.15)	Monsieur Clavel Christian	D		
		COMMUNE DE MENDE			
1	9.02.15	Madame Fangouse Josette Hameau de Chabrits Mende	D		R
2	25.02.15	Monsieur Cussol Guillaume Chabrits Mende	D		R
3	2.03.15	Madame Geneviève Goupy ?	D		R
4	2.03.15	Monsieur Claude Pons Chasseradès -48250-	D		R
5	2.03.15	Monsieur Jean Pierre Courty Chasseradès -48250-	D		R
6	2.03.15	Madame Peggy Pons Chasseradès -48250-	D		R
7	2.03.15	Monsieur Jean Villemagne -48000- Mende	D		R
8	2.03.15	Madame Claire Gaucher Mende -48000-	D		R
9	2.03.15	Urbain V (avis non pris en compte)			R
10	2.03.15	Madame Geneviève Boulot -48000- Mende	D		R
11		Madame Lemonnier (déjà pris en compte)-48000- Mende			R L
		COMMUNE DE MONTRODAT			
1	13.02.15	Madame Sandrine Lagloire Montrodat	D		R
2	23.02.15	Madame Marie Christine Porte Montrodat	D		R
3	25.02.15	Monsieur Duvignaud Montrodat	D		R
4	2.03.15	Madame Pate Dastarac Virginie (pas d'adresse)	D		L R
5	2.03.15	Monsieur Dastarac Didier (pas d'adresse)	D		L R
6	2.03.15	Monsieur Dastarac Président de l'Association de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine rural lozérien Le Monastier	D		L R
		COMMUNE DE RIEUTORT DE RANDON			
1	4.03.15	Monsieur et Madame Ferrière Guy Rieutort de Randon (hors délai)			
		COMMUNE DE SERVIERES			
1	28.02.15	Nom et Signature illisible	D		L R
2		Madame Joelle Guillais (adresse erronée parvenue hors délai			
		Totaux	**207**	**24**	

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet de Parc éolien	Défavorables	Favorables
	207	24

1 courrier n'a pas été pris en compte ne concerne pas le projet Monsieur Remy Plagnes
1 courrier adressé de façon personnelle n'a pas été pris en compte il s'agit : Monsieur Benjamin Picard
2 courriers sont arrivés hors délai il s'agit : Mr et Me Guy Ferrière à Rieutort de Randon
Madame Joelle Guillais Paris

4-4 Clôture de l'enquête

Selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, à l'issue de l'enquête j'ai clos et signé les registres d'enquêtes.

L'enquête publique s'est terminée le lundi 2 Mars 2015 à 17 heures.

Les registres d'enquête publique m'ont été adressés par l'ensemble des maires du territoire de la commune de Barjac.

Observations du public :

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 2 février 2015 au 2 mars 2015, à la commune de Barjac j'ai recueillie :

- 45 Observations écrites sur les registres d'enquête publique mis à la disposition du public
- 195 Courriers ont été adressés au commissaire enquêteur dont 3 non pris en compte (dont plusieurs en double)
- 1 manifeste de l'Association « A Contre Vents »
- 1 mémoire du « collectif de Mende Nord et RN 88 »
- 1 sondage en date du 26 février 2015 de l'association « A contre Vents »
- Un courrier de 16 pages (avec ses pièces (27) remis par l'Association « Les Robins des Bois de la Margeride »

Commentaires du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Cette enquête a mobilisé de façon importante le public. Il est constaté toutefois, une grande similitude dans les observations portées sur le projet de parc éolien. En effet, une grande majorité des courriers repose sur un même argumentaire et une rédaction similaire.

Les objectifs ont été atteints c'est-à-dire la participation la plus large du public sur le projet soumis à enquête.

4-5 Rencontre avec la Société Eole Res

A l'issue de l'enquête publique soit le 2 mars 2015 au soir, j'ai rencontré à la demande de la Société Eole RES :

Monsieur Laurent Tokarski Responsable régional – Sud Est de la Société Eole RES
Madame Sabine Marquet, Chef de projets à la Société Eole RES
Monsieur Damien Cousin, chargé d'affaires Foncier à la Société Eole RES

pour leur remettre les observations émises et classées par thème selon les avis du public à la date du 2 mars 2015.

Par courrier en date du 9 Mars 2015, j'ai transmis par voie électronique et par courrier l'ensemble des observations émises par le public lors de l'enquête.

Des précisions ont été données par téléphone à la Société Eole RES.

CHAPITRE V

5 – Analyse des observations

5-1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été établi le 17 septembre 2014. Ce document a été inséré dans le dossier d'enquête, mis à la disposition du public et publié sur le site Internet de la Préfecture de la Lozère.

Des précisions et des mesures complémentaires ont été demandées à la Ste Eole RES.

La conclusion émise par l'autorité environnementale est annotée ci-dessous :

« Aussi bien pour la biodiversité qu'au titre du paysage, les éléments apportés mettent en évidence les contraintes d'aménagement liées aux nombreux enjeux du secteur (intérêt avifaunistique « exceptionnel » fréquentation par les chauves-souris et du point de vue paysager, la présence d'autres parcs et projets éoliens et la zone tampon UNESCO qui a pour objet de protéger le bien classé pour ses paysages emblématiques).

L'étude démontre bien comment ces enjeux sont pris en compte dans les choix d'aménagement.

Elle met aussi en évidence la densification de ce secteur en éoliennes qui renforce la présence de l'éolien dans le grand paysage et crée, pour l'habitat local, de nouveaux points du vue rapprochés sur des éoliennes.

Concernant la biodiversité, il reste des incertitudes quant au niveau d'impact résiduel sur les oiseaux et les chauves-souris (espèces protégées) après application des mesures proposées. Celles-ci méritent d'être adaptées ou complétées et font l'objet de recommandation de l'Ae. La mise en place des suivis de ces mesures devra permettre d'attester de leur efficacité ».

Par courrier du 23 septembre 2014, la Ste Eole RES répondait à l'autorité environnementale (cf. annexe).

5-2 Réponses des différents services de l'Etat

Direction générale de l'Aviation Civile :

Avis favorable de ce service en date du 23 décembre 2013 sous réserve que :

1. aucune éolienne n'aura pour altitude définitive une valeur supérieure à 1295m
2. le balisage des éoliennes devra être conforme à l'arrêté du 13 Novembre 2009 en référence
3. les conditions de mises en œuvre du balisage devront être identiques à celles ayant permis la délivrance de son certificat de conformité de type, délivré par le service technique de l'Aviation civile notamment en ce qui concerne la fréquence des éclats

4. compte tenu du danger à la navigation aérienne que représente une panne de balisage l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour assurer la permanence du balisage dans le temps,
5. le demandeur devra informer l'aviation civile
    a. avant l'érection des engins de levage, de l'ouverture du chantier
    b. à l'achèvement des travaux, des coordonnées géographiques et des altitudes définitives des points d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés.

Zone aérienne de défense (ZAD)

Avis favorable en date du 14 mai 2013

Météo France

Avis favorable en date du 12 Février 2013

Agence Régionale de Santé

La délégation territoriale de la Lozère précise par courrier du 7 Octobre 2013, que ses services tiendront compte de l'étude hydrogéologique, concernant les captages de Raspaillac que la Ste Eole RES à réaliser.

Par courrier précédant en date du 4 Août 2011, la société Eole RES, avait transmis les plans de situation potentielle du site. Un cahier des charges concernant la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et les éoliennes et le bruit avait été transmis afin de prendre en compte les recommandations dans le cadre de l'étude d'impact.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Ce service précise en date du 15 Avril 2013 que le projet éolien doit tenir compte de la sensibilité du secteur, en particulier le Château de la Grange et sur la commune de Gabrias le Château de Cougoussac.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Par courrier en date du 27 Mars 2013 la direction Régionale des Affaires Culturelles informe la Ste Eole RES qu'il n'y a aucun édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques situé sur la zone d'étude.

Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie

Par courrier en date du 23 juillet 2013, ce service informe le Ste Eole RES de la présence d'un site archéologique répertorié sur la carte Archéologique Nationale. Il s'agit d'un tumulus protohistorique qui se situe sur la zone d'implantation de l'éolienne T3.

Aucun autre site archéologique n'est mentionné aux abords des emplacements projetés d'éoliennes.

Office National des Forêts

Par courrier en date du 23 septembre 2011, ce service informe le maître d'œuvre des procédures à mettre en place sur l'implantation des éoliennes relevant du régime forestier.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par réponse en date 12 septembre 2013, ce service a précisé les éventuelles prescriptions à prendre en compte concernant le projet éolien sur la commune de Barjac.

5-3 Avis des collectivités locales du territoire de la Commune de Barjac concernées par le projet éolien

Commune de Barjac	Avis favorable 14 voix pour 1 abstention
Commune de Balsièges	Avis favorable 11 voix Pour 2 voix contre
Commune du Chastel Nouvel	Avis favorable à l'unanimité
Commune de Cultures	Avis favorable 7 Pour 1 abstention
Commune d'Esclanèdes	Avis favorable 8 Pour 2 Contre 1 abstention
Commune de Gabrias	Avis favorable 4 Pour 1 contre 3 blancs
Commune de Grèzes	Avis défavorable Pour 1 Contre 10
Commune de Lachamp	Aucun avis ni favorable ni défavorable
Commune de Mende	Pas de délibération
Commune de Montrodat	Avis défavorable 2 Pour 11 Contre 1 abstention
Commune de Palhers	Avis défavorable 2 Pour 2 Contre 2 Nuls
Commune de Rieutort de Randon	Avis réservé
Commune de Servières	Avis défavorable à l'unanimité

5-4 Avis du public

45 Observations ont été écrites sur les registres d'enquête publique mis à la disposition du public
196 Courriers ont été adressés au commissaire enquêteur
3 Dossiers dont un mémoire ont été déposés (« Le collectif Mende Nord et RN 88 », « Association « A contre Vent » « Association Robin des bois »)
1 sondage (Association « A contre Vent » »collectif Mende Nord »)
1 Pétition comportant 73 signatures (Association « A Contre Vents » »Collectif Mende Nord »)
1 courrier n'a pas été pris en compte (adressé de façon personnelle au Commissaire Enquêteur)
36 personnes ont été reçues lors des permanences

Après analyse des différentes observations recueillies il ressort :

- **207 personnes ont émis un avis défavorable**
- **24 personnes ont émis un avis favorable**

5-5 Nature des observations

Questions et observations émises par le public.

Les principales observations déposées par le public et contenues dans les registres d'enquête, les lettres et dossiers, sont classées ci-après par thèmes et sous thèmes, dans un souci de simplification et de clarification.

Choix du lieu d'implantation et environnement
Installation en zones sensibles : Zone tampon Causses Cévennes, Unesco
Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et les formations végétales
Incidence sur les chiroptères, l'avifaune, les grands oiseaux
Conséquences générales sur la biodiversité
Non prise en compte des préconisations du SRE et du CG
Non prise en compte du patrimoine

Protection des eaux

Impact et dégradation des eaux superficielles et souterraines
Non-respect des périmètres de protection des captages

Protection des populations

Risques d'incendie et impossibilité pour les moyens de lutte aériens d'intervenir
Conséquences sur le tourisme, l'hébergement et les loisirs et l'emploi
Dépréciation de l'immobilier et des résidences secondaires
Absence d'écoute acoustique au niveau du Viala Bas
Distance trop rapprochée entre habitation et éolienne, santé des populations
Nuisances sonores ou visuelles

Retombées et impact sociaux économiques

Garanties financières de la société et remise en état des sols
Retombées d'exploitation pour les privés et les collectivités locales
Profit du maitre d'ouvrage
Souhait de la réalisation par l'initiative publique et non privée
Aucun intérêt économique

Efficacité de l'installation

Excédent de production nationale et lozérienne
Rendement énergétique des éoliennes
Surcout de l'électricité produite
Orientation énergétique erronée
Démantèlement et entretien des éoliennes

Pérennisation de la société

Patrimoine et Paysage

Impact sur le paysage
Très fort impact des engins monstrueux
Non prise en compte de la préservation des lignes de crête

Divers

Conflits entre habitants
Dégradation des routes
Multiplication des projets
Le public n'a pas été correctement informé

5-6 Mémoire en réponse

Afin de répondre aux nombreuses observations formulées par : le public, les diverses associations et par les organismes concernés, un classement par thématiques a été constitué. En conséquence, la société Eole RES, a dans son mémoire en réponse répondue aux attentes du commissaire enquêteur.

- 1 -Choix du lieu d'implantation et environnement

1 – 1 Installation en zone sensibles – Causse Cévennes – UNESCO

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
CHOIX DU LIEU D'IMPLANTATION ET ENVIRONNEMENT			
Installations en zones sensibles : Zone tampon – Causse Cévennes - Unesco			
1		37	Perte de la reconnaissance par l'UNESCO du site causses Cévennes par cette implantation.
2		44	Visible des villages alentours et de Mende des falaises de Barjac classés Natura 2000
3		81	Visible des falaises de Barjac classées Natura 2000, co- visibilité de nombreux sites de la zone Causses Cévennes classée au patrimoine mondial de l'Unesco. Barjac zone tampon UNESCO, « tout projet devra être examiné et justifié au regard de son impact sur la Valeur Universelle exceptionnelle ».
4		82	Menace sur le label UNESCO

5		83	Perte du label UNESCO
6		150	Préjudice paysager porté aux espaces des causses et des Cévennes inscrits par l'UNESCO AU Patrimoine Mondial au titre de paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen.
7		151	Impossibilité d'agrandir les limites géographiques classées par l'UNESCO avec un parc éolien
8		162	Perte de la reconnaissance par l'UNESCO du site causses Cévennes par cette implantation. Barjac est dans la zone tampon
9		163	Perte de la reconnaissance par l'UNESCO du site causses Cévennes par cette implantation. Barjac est dans la zone tampon
10		165	Conséquence négative de la désignation des Causses patrimoine de l'UNESCO et de la politique de zonage.
11		170	La zone du projet est située en zone tampon du bien Unesco Causse Cévennes et va impacter les paysages emblématiques
12		170	Le projet impactera le GR Urbain V. Les éoliennes seront visibles de la Cathédrale de Mende et du Mont Mimat. Ce projet affectera le Truc du Midi, le truc de Fortunio, le Roc de Peyre, le panorama depuis Ste Lucie, le domaine de Cougoussac, le château de la Grange.
13		Grezes 1	Les communes de Barjac et de Grezes font partie des territoires du site Natura 2000. C'est une zone tampon des secteurs classés par l'Unesco Causse et Cévennes
14		Montrodat 1	La commune de Barjac fait partie de la zone tampon du Bien Causses Cévennes, inscrit en juin 2011 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que paysage culturel vivant de l'agropastoralisme méditerranéen. Contrairement à ce qui est indiqué en page 18 de l'étude paysagère le développement de l'éolien de type industriel est en opposition avec cette reconnaissance de paysage évolutif et vivant. Le plan de gestion validé par la conférence territoriale du 4 décembre 2014 a étendu l'exclusion d'implantation d'éoliennes industrielles à la zone tampon. Ce plan de gestion demandé par l'UNESCO constitue le document de référence pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle de ce territoire.
15		Montrodat 3	Barjac fait-elle partie de la zone périphérique du patrimoine de l'UNESCO ?

16		Mende 4	La zone du projet est située en zone tampon du bien Unesco Causse Cévennes et va impacter les paysages emblématiques
17		80	L'étude technique paysagère fait apparaître la visibilité du parc éolien depuis plusieurs secteurs du périmètre de l'UNESCO ou en co-visibilité avec celui ci

Réponse Société Eole RES

Bien que l'inscription d'un site au patrimoine mondial de l'UNESCO ne soit pas incompatible avec la réalisation d'un parc éolien dans son périmètre, elle n'est cependant pas dénuée d'effets. Elle est en effet révélatrice de caractères et d'intérêts propres du site, y compris paysagers, avec lesquels les projets éoliens doivent démontrer leur compatibilité.

La perte du label UNESCO reste un fait exceptionnel et réglementé.

Selon le règlement en vigueur, une exclusion du patrimoine mondial ne peut se produire qu'en cas de « détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui ont déterminé son inscription ».

Concernant le secteur dans lequel s'insère le projet éolien de la Boulaine, les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro pastoralisme méditerranéen, sur la liste du patrimoine mondial en juin 2011.

La labellisation du site Causses et Cévennes repose sur deux critères (critère 3 et 5), présentés ci-après pour rappel :

- Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue. (Critère 3 de labellisation UNESCO).

Les causses et les Cévennes présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen.

- Etre un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible (Critère 5 de labellisation UNESCO).

Les Causses et Cévennes peuvent être considérés comme exemplaires de l'agro-pastoralisme méditerranéen.

L'agro-pastoralisme est donc au cœur de l'inscription à l'UNESCO des Causses et des Cévennes.

Le projet éolien de la Boulaine est situé le long de la limite communale entre Gabrias et Barjac, qui forme également celle de la zone tampon du site UNESCO. Cette zone contribue à fournir un degré supplémentaire de protection au site en garantissant son intégrité. On notera que celle-ci est plus administrative que paysagère.
Si le plan de gestion indique que l'éolien est exclu du site de la zone tampon, le dossier de candidature précisant quant à lui que « …tout projet éolien ou photovoltaïque sera apprécié au regard de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle ».
L'analyse de l'impact du projet éolien de la Boulaine sur le site inscrit a été réalisée dans la notice paysagère du dossier et approfondie dans une note complémentaire demandée par les services de l'Etat.
Les secteurs du site UNESCO ouvrant partiellement des vues sur le projet ont été identifiés, et une simulation du projet depuis le Causse de Sauveterre, dans la zone cœur du secteur classé, a été réalisée.
L'étude conclut que le projet éolien de la Boulaine ne remet pas en cause la valeur exceptionnelle du bien UNESCO ;

Avis du commissaire enquêteur : Le territoire de Barjac se situe bien en zone tampon de la zone inscrite à l'UNESCO en juin 2011.La reconnaissance de paysage culturel évolutif et rare peut être remise en cause par l'implantation d'un parc éolien qui modifiera de façon importante le paysage rapproché et le grand paysage.

1 – 2 Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales			
1		13	Dégradation de la faune et la flore
2		17	Impact sur la faune et la flore
3		18	Impact sur la faune et la flore
4		33	Impact sur la faune et la flore
5		35	Impact sur la faune et la flore
6		56	Impact sur le patrimoine forestier
7		62	Conséquences sur la faune et la flore
8		69	Impact sur les espèces protégées
9		89	Impact sur le milieu naturel
10		91	Impact sur le milieu naturel
11		14	Projet éolien situé dans une zone migratoire des

			oiseaux
12		95	Destruction des animaux d'espèces protégées
13		97	Impact sur les rapaces et chiroptères.
14		113	Dégradation de la faune et la flore
15		114	Effets néfastes sur la flore, de la faune, les habitats naturels et formations végétales
16		115	Effets néfastes sur la flore, de la faune, les habitats naturels et formations végétales
17		119	Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales
18		36	Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales
19		132	Quid de de la sauvegarde de la chauve-souris de Barjac
20		134	Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales
21		136	Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales
22		151	Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales
23		154	Effets néfastes sur la flore, la faune, les habitats naturels et formations végétales
24		167	Effets néfastes sur la faune,

Réponse Société Eole RES

Afin de réaliser un état initial complet sur la flore et la faune de l'aire d'étude du projet de la Boulaine, des experts indépendants, ont été mandatés pour réaliser les inventaires de terrain, l'analyse des données recueillies et dresser un état initial du site ou est envisagé le projet.
Les différents experts ont ensuite joués un réel rôle de conseil auprès d'Eole RES sur la localisation des futures éoliennes et la configuration du parc.
Une rencontre entre les divers spécialistes a en effet été organisée pour discuter et considérer les différentes sensibilités inventoriées sur le site dans la définition de l'implantation du parc éolien.
Ainsi, tous les aménagements ont été envisagés dans des habitats naturels présentant **une très faible sensibilité écologique** (cf. cartes pages 367 et 368 de l'étude d'impact sur l'environnement), tels des prairies artificielles ou des plantations de résineux de faible valeur écologique, ou aucune espèce de plante protégée ou patrimoniale n'a été contactée. De plus, les emprises du projet ont été réduites au maximum (utilisation des pistes existantes, accès à créer les plus courts possible…).
Les impacts du parc éolien de la Boulaine sur les habitats naturels et la flore ont donc été jugés très faibles.
L'impact du défrichement, qui concerne de très petites surfaces comparées à celle du massif forestier, a quant à lui été évalué et jugé faible, et la participation à la réalisation d'un boisement a été proposée pour compenser la perte de patrimoine forestier.

Avis du commissaire enquêteur : Le site du projet et directement concerné par une zone d'inventaire (ZNIEFF de type II « Causse de Marvejols et de Mende ») offrant des potentialités biologiques importantes. L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence du choix de la parcelle de deux hectares, sur la commune de La Villedieu : perte d'habitat communautaire, risques de perturbations de zones humides et d'impacts sur des espèces protégées. En conséquence, l'Autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de compenser les défrichements de résineux sur un milieu présentant moins d'enjeux, plus éloigné des zone humides.

1 – 3 Incidence sur les chiroptères, l'avifaune, les grands oiseaux

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
CHOIX DU LIEU D'IMPLANTATION ET ENVIRONNEMENT			
Incidence sur les chiroptères, l'avifaune, les grands oiseaux			
1		36	Destruction des rapaces
2		37	Environnement avifaunistique exceptionnel et préservé. Sommes considérables investies pour sa réimplantation et investissement sacrifié par ce projet
3		38	Présence faunistique importante et couloirs de migration. Etude limitée dans le temps pour les chauves-souris. Si l'on doit brider les éoliennes pour effaroucher les oiseaux à quoi servent elles.
4		41	Un Arrêté ministériel du 17 avril 1981 protège le milan royal et surtout des circaètes Jean Le Blan sur le territoire français. Il est donc interdit de le détruire, altérer ou dégrader son milieu. L'implantation des éoliennes vont entraîner une modification totale de leur milieu. Il est observé que les milans sont les rapaces pour lesquels les cas de collision avec les éoliennes sont les plus fréquents.
5		81	Il est aberrant d'implanter un parc éolien sur une zone de présence du milan royal ou d'espèces inscrites à l'annexe I de la directive européenne

			« Oiseaux »
6		86	Destruction de quantités d'oiseaux
7		165	Les éoliennes portent atteinte à l'équilibre forestier et avifauniste
8		170	Incidence sur l'avifaune, les grands oiseaux
9		Balsièges 1	L'AE souligne la grande sensibilité du site par rapport au patrimoine naturel pour de nombreux rapaces qui ne respectent pas les couloirs des chauves-souris et sont mangé par les renards avant même d'être comptabilisés morts.
10		Mende 4	Destruction des rapaces

Réponse Société Eole RES

Incidence sur l'avifaune

La faune volante pouvant être fortement impactée par un parc éolien si celui-ci est mal situé ou configuré ; des études poussées sur l'avifaune et les chiroptères ont été menées aux périodes adéquates pour l'observation des espèces ciblées, et sur un cycle biologique complet, soit une année pour les oiseaux afin de couvrir les périodes de reproduction, de migration et d'hivernage, et de mars à octobre pour les chauves-souris qui présentent une période d'inactivité durant l'hiver.

Rappelons qu'un suivi spécifique sur les rapaces a également été mis en place, étant donné les enjeux potentiellement présents annoncés par l'étude bibliographique préliminaire.

Ainsi, si les voies de migration principales ont été identifiées au niveau des vallées de part et d'autre de la crête de la Boulaine, des microvoies de passages ont été localisées, traversant le site, ainsi que des zones de prises d'ascendance thermique et dynamique pour les rapaces à proximité. Des espèces protégées et patrimoniales, notamment de rapaces, ont aussi été contactées sur le site.

C'est pourquoi Eole RES a fait le choix de prioriser les mesures d'évitement d'impact sur ce groupe faunistique, en considérant en priorité ses sensibilités dans la définition de l'implantation.

Le projet retenu évite ainsi les microvoies de passage, et surtout aucune éolienne n'est envisagée dans le secteur nord-est de l'aire d'étude ou se concentrent les plus gros enjeux.

Des mesures de réductions, telles la mesure d'arrêt concerté des éoliennes en milieux cultivés les jours de moisson, ou l'artificialisation des plateformes sous les turbines afin de les rendre les moins attractives possibles pour les espèces de prédilection des rapaces, ont également été proposées.

L'ensemble des impacts et mesures sont résumés dans le tableau débutant à la **page 379 de l'étude d'impact**. Globalement, les impacts du parc éolien de la Boulaine ont été jugés très faibles à faibles.

Incidence sur les chiroptères

Réponse Société Eole RES

En ce qui concerne les chiroptères, la réalisation de l'expertise a été confiée à l'ALEPE, association naturaliste de référence. Les sensibilités liées à ce groupe faunistique ont également été considérées dans la définition de l'implantation. Les aménagements projetés sont situés dans les habitats identifiés comme les moins favorables aux chiroptères, et ils évitent les couloirs de déplacement mis en évidence sur l'aire d'étude. Notons également que l'absence de voie de passage d'espèces migratrices, très sensibles à l'éolien, est confirmée.

Suite à la demande des services instructeurs, Eole RES a proposé d'appliquer un bridage préventif sur les six éoliennes du parc, en fonction des conditions climatiques, mesure considéré aujourd'hui comme la plus efficace pour limiter la mortalité de ces animaux.

L'impact du projet sur les populations de chiroptères est donc considéré comme faible, et ne remet pas en cause leur pérennité.

Avis du commissaire enquêteur : Le territoire de la Boulaine présente un intérêt avifaunistique « exceptionnel » avec de nombreuses espèces à valeur patrimoniale élevée, par une diversité de rapaces. La demande de l'Autorité environnementale concernant la mise en œuvre de mesures limitant les risques de collisions dès la mise en service du parc (comme celle d'une système d'effarouchement avec arrêt des machines le cas échéant), sans attendre les résultats des premiers suivis, n'ont pas été retenues car jugé non nécessaire par les experts missionnés par la société Eole RES. Cette décision interroge en raison d'une analyse basée sur des observations d'une seule campagne de suivi.

1 – 4 Conséquences générales sur la biodiversité

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Conséquences générales sur la biodiversité			
1		11	Souhait de conserver la biodiversité
2		32	Souhait de conserver le biotope
3		39	Impact sur la biodiversité
4		55	Impact sur la biodiversité
5		65	Impact sur la biodiversité
6		69	Impact sur la biodiversité

7		70	Impact sur la biodiversité
8		71	Impact sur la biodiversité
9		87	Impact sur la biodiversité
10		91	Impact sur la biodiversité
11		92	Impact sur la biodiversité
12		96	Impact sur la biodiversité
13		107	Impact sur la biodiversité
14		108	Impact sur la biodiversité
15		109	Impact sur la biodiversité
16		110	Impact sur la biodiversité
17		111	Impact sur la biodiversité
18		112	Impact sur la biodiversité
19		113	Impact sur la biodiversité
20		118	Impact sur la biodiversité
21		121	Impact sur la biodiversité
22		122	Impact sur la biodiversité
23		123	Impact sur la biodiversité
24		124	Impact sur la biodiversité
25		125	Impact sur la biodiversité
26		126	Impact sur la biodiversité
27		127	Impact sur la biodiversité
28		128	Impact sur la biodiversité
29		129	Impact sur la biodiversité
30		130	Impact sur la biodiversité
31		131	Impact sur la biodiversité
32		138	Impact sur la biodiversité
33		140	Impact sur la biodiversité
34		141	Impact sur la biodiversité
35		142	Impact sur la biodiversité
36		143	Impact sur la biodiversité
37		144	Impact sur la biodiversité
38		145	Impact sur la biodiversité
39		146	Impact sur la biodiversité
40		147	Impact sur la biodiversité
41		148	Impact sur la biodiversité
42		149	Impact sur la biodiversité
43		133	Impact sur la biodiversité
44		157	Impact sur la biodiversité
45		164	Impact sur la biodiversité
46		165	Impact sur la biodiversité
47		181	Impact sur la biodiversité
48		Servières 1	Impact sur la biodiversité
49		Mende 11	Biotope sensible pour toutes sortes d'animaux

50		80	L'étude d'impact montre qu'il n'y a pas d'impact, or nous sommes dans un secteur fragile. Les rapaces et les chiroptères sont très menacés et sont des espèces dits « d'intérêt communautaire », or en cas de destruction de ces espèces ce qui est le cas avec les éoliennes, tout projet doit faire l'objet d'un avis préalable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine et du Conseil National de la Protection de la Nature.

Réponse Société Eole RES

Les impacts résiduels du projet éolien de la Boulaine (après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) ont été jugés négligeables à faibles sur les espèces animales et végétales et leurs habitats. La biodiversité du site n'est donc pas remise en cause par le projet.

Rappelons qu'aujourd'hui la réglementation impose la mise en place de suivi afin de vérifier que les impacts du parc en activité correspondant bien à ceux identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Un suivi de la mortalité de la faune volante, couplé à plusieurs suivis d'activité, notamment du Milan royal, ont été proposés par Eole RES. Si un impact plus important ou supplémentaire était constaté, Eole RES devra mettre en place les mesures adéquates pour se conformer aux évaluations de l'étude d'impact sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

1 – 5 Non prise en compte des préconisations du SRE et du CG

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
CHOIX DU LIEU D'IMPLANTATION ET ENVIRONNEMENT			
Non prise en compte des préconisations du SRE et du CG			
1		3	Accord avec le souhait du CG
2		4	Accord avec le souhait du CG
3		9	Accord avec le souhait du CG
4		12	Accord avec le souhait du CG
5		34	Accord avec le souhait du CG
6		37	Accord avec le souhait du CG
7		44	Accord avec le souhait du CG

8		46	Accord avec le souhait du CG
9		53	Accord avec le souhait du CG
10		55	Accord avec le souhait du CG
11		63	Accord avec le souhait du CG
12		65	Accord avec le souhait du CG
13		68	Accord avec le souhait du CG
14		70	Accord avec le souhait du CG
15		71	Accord avec le souhait du CG
16		81	Accord avec le souhait du CG
17		87	Accord avec le souhait du CG
18		88	Accord avec le souhait du CG
19		89	Accord avec le souhait du CG
20		14	Le CG, le député, la fédération des chasseurs ne veulent pas de ce projet éolien
21		92	Accord avec le souhait du CG
22		98	Accord avec le souhait du CG
23		99	Accord avec le souhait du CG
24		100	Accord avec le souhait du CG
25		101	Accord avec le souhait du CG
26		107	Accord avec le souhait du CG
27		108	Accord avec le souhait du CG
28		109	Accord avec le souhait du CG
29		110	Accord avec le souhait du CG
30		111	Accord avec le souhait du CG
31		112	Accord avec le souhait du CG
32		115	Accord avec le souhait du CG
33		118	Accord avec le souhait du CG
34		122	Accord avec le souhait du CG
35		123	Accord avec le souhait du CG
36		125	Accord avec le souhait du CG
37		126	Accord avec le souhait du CG
38		127	Accord avec le souhait du CG
39		128	Accord avec le souhait du CG
40		129	Accord avec le souhait du CG
41		130	Accord avec le souhait du CG
42		131	Accord avec le souhait du CG
43		138	Accord avec le souhait du CG
44		140	Accord avec le souhait du CG
45		141	Accord avec le souhait du CG
46		142	Accord avec le souhait du CG
47		143	Accord avec le souhait du CG
48		144	Accord avec le souhait du CG
49		145	Accord avec le souhait du CG

50		146	Accord avec le souhait du CG
51		147	Accord avec le souhait du CG
52		148	Accord avec le souhait du CG
53		149	Accord avec le souhait du CG
54		132	Aucun plan départemental d'équipement éolien
55		154	Accord avec le souhait du CG
56		156	Accord avec le souhait du CG
57		164	Accord avec le souhait du CG
58		181	Accord avec le souhait du CG
59		Grezes 1	Accord avec le souhait du CG
60		Servières 1	Accord avec le souhait du CG
61		Mende 4	Accord avec le souhait du CG
62		Mende 11	Accord avec le souhait du CG

Réponse Société Eole RES

Le Schéma Régional Eolien (SRE) Languedoc Roussillon est le document de référence en matière de développement éolien. L'ensemble du département de la Lozère étant classé en « enjeux forts », le SRE incite les développeurs à réaliser des études spécifiques et complètes préalables à toute implantation de projet. Dans le cadre de la consultation des collectivités, le Conseil Général a eu un avis à rendre sur le SRE. Cet avis, comme le rappelle le corps de la délibération, est consultatif.
Le secteur de la Boulaine n'a donc pas été jugé comme un secteur défavorable au développement de l'éolien d'un point de vue de ce schéma.
Respectant les préconisations posées par le document de cadrage régional, Eole RES a mené des études approfondies sur le territoire afin de proposer un projet cohérent et structurant, tant d'un point de vue paysager (construction du projet en concertation avec la communauté de communes du Pays du Gévaudan – implantation en continuité directe avec le parc de Lou Paou pour conserver la dynamique linéaire existante notamment), qu'environnemental et humain (étude acoustique, conservatrice, réalisation de simulations visuelles à la demande des habitants, organisation de permanences de concertation et de réunions d'informations….).
Il doit également être souligné, que contrairement aux allégations transmises dans un des courriers remis lors de l'enquête publique, la fédération des chasseurs ne s'est pas à ce jour positionné contre le projet éolien de la Boulaine. Eole Res a par ailleurs rencontré la Diane Barjacoise à plusieurs reprises pour lui présenter les différentes étapes d'avancement du projet. Une proposition de convention visant à la mise en place d'un suivi cynégétique assuré par la Diane Barjacoise est d'ailleurs envisagée.

Avis du commissaire enquêteur : la délibération du 21 décembre 2012 du conseil général souhaitant que le schéma régional éolien prenne en compte entre autre les mesures suivantes :

- *Que soient écartés du développement de l'éolien :*
  - *Le périmètre de l'espace « Causses Cévennes » inscrit au titre du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco*
  - *Les lignes de crête de Margeride et des Cévennes, qui constituent des paysages emblématiques*

  bien que consultatif doit être pris en compte.

1.6 Non prise en compte du patrimoine

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
CHOIX DU LIEU D'IMPLANTATION ET ENVIRONNEMENT			
Non prise en compte du patrimoine			
1		19	Dégradation de l'héritage culturel (machines à proximité de la Draille)
2		20	Souhait de conserver la draille
3		36	Non prise en compte du site archéologique du Truc de Randon

Réponse Société Eole RES

Le patrimoine réglementaire, mais aussi vernaculaire, a été inventorié sur les différentes aires d'études définies pour l'analyse de l'état initial du projet, notamment dans la notice paysagère du dossier.

Sur le site même d'implantation du futur parc, seul un tumulus protohistorique est connu et a été évité dans la définition de l'implantation. Il est précisé que le secteur peut constituer un milieu propice à la découverte d'architectures funéraires mégalithiques pré et protohistoriques, et que la réalisation du chantier de construction pourra engendrer la prescription d'un diagnostic archéologique préventif auquel Eole RES se conformera.

Si la draille, chemin de transhumance situé sur une ancienne voie, romaine, n'a pas été identifiée comme un élément protégé du patrimoine, il n'est nullement question de la supprimer ou de la modifier puisque celle-ci sera utilisée comme accès existant au site d'implantation. Elle sera même remise en état à la fin des travaux.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

-2- Protection des eaux

2-1 Impact et dégradation des eaux superficielles et souterraines

Les réponses apportées aux points 2.1 et 2.2 ont été couplées.

2.2 Non-respect des périmètres de protection des captages

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de	Observations

		courrier	
PROTECTION DES EAUX			
Impact et dégradation des eaux superficielles et souterraines			
1		2	Inquiétude sur les sources
2		3	Pollution de l'eau
3		8	Pollution des eaux
4		17	Pollution des eaux
5		20	Qualité de l'eau et nappes phréatiques impactées (100 sources du côté de la Boulaine)
6		28	Pollution des sources
7		29	Risque de pollution des nappes phréatiques (études ont-elles été faites ?)
8		36	Pollution des sources et des nappes phréatiques par les tonnes de béton armé, l'élargissement des chemins, les tranchées et les infrastructures
9		37	Impact sur les sources
10		38	Projet peu développé dans l'étude sur l'impact sur les sources et l'hydrologie.
11		39	Conséquences sur les nappes phréatiques
12		66	Conséquences sur les ressources en eau
13		72	Conséquences sur les ressources en eau par la pollution du chantier et des masses de béton enfouies
14		134	Impact sur les sources
15		135	Impact sur les sources et la pollution des eaux potables collectées
16		136	Impact sur les sources et la pollution des eaux
17		154	Impact sur les sources et la pollution des eaux
18		157	Conséquences sur les nappes phréatiques
19		160	Impact sur les sources et la pollution des eaux
20		162	Impact sur les sources
21		163	Impact sur les sources
22		174	Impact sur les sources
23		175	Impact sur les sources
24		Balsièges 1	Les soubassements béton des pylônes et surtout la tranchée du réseau électrique perturbent considérablement l'écoulement des eaux
25		Grezes 1	Risque de répercussions sur l'alimentation en eau et sur les nappes nécessaire au village
26		Mende 8	Augmentation du ruissellement des eaux
27		Mende 10	Risque de ruissellement des pluies du au déboisement et aux risque de pollution de captage de la commune de Servières.
Non-respect des périmètres de protection des captages			

1		62	Dégradations des sols avec influences sur les zones humides ou sont les captages d'eau de différents hameaux
2		96	Impact sur les captages
3		134	Impact sur les captages
4		139	Impact sur les captages
5		170	L'éolienne T4 se trouve sur le périmètre rapprochée du captage AEP de Raspaillac
6		8	Pollution des captages et des sources

Réponse Société Eole RES

Par courrier du 01/08/2011, la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) confirme que l'implantation d'éoliennes dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage de Raspaillac n'est pas interdite, mais soumise à la réalisation d'une étude hydrogéologique visant à quantifier les éventuels impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau.

Conformément à la demande de l'ARS, Eole RES a missionné ERG ENVIRONNEMENT afin de réaliser une étude hydrogéologique dans le cadre du projet de parc éolien de la Boulaine

Ce rapport affirme que l'implantation des éoliennes T1, T2, T3, T5 et T6, prévue globalement sur la ligne de crête du massif de la Boulaine, n'est à priori pas susceptible d'impacter la plupart des captages AEP ou à usage inconnu recensés, du fait de leur position en dehors de périmètres de protection rapprochés.

L'éolienne T4 est implanté dans l'emprise du périmètre de protection rapproché de la source de Raspaillac, néanmoins l'emprise au sol de l'éolienne étant négligeable par rapport à la surface du bassin d'alimentation de la source. La mise en place de l'éolienne ne devrait donc générer aucun impact sur le débit de la source.

D'un point de vue qualitatif, compte tenu des risques potentiels de pollution pour la construction de cette éolienne, essentiellement liés à la présence d'engins de chantier susceptibles de présenter des avaries (pollution accidentelle), des mesures conservatoires et des moyens de surveillance ont été prévus, notamment en phase chantier, afin de limiter et /ou éviter les risques de pollution de la ressource en eau.

Avis du commissaire enquêteur : Il apparait que potentiellement ce projet peut avoir un impact important sur les ressources en eau. Si les sources sont nombreuses sur le site celles-ci sont particulièrement vulnérables en raison de leur superficialité.

3– Protection des populations

3-1 Risques d'incendie et impossibilité pour les moyens de lutte aériens d'intervenir

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
PROTECTION DES POPULATIONS			
Risques d'incendie et impossibilité pour les moyens de lutte aériens d'intervenir			
1		4	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
2		17	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
3		18	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
4		32	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
5		33	Sentiment d'insécurité en raison de l'impossibilité d'intervention des canadairs
6		41	Les éoliennes de 130 m de haut sont très sensibles à la foudre et aux surtensions mais inefficaces en cas d'orage. L'étude de Eole Res ne prend en compte que la période allant du 1-1-2002 au 31-12-2011 à Barjac (base PROMETHEE) pour évaluer les risques de feux de forêts. Dans le dossier départemental des risques majeurs de la Lozère on observe que Barjac est une commune exposée au risque. D'autre part, il est indiqué que les services de secours avaient donné leur accord pour ce projet sans avoir eu connaissance des données concernant le Viaduc de Raspaillac (viaduc pouvant être construit dans le cadre du tracé de la 2X2 voies entre Méjantel et Raspaillac).En conséquence : Le déboisement est-il suffisant à proximité des éoliennes Une étude des risques a-t-elle été réalisée Les canadairs éviteront ils le secteur en raison de la hauteur des éoliennes ?
7		46	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
8		53	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
9		81	Le dossier ne prend pas en compte le projet de l'autoroute et les incendies sur le secteur du Viala Bas, Raspaillac et Vial Haut Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
10		162	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
11		163	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir
12		Barjac 7	Difficultés pour les moyens aériens d'intervenir

Réponse Société Eole RES

Le service départemental incendies et secours (SDIS), consulté en phase de conception du projet, n'a jamais alerté la société Eole RES sur l'impossibilité pour les moyens de lutte aériens contre l'incendie d'intervenir sur le massif forestier de la Boulaine suite à l'installation du parc éolien.
Eole Res s'engage à respecter toutes le mesures préventives visant à réduire le risque d'incendie décrites dans l'étude d'impact, et plus en particulier elle s'engage à respecter des préconisations du SDIS, communiquées dans le courrier daté du 17 septembre 2013, et des arrêtés préfectoraux concernant les massifs à risque feu de forêt.

Avis du commissaire enquêteur : L'intervention des canadairs pourraient être gênés en cas d'incendie de la forêt aux immédiats des éoliennes (secteur particulièrement exposé)

3-2 Conséquence sur le tourisme, l'hébergement, les loisirs et l'emploi
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Conséquences sur le tourisme, l'hébergement et les loisirs et l'emploi			
1		8	Impact sur le tourisme
2		9	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
3		27	Pas de création d'emplois avec un tel projet
4		35	Plus de tourisme
5		46	Projet va à l'encontre du respect de l'attractivité touristique compte tenu du caractère très particulier des lieux
6		63	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
7		65	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
8		66	Gite situé à proximité des éoliennes ne peut plus être labellisé gite de France
9		68	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
10		70	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
11		71	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
12		72	Projet va à l'encontre de l'activité touristique et des propriétaires de gites
13		82	Projet va à l'encontre de l'activité touristique et des propriétaires de chalets et pertes de nos emplois
14		87	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
15		88	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
16		89	Projet va à l'encontre de l'activité touristique
17		14	Projet en opposition avec l'activité touristique
18		92	Incidences négatives sur l'activité touristique
19		97	Incidences négatives sur l'activité touristique

20		100	Incidences négatives sur l'activité touristique
21		101	Incidences négatives sur l'activité touristique
22		106	Incidences négatives sur l'activité touristique
23		115	Incidences négatives sur l'activité touristique
24		118	Incidences négatives sur l'activité touristique
25		119	Incidences négatives sur l'activité touristique
26		125	Incidences négatives sur l'activité touristique
27		126	Incidences négatives sur l'activité touristique
28		127	Incidences négatives sur l'activité touristique
29		128	Incidences négatives sur l'activité touristique
30		129	Incidences négatives sur l'activité touristique
31		130	Incidences négatives sur l'activité touristique
32		131	Incidences négatives sur l'activité touristique
33		138	Incidences négatives sur l'activité touristique
34		140	Incidences négatives sur l'activité touristique
35		141	Incidences négatives sur l'activité touristique
36		142	Incidences négatives sur l'activité touristique
37		143	Incidences négatives sur l'activité touristique
38		144	Incidences négatives sur l'activité touristique
39		145	Incidences négatives sur l'activité touristique
40		146	Incidences négatives sur l'activité touristique
41		147	Incidences négatives sur l'activité touristique
42		148	Incidences négatives sur l'activité touristique
43		149	Incidences négatives sur l'activité touristique
44		132	Incidence sur l'éventuelle installation de chambres d'hôtes que nous souhaitions créer.
45		136	Frein à un développement touristique
46		150	Dommages esthétiques de très grande ampleur. L'étude d'impact se borne à respecter formellement les prescriptions légales mais se garde d'envisager tous les impacts. Les activités liées à un tourisme cherchant une nature préservée seront affectées négativement et ne font l'objet d'aucune estimation.
47		157	Incidences négatives sur l'activité touristique
48		158	Frein à un développement touristique
49		164	Incidences négatives sur l'activité touristique
50		166	Incidences négatives sur l'activité touristique
51		168	Incidences négatives sur l'activité touristique
52		Barjac 15	Incidences négatives sur l'activité touristique
53		Chastel Nouvel 1	Incidence sur la renommée touristique du département
54		Servières 1	Incidences négatives sur l'activité touristique
55		Mende 2	Incidence sur la renommée touristique du

			département
56		Mende 3	Incidence sur la renommée touristique du département
57		Mende 7	Atteinte à la qualité touristique
58		Mende 11	Ce projet va à l'encontre du respect de l'attractivité touristique

Réponse Société Eole RES

Le tourisme local, l'hébergement, les loisirs.

De nombreuses remarques ont été portées au registre ou transmises par courrier au commissaire enquêteur sur l'impact potentiel du futur parc éolien La Boulaine sur l'économie touristique locale.
Ces inquiétudes portent :

Sur la perception que pourraient avoir les touristes du territoire,

Les dommages esthétiques portés au paysage local et la crainte sur la fréquentation des gites et meublés touristique.

A notre connaissance aucune étude ou rapport sur le territoire français ne démontrent l'existence d'une perception négative sur l'éolien de la part des touristes.
Au contraire, il semble que l'ensemble des énergies renouvelable ait plutôt une image positive auprès des populations et donc des touristes. L'étude d'impact a notamment cité un certain nombre de sondages dont les résultats montrent le soutien massif des français à l'énergie éolienne.
Pour préciser le propos, nous pouvons rappeler l'enquête d'opinion réalisée en 2012 par l'institut BVA sur la perception de la population et des touristes vis-à-vis des projets éoliens réalisée en périphérie de Carcassonne (jointe en annexe) et dont les conclusions sont synthétisées en **page 338 de l'étude d'impact** sur l'environnement.
L'étude d'impact réalisée dans le cadre de ce projet a montré que le projet avait un impact minimal sur les habitations environnantes, notamment en termes d'acoustique et de perception paysagère.
La crainte de la destruction d'un environnement touristique de qualité nous semble par ailleurs excessive :

L'impact du projet sur les chemins de randonnées est nul puisque ceux-ci ne seront pas utilisés pour acheminer les équipements du parc sur le site.

L'insertion du projet dans son environnement a fait l'objet d'une attention toute particulière pour respecter notamment les caractéristiques paysagères et patrimoniales du site.

L'énergie éolienne est souvent perçue positivement par le public, car il s'agit d'une énergie respectueuse de l'environnement, spectaculaire (taille des installations) et harmonieuse (rythme du mouvement de rotation). A plusieurs endroits dans le monde, des installations éoliennes constituent des points d'attrait important.

Une autre étude portant sur le tourisme dans un secteur privilégié pour l'implantation d'éoliennes, à savoir le Levezou (près de 100 éoliennes installées depuis 2006) souligne la hausse de la fréquentation touristique dans cette partie de l'Aveyron entre 2004 et 2011. L'éolien n'apparait pas dans cette étude comme un facteur négatif à la fréquentation touristique.

Aussi, si les craintes des professionnels du tourisme peuvent être légitimement considérés, elles ne trouvent pas d'échos dans les différentes enquêtes d'opinions, retours d'expérience et rapport chiffrés ayant trait au tourisme dans les zones d'implantation de l'éolien.

Enfin, rappelons que le chantier du parc éolien générera des nuitées d'hôtels ou de gites (entre 1960 et 2940, à savoir 10 à 15 chambres occupées pendant 8 à 9 mois et autant de repas pris au sein de ces établissement par le personnel présent sur site). Les retombées locales générées sont estimées à environ 190 000€ par chantier éolien. Ces informations sont synthétisées en **page 337 de l'étude d'impact.**

L'emploi

Certaines critiques portent sur l'absence de retombées positives pour l'économie du territoire et sur l'emploi. De nombreuses études infirment ces allégations.
Selon le Schéma Régional Eolien de Languedoc Roussillon ; l'éolien depuis les années 2000 a généré plus de 600 emplois directs et 1800 emplois indirects sur cette région et plus de 10000 à l'échelle de la France. Avec un objectif de 2 500 mégawatts installés en Languedoc Roussillon d'ici 2020, environ 30 emplois directs par an seraient créés dans les dix ans, soit 900 emplois directs et 2600 emplois indirects.
De même le coût moyen d'implantation d'un parc éolien sur la région est de quasiment 1000€/KW installé dont 19% reviennent à des entreprises locales (BTP, câble, VRD, paysagistes …).
En plus des retombées fiscales, le projet aura donc un impact économique direct et indirect non négligeable pour le territoire.

Avis du commissaire enquêteur : Le tourisme est une des composantes fortes de développement du territoire local. Il permet à de nombreuses personnes de bénéficier d'un revenu ou d'un complément de revenu. De plus, des aménagements de gites, locations accueillent des touristes qui recherchent un paysage unique et de grande valeur patrimoniale. De nombreux chemins de randonnées parcourent ce territoire. L'implantation de ce parc dans ce lieu portera une dévalorisation au secteur économique et au charme de ce paysage.

3-3 Dépréciation de l'immobilier et des résidences secondaires

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Dépréciation de l'immobilier et des résidences secondaires			
1		3	Influence négative sur l'immobilier
2		4	Influence négative sur l'immobilier
3		8	Impact sur la valeur immobilière des plantations réalisées
4		10	Influence négative sur l'immobilier
5		11	Chute de l'immobilier
6		12	Chute de l'immobilier

7		13	Impact sur la valeur mobilière
8		17	Perte sur l'immobilier
9		19	Valeur du patrimoine en baisse
10		28	Chute de l'immobilier
11		29	Dévaluation de l'immobilier. L'étude d'impact prend-elle en compte l'impact négatif pour les communes ?)
12		33	Diminution de la valeur d'une propriété acquise récemment
13		35	Maisons dévaluées
14		36	Dévaluation des biens privés
15		44	Perte du bien immobilier de 20 à 40 %
16		46	Influence négative pour la valeur immobilière
17		53	Influence négative pour la valeur immobilière
18		63	Influence négative pour la valeur immobilière
19		65	Influence négative pour la valeur immobilière
20		66	Dévaluation des biens privés
21		68	Influence négative pour la valeur immobilière
22		70	Incidences négatives pour la valeur immobilière
23		71	Incidences négatives pour la valeur immobilière
24		72	Perte du bien immobilier de 20%
25		81	Perte du bien immobilier
26		82	Dévaluation des biens privés
27		83	Dévaluation des biens privés et de mon entreprise, perte de revenus par la fuite de touristes. Perte de crédibilité auprès des touristes
28		87	Perte du bien immobilier
30		89	Perte du bien immobilier
31		90	Influence négative pour la valeur immobilière
34		14	Perte du bien immobilier de 20% à 30%
35		92	Rupture d'un compromis de vente à Servières en raison de l'implantation des éoliennes. Nous subissons déjà le bruit d'éoliennes à Chauvets
36		95	Perte du bien immobilier
37		96	Perte du bien immobilier
38		98	Perte du bien immobilier
39		99	Perte du bien immobilier
40		107	Incidences négatives pour la valeur immobilière
41		108	Perte du bien immobilier
42		109	Perte du bien immobilier
43		110	Perte du bien immobilier
44		111	Perte du bien immobilier
45		112	Perte du bien immobilier
46		118	Perte du bien immobilier

47		122	Perte du bien immobilier
48		123	Perte du bien immobilier
49		124	Perte du bien immobilier
50		125	Incidences négatives pour la valeur immobilière
51		126	Incidences négatives pour la valeur immobilière
52		127	Incidences négatives pour la valeur immobilière
53		128	Incidences négatives pour la valeur immobilière
54		129	Incidences négatives pour la valeur immobilière
55		130	Incidences négatives pour la valeur immobilière
56		131	Incidences négatives pour la valeur immobilière
57		138	Incidences négatives pour la valeur immobilière
58		140	Incidences négatives pour la valeur immobilière
59		141	Incidences négatives pour la valeur immobilière
60		142	Incidences négatives pour la valeur immobilière
61		143	Incidences négatives pour la valeur immobilière
62		144	Incidences négatives pour la valeur immobilière
63		145	Incidences négatives pour la valeur immobilière
64		146	Incidences négatives pour la valeur immobilière
65		147	Incidences négatives pour la valeur immobilière
66		148	Incidences négatives pour la valeur immobilière
67		149	Incidences négatives pour la valeur immobilière
68		133	Incidences négatives pour la valeur immobilière
69		134	Incidences négatives pour la valeur immobilière
70		136	Dépréciation de l'immobilier de 15 à 25%
71		139	Incidences négatives pour la valeur immobilière
72		150	L'étude d'impact environnemental s'appuie sur une étude menée en 2010 par l'association Climat Energie environnement soutenu par le CG 59-62 et l'Adem montrant que l'immobilier n'est pas impacté pour l'installation d'éolienne. Pourquoi s'appuyer sur cette étude et non sur une expertise régionale Languedoc Roussillon.
73		154	Dévaluation des biens privés
74		157	Dévaluation des biens privés
75		165	Incidences négatives pour la valeur immobilière
76		166	Incidences négatives pour la valeur immobilière
77		168	Dévaluation des biens privés
78		177	Dévaluation des biens privés
79		181	Dévaluation des biens privés
80		Barjac 15	Incidences négatives pour la valeur immobilière
81		Balsièges 1	Incidences négatives pour la valeur immobilière
82		Servières 1	Incidences négatives pour la valeur immobilière
83		Mende 8	Dévalorisation des propriétés immobilières

	84		Mende 11	Incidences négatives sur la valeur du patrimoine immobilier que l'on observe en haute Margeride

Réponse Société Eole RES

De nombreux commentaires font état d'un effet négatif des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier. Certains parlent d'une baisse comprise entre 20% et 40% sur les prix des maisons « proches du parc éolien ». La rupture d'un compromis de vente lié à la présence future des éoliennes a même été évoquée.

Ces inquiétudes ne reposent cependant pas sur des faits chiffrés ou avérés. Concernant le projet La Boulaine, aucun source statistique 'INSEE, DDT, Chambre des notaires..), étude, ou témoignage avéré n'a été produit dans les courriers.

La seule étude d'envergure se fondant sur une méthodologie faite de sondages qualitatifs et de recherches statistiques a été réalisée par l'association Climat Energie Environnement dans le cadre d'un programme d'action soutenu par le Conseil Régional du Nord Pas de Calais et l'ADEME. Elle concluait qu'aucune corrélation sérieuse ne pouvait être dégagée entre variation des prix de l'immobilier et installation de parc éolien. L'étude est présentée **en page 337 de l'étude d'impact** du projet éolien de la Boulaine.

A ce jour aucune étude chiffrée n'a été réalisée pour la région Languedoc Roussillon ou la Lozère. Une demande d'éléments chiffrés à la chambre des Notaires de Lozère en Janvier 2015 (voir mail en annexe) portant sur les prix de l'immobilier des communes situées à proximité immédiate des parcs éoliens Lou Paou I et II (7 éoliennes). Cette demande est à ce jour restée sans réponse.

Une étude succincte du marché de l'immobilier a toutefois été réalisée par Eole RES pour tenter de répondre à ces inquiétudes. Le site meilleursagents.com, propose notamment une estimation d'après les prix affichés en agence immobilière. Un tableau récapitulatif est présenté en page suivante.

Cette estimation montre que la commune de Servières, sur laquelle le parc éolien de Lou Paou est en exploitation depuis plusieurs années, ou encore la commune de Mende, située à proximité immédiate du parc et depuis laquelle le parc est partiellement visible n'ont pas vu leur parc immobilier chuter. Au contraire, le prix de l'immobilier y est supérieur de 16.9% et 20.75% comparativement à la moyenne départementale.
Ils permettent toutefois de remettre en question les chiffres de moins-value immobilière avancés dans certains courriers.

Avis du commissaire enquêteur : Il m'apparait difficile de prendre en compte que la proximité d'éoliennes des lieux d'habitations soit un facteur positif pour les propriétaires ou accédant à la propriété.
Il est toujours possible de trouver une étude montant que les éoliennes n'ont pas d'impact significatif sur la dépréciation immobilière et un autre montant son contraire. Toutefois, il m'apparait que la présence d'un parc éolien puisse être un prétexte pour négocier à la baisse un bien immobilier.

3-4 Absence d'écoute acoustique au niveau du Viala Bas

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Absence d'écoute acoustique au niveau du Viala Bas			
1		44	Nuisances sonores (étude acoustique prise sur la configuration de Raspaillac) et non au Viala Bas
2		162	Nuisances sonores (les points de mesure importants ont été oubliés exemple le Viala Bas
3		163	Nuisances sonores (les points de mesure importants ont été oubliés exemple le Viala Bas

Réponse Société Eole RES

La démarche d'une étude acoustique prévoit de faire dans un premier temps un relevé du bruit existant, dit de bruit résiduel, afin de caractériser l'ambiance sonore des habitations autour du projet. La période de mesure doit être suffisamment longue pour couvrir un maximum de gammes de vitesse de vent différentes (de l'ordre d'un à trois semaines selon les sites). Pour des raisons de bon sens, il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures chez tous les riverains présents dans le périmètre d'étude. Il est en revanche indispensable de choisir un panel complet et représentatif des habitations situées dans un périmètre de 2 kms, parmi les habitations les plus proches du projet éolien ou parmi les plus exposés, et ce tout autour de la zone d'implantation. Les points de mesures sont choisis de façon à être représentatif de l'ambiance sonore des alentours, tout en évitant les sources de bruit particulier, mais aussi en fonction des disponibilités et l'accord des riverains.
Dans certains cas et pour des raisons pratiques l'état initial d'un lieu d'habitation peut être caractérisé à partir d'un point de mesures situé dans un autre lieu, du moment où les environnements sonores sont suffisamment semblables.
Des mesures n'ont donc pas été effectuées à Viala Bas, en raison de sa proximité avec d'autres points de mesures proches et jugés représentatifs du lieu (mesures effectuées à Raspaillac situé à environ 400 m et Viala Haut situé à environ 920 m).
L'ensemble de ces éléments et leurs justifications techniques sont présentés dans l'étude d'impact acoustique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

3-5-Distance trop rapprochée entre habitation et éolien, santé de la population

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Distances trop rapprochée entre habitation et éolienne, sante des populations			
1		34	Implantation par principe de précaution à 1500m des habitations

2		37	L'académie de médecine préconise un périmètre de 2 kms pour l'installation de ces engins.
3		42	Problèmes de santé des habitants vivant à côté des éoliennes
4		44	Implantation d'éoliennes à moins de 800 m du Vialas Bas
5		44	Proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne Principe de précaution à 2 kms. Les éoliennes de la Boulaine se situent à moine de 880 mètres du Viala Haut.
6		54	Implantation par principe de précaution à 1500m des habitations
7		72	Dans le dossier pas de prise en compte de la sante des riverains
8		74	Pas de prise en compte des effets négatifs à tous les niveaux (habitat humain, faune, avifaune, flore, tourisme, santé humaine)
9		81	Proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne Trois villages sont à moins de 1km il s'agit : Les Gandels, Les Couders et le Viala haut. L'académie de médecine préconise un périmètre de 2 kms pour l'installation de ces engins. Trois points interrogent sur l'impact sonore : Les mesures de bruit résiduel (voir tableau extrait du volume 7) La présentation des résultats de l'étude acoustique (voir tableaux de l'étude) Phénomène lié à la topographie complexe du terrain
10		162	Proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne
11		163	Proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne
12		165	Le projet ne prend pas en compte la proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne. De plus l'étude de danger ne mentionne ni la neige ni la glace
13		170	Le parc se trouve proche des habitations (900m) la T4 est à 817 m du hameau des Grandels. L'académie de médecine dans son rapport de 2006 préconise une

			distance minimale de 1500m. Proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne L'éolienne T4 se trouve sur le périmètre rapprochée du captage AEO de
14		Montrodat 4	S'oppose à l'implantation d'un parc éolien à moins de 1000 mètres ainsi qu'à proximité des itinéraires de grande et moyenne randonnée.
15		Montrodat 5	S'oppose à l'implantation d'un parc éolien à moins de 1000 mètres ainsi qu'à proximité des itinéraires de grande et moyenne randonnée.
16		Montrodat 6	S'oppose à l'implantation d'un parc éolien à moins de 1000 mètres ainsi qu'à proximité des itinéraires de grande et moyenne randonnée.
17		Barjac 15	Le projet ne prend pas en compte la proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne
18		Montrodat	Le projet ne prend pas en compte la proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne
19		Mende 4	Le projet ne prend pas en compte la proposition du Sénat de porter à 1000m la distance entre une habitation et une éolienne en conséquence il devient caduc
20		Mende 6	Les données récoltées à l'aide du mât de mesure auraient pu fournir de précieuses informations à la problématique du potentiel de vent du projet mais le maitre d'ouvrage a refusé de les communiquer, mettant en avant leur caractère confidentiel en raison de leur forte valeur commerciale.
21		Mende 11	L'intérêt économique et environnemental de l'éolien industriel est de plus en plus remis en question (cf rapport du sénateur Jean Germain)

Réponse Société Eole RES

La distance minimale réglementaire autorisant l'implantation d'une éolienne est de 500m (arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Cependant Eole RES a fait le choix de porter ce recul à 750 m pour ses projets éoliens. L'habitation la plus proche d'une éolienne du projet La Boulaine serait *Les Grandels* située à 820 m. De ce fait le projet est en accord avec la réglementation. On rappelle aussi que les études acoustiques réalisées démontrent que le projet respecte les critères d'acoustiques définis dans l'arrêté du 26 Août 2011 que ce soit en termes d'émergence, de tonalité marqué et de la limite du bruit ambiant sur le périmètre de mesures.

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> : Je constate que l'éloignement règlementaire des installations de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation a été respecté puisque les éoliennes les plus proches des habitations se situent respectivement à :
T4 à 817m
T5 à 993 m
T6 à 1095 m

3-6 Nuisances sonores et ou visuelles
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Nuisances sonores et /ou visuelles			
1		1	Dégradation des conditions de vie
2		2	Problème de bruit
3		3	Problème de bruit
4		4	Problème de bruit
5		5	Problème de bruit
6		8	Pollution visuelle et auditive
7		10	Pollution visuelle
8		11	Problème de bruit
9		12	Pollution visuelle et auditive
10		13	Problème de bruit
11		17	Problème de bruit
12		18	Problème de bruit
13		19	Problème de bruit
14		21	Problème de bruit
15		28	Problème de bruit
16		29	Problème de bruit avec impact sur la santé
17		33	Nuisances sonores et visuelles
18		34	Nuisance visuelle
19		37	Impact des nuisances sonores sur la santé
20		38	Eoliennes visibles de Fortunio, du Roc de Peyre, de Marvejols.
21		39	Nuisances sonores
22		46	Problème de bruit
23		54	Pollution visuelle et auditive
24		62	Nuisances sonores et visuelles
25		63	Nuisances sonores et visuelles
26		68	Nuisances sonores
27		70	Nuisances sonores
28		71	Nuisances sonores
29		77	Nuisance visuelle

30		82	Nuisance visuelle
31		84	Nuisances sonores
32		87	Nuisances sonores
33		88	Nuisances sonores
34		90	Nuisances sonores et visuelles
35		91	Nuisances sonores et visuelles
36		14	Impact sonore inquiétant pour les riverains
37		96	Les nuisances sonores engendrent un stress permanent et évolutif vers une pathologie sévère.
38		97	Nuisances sonores
39		98	Nuisances sonores
40		99	Nuisances sonores
41		100	Nuisances sonores
42		101	Nuisances sonores
43		106	Nuisances sonores et visuelles
44		107	Nuisances sonores
45		108	Nuisances sonores
46		109	Nuisances sonores
47		110	Nuisances sonores
48		111	Nuisances sonores
49		112	Nuisances sonores
50		117	Nuisances sonores
51		118	Nuisances sonores
52		121	Nuisances sonores
53		122	Nuisances sonores
54		123	Nuisances sonores
55		124	Nuisances sonores
56		125	Nuisances sonores
57		126	Nuisances sonores
58		127	Nuisances sonores
59		128	Nuisances sonores
60		129	Nuisances sonores
61		130	Nuisances sonores
62		131	Nuisances sonores
63		138	Nuisances sonores
64		140	Nuisances sonores
65		141	Nuisances sonores
66		142	Nuisances sonores
67		143	Nuisances sonores
68		144	Nuisances sonores
69		145	Nuisances sonores
80		146	Nuisances sonores
81		147	Nuisances sonores

82		148	Nuisances sonores
83		149	Nuisances sonores
84		134	Nuisances sonores et visuelles
85		135	Nuisances sonores
86		136	Nuisances sonores et visuelles
87		137	Nuisances sonores et visuelles
88		139	Nuisances sonores
89		150	Les évaluations acoustiques sont réalisées à partir de modèles de simulation très généralistes, dont l'adaptation à un terrain déterminé, est inévitablement, assez approximative. Les impacts avec réverbération sont sous-estimés par l'application de modèles trop simples, n'intégrant pas les spécificités topographiques des situations de vallon. Les résultats présentés sous forme de tableaux de chiffres peuvent être considéré » comme mesures alors qu'il ne s'agit que de simulations. Les mesures invoquées dans l'étude d'impact environnementale précises que les mesures invoquées pour 15 habitations ont été effectuées en 7 points, les 8 autres ayant fait l'objet de report de mesures faites en un autre point « car les environnements sonores sont jugés semblables. » Les environnements topographiques et l'orientation (exposition au vent) étant différents, rien ne vient étayer cette affirmation.
90		157	Nuisances sonores et visuelles
91		164	Nuisances sonores et visuelles
92		166	Nuisances sonores
93		167	Nuisances sonores et visuelles
94		169	Nuisances sonores
95		175	Nuisances sonores
96		177	Nuisances sonores
97		178	Nuisances sonores
98		181	Nuisances sonores
99		183	Nuisances sonores
100		Barjac 15	Nuisances sonores et visuelles
101		Balsièges 1	Pollution sonore pour les habitants. Le bruit des pales est gênant en fonction du vent et de l'implantation des villages. Le Viala haut, le Viala bas et Raspaillac ne se situent pas sur les mêmes versants du ravin. Les effets sonores n'ont pas été identifiés pour chacun en fonction de leur implantation géographique.
102		Mende 2	Inquiétude pour les nuisances sonores

103		Mende 8	Nuisances sonores et visuelles

Réponse Société Eole RES

Pollution visuelle éoliennes visibles de Fortunio, du Roc de Peyre, de Marvejols :
Ces allégations ne peuvent faire l'objet d'aucune réponse de la part du pétitionnaire dans la mesure où elles ne relèvent d'éléments factuels mais de ressentis.

Le pétitionnaire souhaite simplement rappeler que des photomontages ont été réalisés depuis les points cités afin d'étudier au mieux l'impact du projet sur ces lieux. Ces photomontages sont présentés **aux pages 444 à 446 de l'étude d'impact**.

Les conclusions du paysagiste missionné concernant ces différents points de vue sont les suivantes :

- Vue depuis le Truc de Fortunio (éolienne la plus proche située à 13.1km) ; « faible emprise visuelle depuis ce point de vue »
- Vue depuis l'aire de repos de Marvejols sur l'A75 (éolienne la plus proche située à 11 kms) ; « les 6 éoliennes apparaissent à l'horizon, dans une grande régularité. Leur échelle visuelle est réduite par la distance et laisse place, dans le panorama, aux éléments géographiques remarquables ».
- Vue depuis le Roc de Peyre (éolienne la plus proche située à 141 kms) ; « le parc éolien de la Boulaine est visible dans son intégralité à l'horizon en vision lointaine. L'espace réservé entre Lou Paou et la Boulaine prend ici toute son importance pour ne pas saturer l'angle visuel occupé par l'éolien.

Pollution auditive, impact sur la santé :
Acoustique :

Les parcs éoliens français sont soumis à la réglementation la plus stricte d'Europe en matière d'acoustique. Soumis à la réglementation des bruits du voisinage (qui limite l'émergence acoustique vois ci-après) ils doivent également se conformer aux critères imposés par leur statut d'ICPE.
Tout parc éolien en opération doit ainsi respecter un certain nombre de critères réglementaires ; notamment des limites sur ses émissions sonores, dont certaines dépendent directement du niveau sonore existant dans l'environnement avant installation.
Celles-ci sont définies par les exigences ci-après :

- **En limite de propriété** : bruit ambiant maximum autorisé 70dB jour, 60 dB nuit. Cette valeur devra être vérifiée lorsque le parc sera en opération, est indépendante de la situation sonore existante avant installation des éoliennes (bien qu'elle inclue le niveau sonore résiduel) et ne représente par la gêne éventuelle chez le riverain.
- En limite de propriété : l'éolienne ne doit pas émettre de tonalité marquée (limitation des différences de niveaux sonores entre les bandes de fréquences, dans le spectre de tiers d'octave non pondéré).
- En zone à émergence réglementée' (pour simplifier chez le riverain, à l'extérieur de son lieu de vie) :
- Si le bruit ambiant est inférieur ou égal à 35dB : pas de critère, le parc éolien est conforme.

Dès que le bruit ambiant dépasse le 35 dB, la conformité est assurée si :

- Emergence jour : max 5dB
- Emergence nuit : max 3dB

Notons qu'en phase prévisionnelle (développement des projets éoliens), seules les émergences sont à évaluer car, d'une part, ce sont elles qui permettent de s'assurer qu'il n'y aura aucune gêne sonore chez le riverain, due au parc éolien, d'autre part, les autres limites sont directement dépendantes des données des constructeurs et nous nous assurons avant de lancer nos études que l'éolienne respecte ces critères.

Concernant l'impact des éoliennes sur la santé

Aucune étude n'a à ce jour démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé des hommes alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 15 années.

Avis du commissaire enquêteur : Les données fournies en ce qui concerne les mesures de bruit sont théoriques. On peut cependant admettre que lors du fonctionnement un bruit de fond régulier sera certainement perçu par les habitants les plus proches. La configuration géographique provoquera certainement des échos et des renvois de nuisances sonores.

-4- Retombées et impacts socio-économiques

4-1 Garanties financières de la société et remise en état des sols
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Retombées et impact sociaux économiques			
Garanties financières de la société et remises en état des sols			
Retombées d'exploitation pour les privés et les collectivités locales			
1		132	Appât du gain pour les communes et les propriétaires de terrain dont les revenus ne sont pas garantis ni sur la durée ni sur le montant
2		155	Montage financier aux dépends du contribuable.

				Les habitants concernés par l'implantation subiront collectivement les nuisances y compris le propriétaire individu ou commune Le propriétaire qui a signé un bail emphytéotique est-il au courant des clauses de la cession (ce bail permet une façon d'expropriation du bailleur) Le propriétaire (individu ou commune) a-t-il prévu ses responsabilités en cas de défaillance de la société d'exploitation ? Le maire ne bénéficiera pas du revenu le plus important pour sa commune par rapport à la Communauté de communes. Au vu de ces facteurs négatifs, il apparait que les fonds d'investissement finançant les sociétés d'exploitation, bénéficient d'une aide déguisée de l'état à travers le prix de rachat par EDF de leur production – prix 2 fois supérieur au prix du marché que tout client d'EDF finance en payant 13% de plus sur chaque facture au titre de la contribution au service public d'électricité.
	3		Barjac 3	Inconvénients pour Gabrias et pas les ressources financières (dixit Eole …)

Réponse Société Eole RES

En préalable au dépôt des demandes d'autorisation de permis de construire et d'autorisation ICPE, Eole RES a sollicité l'avis des propriétaires des terrains accueillant une éolienne et au maire de la commune d'implantation leur avis sur les conditions de remise en état du site après démantèlement du parc. Ces conditions comportent les engagements suivants :

l. le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux,
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 2m.

3. la remise en état qui consiste dans le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur d'environ 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état

4. les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

5. le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « La Boulaine » (sur la base de 50 000 € par éolienne cf. annexe 1 du décret mentionné ci-dessus).

Ces avis sont des pièces obligatoires dans la constitution des dossiers d'autorisation d'exploiter

Eole RES s'engage formellement auprès des propriétaires, du maire de la commune d'implantation et du Préfet à ce que le parc ait, au final, une empreinte minimale sur l'environnement local. Les terres ou forêts devront être remises en l'état dans lequel elles se trouvaient avant la construction du parc tous les éléments des machines et du réseau électrique seront recyclés.
Il n'est pas demandé à la société d'enlever l'ensemble des matériaux constituant la fondation puisqu'elle est constituée intégralement de béton armé. Or le béton armé est classifié en « déchets inertes » (nomenclature N ° 17 01 01) de la Liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R 541-8 du CE) :

« Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entrainer une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. (Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 – JOCE du 16 juillet 1999) ».

Eole RES s'engage également à provisionner un minimum de 50 000€ par éolienne auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le démantèlement des machines et ceci avant la construction du parc (la construction ne peut débuter sans ce dépôt de garantie). Ceci constitue une réponse claire et définitive aux craintes liées à une disparition ou une mise en défaut éventuelle de l'entreprise.
Ce montant de 50 000 € est un minimum déterminé par le décret n° 2011-985 du 23 aout 2011. C'est le Préfet qui déterminera, au moment de la rédaction de l'arrêté d'autorisation du parc éolien quelle sera la somme estimée du démantèlement du parc.
Il est ainsi erroné d'affirmer que les entreprises sous estiment le montant du démantèlement et que les propriétaires devront le prendre à leur charge in fine.
Les opérations de démantèlement sont décrites **en page 55 de l'étude d'impact.**

Avis du commissaire enquêteur : La déconstruction de ces imposantes machines aux fondations importantes inquiètent les habitants qui craignent que les garanties financières ne soient pas suffisantes pour les prendre en charge en fin de vie ou en cas d'interruption d'activité de la société. Je pense que cette inquiétude est légitime

4-2 Retombées d'exploitation pour les privés et les collectivités locales
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Retombées et impact sociaux économiques			

Garanties financières de la société et remises en état des sols			
Retombées d'exploitation pour les privés et les collectivités locales			
1		132	Appât du gain pour les communes et les propriétaires de terrain dont les revenus ne sont pas garantis ni sur la durée ni sur le montant
2		155	Montage financier aux dépends du contribuable. Les habitants concernés par l'implantation subiront collectivement les nuisances y compris le propriétaire individu ou commune Le propriétaire qui a signé un bail emphytéotique est-il au courant des clauses de la cession (ce bail permet une façon d'expropriation du bailleur) Le propriétaire (individu ou commune) a-t-il prévu ses responsabilités en cas de défaillance de la société d'exploitation ? Le maire ne bénéficiera pas du revenu le plus important pour sa commune par rapport à la Communauté de communes. Au vu de ces facteurs négatifs, il apparait que les fonds d'investissement finançant les sociétés d'exploitation, bénéficient d'une aide déguisée de l'état à travers le prix de rachat par EDF de leur production – prix 2 fois supérieur au prix du marché que tout client d'EDF finance en payant 13% de plus sur chaque facture au titre de la contribution au service public d'électricité.
3		Barjac 3	Inconvénients pour Gabrias et pas les ressources financières (dixit Eole …)

Réponse Société Eole RES

Quelques remarques portent sur les retombées d'exploitation pour les propriétaires des terrains accueillant une éolienne et pour les collectivités locales.
La maitrise foncière des terrains étant assurée par la signature d'un bail emphytéotique, le propriétaire percevra un loyer pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Ce loyer est calculé sur la base de la puissance installée et non la production effective d'électricité.
Ainsi et contrairement à ce qui a été mentionné dans certains courriers, les revenus pour les propriétaires sont garantis sur le montant et sur la durée. Le loyer sera payé annuellement, avec un premier versement à la signature des baux, soit avant le début de la construction du parc.
Concernant le projet de la Boulaine, ces loyers bénéficieront à la commune de Barjac et à 4 particuliers.

A cela s'ajouteront les retombées fiscales (CSPE, IFER…) pour les collectivités locales (commune, communauté de communes) décrites **en pages 333 et 334 de l'étude d'impact** (voir point 4.5 du présent document).
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

4-3 Profit du maitre d'ouvrage

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Profit du maître d'ouvrage			
1		74	Intérêt financier
2		77	Intérêt financier
3		82	Intérêt financier
4		83	Intérêt financier
5		100	Intérêt financier
6		103	L'inutilité d'installer des éoliennes de par le peu de rendement qu'elles produisent. En fait, que de l'argent pour les promoteurs. Propagande dans le dossier de présentation.
7		150	Mise en cause de l'indépendance de l'expertise ou des expertises dont s'entoure le pétitionnaire pour monter une étude d'impact.
8		167	Appât du gain pour les spéculateurs
9		168	Intérêt financier
10		170	Il n'est pas accordé de crédit aux études qui sont financées par les promoteurs dans l'étude d'impact. De plus, l'étude d'impact développe très peu les effets (problème de mitage) concernant les autres projets de parcs en cours.
11		Mende 6	Appât du gain pour les sociétés

Réponse Société Eole RES

Impartialité des études :

Certains courriers remettent en cause l'impartialité des études (expertises, étude d'impact) et par voie de conséquence l'intégrité et l'honnêteté des bureaux d'études qui en sont les auteurs, au motif qu'Eole RES en est le financeur.
Eole RES tient à rappeler que la loi oblige le porteur de projets de ce type, et à fortiori, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à autorisation ICPE, de produire, et donc de financer une étude d'impact ».

Remettre en cause l'indépendance et l'intégrité des prestataires retenus pour les études de faisabilité du projet est assez paradoxal car c'est justement pour garantir une indépendance des études menées que le pétitionnaire recourt à des prestataires indépendants et ne réalise par les études lui-même. Le recours à des prestataires financés par les porteurs de projets est une pratique utilisée dans tous les corps de métier, et pas seulement l'éolien. Doit-on en conclure qu'aucune étude ne peut être neutre si elle est financée par un pétitionnaire privé ?

Notons, à toute fin utile, que dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les différents services techniques des administrations contrôlent la qualité des études réalisées. Le préfet s'appuie sur ces avis pour délivrer ou refuser les demandes d'autorisation qui lui sont soumises.
Les prestataires choisis pour la réalisation de ces études sont des acteurs reconnus dans leurs secteurs d'activité. L'ALEPE, par exemple, a contribué à la réalisation de nombreuses études pour ses services déconcentrés et décentralisés de la région Languedoc Roussillon.
Rappelons que le projet technique initial permettait l'accueil de 15 éoliennes sur la crête de la Boulaine. Le projet définitif en contient finalement 6.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

4-4 Souhait de la réalisation par l'initiative publique et non privée

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Souhait de la réalisation par l'initiative publique et non privée			
1		18	Souhait de la création par le service public et non privé

Réponse Société Eole RES

Le portage de projets éoliens par des collectivités locales reste encore aujourd'hui très marginal et se réalise principalement via des SEM ou des partenariats publics privés. L'explication tient
dans les montants d'investissement qui se révèlent difficilement compatibles avec les budgets des communes en baisse constante et par une complexité à monter ces structures.
En effet, l'investissement moyen pour un parc éolien est de l.3 millions d'euros par MW installé. Les collectivités doivent également inclure dans ces coûts l'entretien sur la durée d'exploitation (environ 20k€/an/éolienne) et le démantèlement du parc en fin de vie (provision de 50 000€ par éolienne à constituer préalablement l'obtention de l'autorisation d'exploiter ICPE).
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

4-5 Aucun intérêt économique

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Aucun intérêt économique			
1		8	Bénéfice de l'implantation pour Barjac et non Gabrias
2		33	Interrogation sur les retombées économiques qui va profiter de ce projet ?
3		113	Rentabilité économique non démontrée
4		154	Rentabilité économique non démontrée
5		165	Ce projet ne s'accompagne d'aucune évaluation des projets déjà existants, d'aucun schéma de maintenance (impact des huiles utilisées, fréquence des trajets automobiles, émission de Co2..) et qu'il s'appuie sur des constats valant pour le passé et le présent et non pour le futur.
6		176	Aucun rendement intéressant
7		Balsièges 1	Les lozériens contribuent déjà à hauteur de 15 % de leur facture d'électricité pour les énergies vertes. Les nuisances constatées ne sont pas compensées par les retombées financière reçues par les finances communales.
8		Montrodat 1	Bénéfice dérisoire pour le territoire. Sacrifice de nos paysages par une entreprise extérieur au territoire.
9		Montrodat 3	Le projet rapportera peu à la commune de Barjac et à la communauté des communes de Chanac mais impactera les paysages de toutes les communes du canton.
10		Mende 7	Aucune retombée économique

Réponse Société Eole RES

Bénéfice de l'implantation pour Barjac et non pour Gabrias :

La zone d'étude du projet éolien concernait les communes de Barjac et de Gabrias. Ce sont des contraintes techniques et environnementales, mais aussi l'échec des négociations foncières sur la commune de Gabrias qui ont conduit le pétitionnaire à ne pas implanter d'éoliennes sur cette dernière.
En revanche, les bénéfices de l'implantation ne sont pas exclusivement réservés à la commune de Barjac. Il existe en effet un mécanisme juridique qui permet de prévoir le reversement d'une partie de la fiscalité générée par le parc aux communes limitrophes. Ainsi l'article 1609 quinquies C II du

code général des impôts dispose que : « *les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises afférentes aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et perçoivent le produit de cette taxe.* »

Interrogations sur les retombées économiques liées au parc :

Les retombées économiques liées au parc seront de deux ordres :

- Produit issu de la fiscalité : la contribution économique territoriale d'une part, composée de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt forfaitaire, versée au bloc communal (communauté de communes) sur les entreprises de réseau et d'autre part la taxe sur le foncier bâti versé à la commune d'accueil.
- Produit issu du loyer annuel, conformément au bail emphytéotique signé devant notaire pour la durée d'exploitation du parc, par le pétitionnaire à la commune de Barjac propriétaire des terrains ou deux éoliennes seront implantées.

Aucune évaluation des projets déjà existants :

L'étude d'impact comporte un volet spécifique étudiant les effets cumulés du projet avec tous les autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt. D'autres projets ont également été expressément intégrés par le pétitionnaire à la demande de la DDT dans le cadre de la concertation menée par le pétitionnaire

Aucun schéma de maintenance :

L'étude des impacts sur l'hygiène et la sécurité du parc fait l'objet d'un volet spécifique comptant parmi les pièces réglementaires de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE. Il s'agit du volume 4.

Celui-ci comporte l'ensemble des réponses aux questions formulées par le courrier.

Avis du commissaire enquêteur : Dans le cadre des effets cumulés du projet avec les autres projets, le simple fait que la Société Eole RES, elle-même ait renoncé successivement aux différentes variantes (11 puis 8, puis 7, puis 6) pour réduire le projet, ne témoigne-t-il pas de l'inadaptation du site à recevoir un tel projet ?

5– Efficacité de l'installation

5-1 Excédent de production nationale et lozérienne

Observations du public

	N°	Thème	Lieu de	Observations

		Registre ou N° de courrier	
Efficacité de l'installation			
Excédent de production nationale et lozérienne			
1		19	Pas de nécessité de produire plus d'électricité (diminuer le gâchis des éclairages non nécessaire)
2		28	La Lozère est excédentaire au niveau hydraulique et les bénéfices électriques attendus sont dérisoires pour cette implantation
3		34	Excédent du département en production électrique
4		40	Excédent du département en production électrique
5		58	Excédent du département en production électrique
6		160	Excédent du département en production électrique
7		167	Excédent du département en production électrique
8		Mende 7	Excédent du département en production électrique

Réponse Société Eole RES

La politique énergétique française s'inscrit dans une politique plus large menée par l'union européenne et marquée par l'interconnexion des réseaux qui permet aux pays de l'union européenne d'équilibrer leurs productions excédentaires et déficitaires d'électricité.
Ainsi, s'il est vrai que la production française d'électricité est supérieure à sa demande intérieure (exportation de 65.1 TWh en 2014), elle se place également en importatrice (importation de 27.3TWh en 2014) avec comme principal partenaire l'Allemagne.
Il n'a pas été établi de chiffres précis concernant la Lozère. En revanche, RTE a dressé le bilan énergétique de la Région Languedoc Roussillon Ce bilan conclu que pour l'année 2013 (derniers chiffres con nus), la grande majorité de l'électricité consommée par le Languedoc Roussillon a dû être importée : ce sont ainsi 12 260 GWh qui ont dû être acheminés depuis d'autres régions, soit 72% de la consommation électrique régionale.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée

5-2 Rendement énergétique des éoliennes

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de	Observations

		courrier	
Rendement énergétique des éoliennes			
1		11	En cas d'absence de vent recourt aux centrales thermiques (polluantes)
2		23	Non-sens économique l'éolien largement financé par l'impôt
3		32	Rendement limité des éoliennes pour ne pas dire pas du tout
4		38	L'éolien est une énergie intermittent compensée par des énergies fossiles avec émission de C02
5		69	Rendement de ces installations pas démontrées
6		86	Bilan énergétique négatif
7		14	Excédent du département en production électrique
8		93	Pourquoi ne pas utiliser des petites éoliennes ou éoliennes de nouvelle génération (éoliennes verticales) qui font 5 m de haut qui ne font quasi aucun bruit et qui ne détruisent pas les oiseaux et les chauves-souris.
9		94	Rendement limité et aléatoire des éoliennes
10		95	Augmentation de rejets de CO2
11		103	Dans le dossier il est affirmé que le projet de la Boulaine produira une quantité électrique de 38Millions de KW/H par an équivalant à la consommation de 17000 habitants. L'intermittence du vent fait que les éoliennes ne produisent au maximum que 25% de la puissance installée. Le chiffre de 17000 est donc a divisé par 4 ce qui ne fait plus que 4250H. La consommation des usagers ne prend jamais en compte ni le chauffage électrique domestique, ni le consommation électrique des industriels, etc. Le chiffre de 4250 est encore à diviser par 2 ce qui fait que le projet ne desservira que 2000 à 3000 habitants.
12		119	Rendement limité et aléatoire des éoliennes
13		154	Rendement limité et aléatoire des éoliennes
14		157	Pourquoi ne pas utiliser des petites éoliennes ou éoliennes
15		165	Le projet ne s'accompagne d'aucune étude sur les effets de substitution concernant le CO
16		168	L'éolien est une énergie intermittent compensée par des énergies fossiles avec émission de C02
17		Montrodat 2	L'éolien est une énergie intermittent compensée par des énergies fossile fausse énergie propre

18		Mende 7	Rendement aléatoire de cette source d'énergie

Réponse Société Eole RES

Les mécanismes liés à la fluctuation de la consommation d'électricité, d'ajustement de la production et la place de chaque énergie dans ce système sont le cœur du métier de RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

RTE indiquait en 2008 que l'électricité éolienne se substituait aux trois quart à une production d'origine thermique. Ainsi l'électricité d'origine éolienne permet de remplacer, en premier lieu, le recours aux énergies fossiles.

Le rapport d'activité de RTE sur l'année 2012 corrobore ce constat : la puissance éolienne installée de même que la production de ces installations a poursuivi sa progression alors que la puissance des centrales thermiques installées stagne et que leur production diminue, comme le montre le tableau présenté ci-dessous : (**voir pièce annexe du Mémoire en réponse du pétitionnaire)**

De fait, c'est RTE qui gère l'équilibre production-consommation de l'électricité. Il répartit et distribue en permanence, et à l'échelle de la France, l'énergie éolienne produite en fonction de ces 3 régimes de vent. Grâce au dispositif IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) développé par RTE, la production éolienne et photovoltaïque est anticipée plusieurs jours à l'avance et est intégrée à l'équilibre offre demande.
Pour assurer sa mission de gestion de l'équilibre production consommation, RTE s'appuie sur :

- Le mix énergétique : l'énergie hydroélectrique et la biomasse, ont la capacité d'accroitre de manière conséquente leur production électrique en quelques minutes à la demande de RTE. Celles-ci sont donc complémentaires à l'énergie éolienne ;
- - les outils de prévision de la production éolienne développés en partenariat avec les opérateurs éoliens :
- Les réseaux intelligents (« smart grid »)
- Par ailleurs, les statistiques montrent que le vent est plus fort lors de périodes de grand froid et que l'éolien produit donc davantage au moment où la demande est maximale. Ainsi, en décembre 2012, l'éolien à couvert jusqu'à 8% de la consommation d'électricité française.

Avis du commissaire enquêteur : Le bilan énergétique apparait insuffisant par rapport aux inconvénients apportés.

5-3 Surcout de l'électricité produite
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de	Observations

		courrier	
Surcout de l'électricité produite			
1		27	Spéculation en raison d'une énergie largement subventionnée
2		95	Augmentation du prix de l'électricité EDF rachète l'électricité éolienne 2 fois plus cher que le prix habituel, les consommateurs et les contribuables payent la différence.
3		165	Spéculation en raison d'une énergie largement subventionnée et produisant un cout supérieur a celui du marché
4		168	Spéculation en raison d'une énergie largement subventionnée
5		Barjac 15	Non-sens économique l'éolien largement financé par l'impôt. Le prix du KWh d'origine éolienne est au moins le double de celui d'origine hydroélectrique ou nucléaire. Il comprend la distribution des dividendes aux actionnaires des sociétés.

Réponse Société Eole RES

Toutes les filières énergétiques en phase de développement – comme le nucléaire, le thermique ou l'hydraulique en leur temps – ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics.
C'est le cas de l'éolien, avec la création du tarif d'obligation d'achat en 2001. Le surcout lié à cette obligation d'achat de l'électricité éolienne est financé par la contribution au service public d'électricité (CSPE), payée par les consommateurs d'électricité.
Celle-ci a été évaluée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) à 5.1 milliard d'euros pour 2013. Cette contribution permet de financer les énergies renouvelables mais aussi la cogénération, la péréquation tarifaire (zones non interconnectées, dispositions sociales).
D'après l'évaluation de la CRE, l'éolien ne représente en 2013 que 10.9% de la CSPE.
Voir tableau (**Voir pièce annexe du Mémoire en réponse du pétitionnaire)**
Pour un ménage français qui consomme 2500kwh/an (hors chauffage électrique) le coût de l'éolien s'élève à environ 4€.
D'autre part, France Energie Eolienne (FEE) a publié en exclusivité les résultats d'une étude macroéconomique menée en janvier 2013 avec le Cabinet E-CUBE Strategy Consultants (Cabinet de conseil spécialisé dans l'énergie) sur « la valeur et les coûts de l'éolien sur le système électrique en France ». C'est la première fois qu'une étude référence de ce type est menée dans l'Hexagone. Ces résultats révèlent qu'en réalité, dans le cadre du scénario actuel (50% de production d'énergie nucléaire à horizon 2025), l'éolien réduira la facture d'électricité pour le consommateur à partir de 2025.
En 2030 (date de référence prise dans le cadre du Grand Débat sur l'Energie), chaque MWh éolien produit fera économiser 10 euros au consommateur.

Principaux enseignements de l'étude :

1er enseignement : l'injection massive d'énergie éolienne sur le réseau fait baisser mécaniquement le prix de l'électricité

La production éolienne se substitue à une production d'électricité à partir d'autres combustibles (par exemple : charbon, fuel, gaz) et fait mécaniquement baisser les prix sur le marché de l'électricité.
En effet, l'éolien a vocation à remplacer des énergies plus onéreuses et à réduire le prix général de l'électricité. Ainsi, en 2030, l'éolien pourra faire baisser le prix de l'électricité jusqu'à 10%.

2ème enseignement : l'éolien contribue à la bonne gestion des pics de consommation

Lors des périodes de grand froid, il y a plus de vent. D'ores et déjà, l'éolien produit au moment où la demande est maximale : courant décembre 2012 par exemple, l'éolien à couvert 8% de la consommation d'électricité. A l'horizon 2020, l'éolien pourra sécuriser la consommation en pointe d'environ 1 million de foyers, évitant ainsi la construction de l'équivalent de 10 centrales thermiques de 500 MW. Cette contribution limite de facto la production des émissions de gaz à effet de serre.

3ème enseignement : l'éolien exige peu d'investissements dans les infrastructures de transport d'électricité.

L'étude montre que les coûts d'infrastructure liés à l'éolien sont modérés, grâce au réseau de transport déjà existant. En se basant sur le montant de 1 milliard d'euros d'investissement entre 2007 et 2020 avancé par RTE, le coût de développement du réseau pour accueillir l'éolien ne revient qu'à 1€/MWh éolien (0.1c€/kWh) en 2020. Et, surtout, il s'agit d'un coût équivalent à celui développé pour d'autres systèmes d'énergie.

4ème enseignement : l'éolien ne nécessite pas de réserve pour faire face à sa variabilité

L'étude monte que les réserves n'ont pas augmentées depuis l'installation de l'éolien sur le territoire : en passant, en quelques années, de 0 à 7 GW de puissance installée, force est de constater que l'éolien n'a pas exigé de construction de centrales thermiques additionnelles pour faire face à sa variabilité. Comme pour confirmer ce fait, RTE n'anticipe pas de hausse de réserves à horizon 2020.

Concernant le non-sens économique de l'éolien et son coût de production au kWh deux fois plus élevé que celui de l'électricité hydraulique ou nucléaire :

La filière éolienne ne remet pas en cause le caractère d'aides d'Etat lié à l'obligation de rachat d'électricité produite pour les 10 premières années de production des parcs à un tarif fixe (8.2cts€/kWh ndlr).
C'est d'ailleurs la position adoptée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans sa décision du 19 décembre 2013 faisant suite à un recours portant par les opposants à l'énergie » éolienne en vue de faire annuler ce tarif de rachat qui en a validé le principe en le subordonnant à une communication préalable à la commission européenne.

Par ailleurs, dans son rapport du 25 juillet 2013 relatif à « la politique de développement des énergies renouvelables », la Cour des comptes indique que « certaines filières électriques renouvelables ont des coûts devenus voisins de ceux du nucléaire : l'hydroélectricité de grande capacité et certaines installations éoliennes terrestres dont les coûts sont compris entre 60 et 100 € par MWh, donc tout à fait comparable à l'énergie nucléaire de demain ».
Voir tableau (**Voir pièce annexe du Mémoire en réponse du pétitionnaire)**

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée

5-4 Orientation énergétique erronée
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Orientation énergétique erronée			
1		1	Affirmation non réelle de l'énergie produite
2		45	L'éolien à un intérêt écologique marginal (faible résultat sur les préventions d'émission de Co2) recours à l'énergie fossile comme moyen de secours - Une production inconciliable avec la consommation - Une énergie intermittente difficile à contrôler - Un réseau électrique inadapté - Un pari économique incertain - Une présence mal acceptée
3		101	L'Intérêt économique et environnemental de l'éolien industriel est de plus en plus remis en question (cf. rapport du sénateur Jean Germaine du 29 Janv. 2015).
4		184	Rendement limité et aléatoire des éoliennes
5		190	Energie trop intermittente et trop couteuse n'est pas une solution pour la transition énergétique.

Réponse Société Eole RES

Affirmation non réelle de l'énergie produite : Comme indiqué dans section 4.2 de l'EIE, la production électrique annuelle est estimée à 38 000 MWh ce qui représente une consommation annuelle équivalente à 17 000 personnes (chauffage compris). Ces calculs tiennent comptent de toutes les conditions climatiques, y compris les variations du vent. Il s'agit d'une moyenne calculée pour représenter le mieux possible les conditions sur le long terme. Le site est bien venté et ce gisement peut se traduire par un taux de charge supérieur à 30%, c'est-à-dire qu'elles produiront un nombre de kilowattheures équivalent à une pleine puissance pendant 30 % d'une année.
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée

5-5 Démantèlement et entretien des éoliennes
Observations du public

N°	Thème	Lieu de	Observations

		Registre ou N° de courrier	
Démantèlement et entretien des éoliennes			
1		28	Aucune garantie sur l'entretien, la casse et le démantèlement de ces machines
2		62	Devenir des éoliennes dans 20 ans (mats et plateformes béton)
3		83	Pas de garanties sur le démantèlement
4		84	Pas de garanties sur le démantèlement
5		97	Pas de garanties sur le démantèlement Les promoteurs constituent des réserves tout à fait insuffisantes au regard de la réalité pour le démantèlement masquant ainsi le risque financier aux communes et induisant un endettement pour elles à très long terme.
6		119	Les travaux vont dégrader les sols en profondeur
7		157	Pas de garanties sur le démantèlement en cas de faillites des sociétés. Impact environnemental des métaux et éléments composant une éolienne lorsqu'elle est démontée.
8		174	Les travaux vont dégrader les sols en profondeur
9		Montrodat 3	Quid du démantèlement dans une vingtaine d'années…
10		Mende 8	Problème du démantèlement des installations quand elles sont obsolètes. Qui paiera le démantèlement.

Réponse Société Eole RES

Point traité au paragraphe 4-1 du présent dossier « Garanties financières de la société et remise en état des sols ».

Avis du commissaire enquêteur : voir « garanties financières de la société et remise en état des sols »

5-6 Pérennisation de la société
Observations du public

	N°	Thème	Lieu de	Observations

		Registre ou N° de courrier	
Pérennisation de la société			
1		18	Aucune garantie pour le service après-vente

Réponse Société Eole RES

La société Eole RES est une entreprise majeure du secteur éolien en France (4ème producteur national en 2015 et 2ème du Languedoc Roussillon. La société dispose de solides garanties financières liées à son unique actionnaire, Sir Robert Mac Alpine, principal entrepreneur britannique dans le domaine du bâtiment en Grande Bretagne dont la société existe depuis plus de 140 ans.
Si toutefois, la société Eole RES ou le gestionnaire futur du parc venaient à disparaître, le démantèlement des éoliennes serait entièrement financé par la caution de 50 000€ provisionnée préalablement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter ICPE. Précisons que des démantèlements de parcs éoliens ont déjà été réalisés en France et que la caution à déposer a été estimé par des experts mandatés par l'Etat sur cette base couplée au recyclage des divers éléments composant le parc éolien.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée

6 Patrimoine et paysage

6-1 Impacts sur le paysage
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Patrimoine et Paysage			
Impact sur le paysage			
1		3	Modification des lieux
2		5	Modification du paysage
3		6	Impact sur le paysage
4		7	Impact sur le paysage
5		8	Modification de la draille
6		9	Modification de la draille et des lieux
7		10	Modification de la draille et des lieux
8		16	Défiguration du paysage
9		17	Destruction des paysages
10		19	Défiguration du paysage
11		20	Défiguration du paysage

12		21	Altération du paysage et impact négatif sur l'espace
13		23	Insulte à la qualité des paysages et compromet le développement économique de la Lozère en impactant les paysages source économique indéniable
14		27	Impact sur les paysages
15		28	Dégradation du paysage
16		29	Dégradation du paysage
17		33	Destruction du paysage préservé
18		39	Impact du projet sur le paysage
19		40	Impact du projet sur le paysage
20		44	Impact du projet sur le paysage
21		45	Dégradation du paysage
22		53	Modification de la draille et des lieux
23		59	Impact sur les paysages
24		60	Impact sur les paysages
25		62	Dégradation du paysage
26		63	Modification de la draille et des lieux
27		65	Modification de la draille et des lieux
28		67	Impact sur les paysages
29		68	Modification de la draille et des lieux
30		70	Modification de la draille et des lieux
31		71	Modification de la draille et des lieux
32		72	Impact sur les paysages
33		84	Dégradation du paysage
34		86	Dégradation du paysage
35		87	Modification de la draille et des lieux
36		14	Impact négatif sur le paysage
37		95	Saccage des paysages et mépris du patrimoine historique
38		96	Impact sur les paysages
39		97	Dégradation du paysage
40		101	Modification de la draille et des lieux
41		104	Le secteur dans lequel le projet s'inscrit présente des altitudes et des types de reliefs très variés, dans un mouvement globalement descendant du N.E et au S O. La montagne de la Boulaine est un relief fort du secteur. A ce titre les conclusions de l'étude d'impact, financée par le promoteur (volume 5) semble totalement biaisées sur le volet paysager et la mesure de l'impact du projet. Le site est bien lisible dans le paysage, et l'impact du Parc « La Boulaine » y serait catastrophique.
42		105	Dégradation du paysage

43		106	Dégradation du paysage
44		107	Impact sur les paysages Modification de la draille et des lieux
45		108	Modification de la draille et des lieux
46		109	Modification de la draille et des lieux
47		110	Modification de la draille et des lieux
48		111	Modification de la draille et des lieux
49		112	Modification de la draille et des lieux
50		116	Impact négatif sur le paysage
51		117	Impact négatif sur le paysage
52		118	Modification de la draille et des lieux
53		121	Modification de la draille et des lieux
54		122	Modification de la draille et des lieux
55		123	Modification de la draille et des lieux
56		124	Modification de la draille et des lieux
57		125	Modification de la draille et des lieux
58		126	Modification de la draille et des lieux
59		127	Modification de la draille et des lieux
60		128	Modification de la draille et des lieux
61		129	Modification de la draille et des lieux
62		130	Modification de la draille et des lieux
63		131	Modification de la draille et des lieux
64		138	Modification de la draille et des lieux
65		140	Modification de la draille et des lieux
66		141	Modification de la draille et des lieux
67		142	Modification de la draille et des lieux
68		143	Modification de la draille et des lieux
69		144	Modification de la draille et des lieux
70		145	Modification de la draille et des lieux
71		146	Modification de la draille et des lieux
72		147	Modification de la draille et des lieux
73		148	Modification de la draille et des lieux
74		149	Modification de la draille et des lieux
75		132	implantation n' importe où sans consultation des habitants, dépréciation du patrimoine
76		133	Impact sur les paysages
77		137	Impact sur les paysages
78		139	Impact sur les paysages
79		150	La Boulaine jouxte les points les plus attractifs de la Margeride du point de vue touristique et paysager. Le projet dévastera la draille de la Boulaine qui constitue un vestige historique de la via Bolena ou Chemin de César. Des vestiges préromains et gallo romains y ont

			été trouvés. Le dossier ne mentionne pas de ce fait l'hypothèse de fouilles préventives permettant d'éviter la destruction d'éventuels autres vestiges
80		154	Perturbation du paysage et du cadre historique des lieux,
81		156	Dégradation du paysage, manque de clarté sur l'implantation des éoliennes dans le paysage. Les photomontages sont sommaires et ne permettent pas de se rendre compte de l'impact sur les maisons les plus proches.
82		164	Modification de la draille et des lieux
83		165	Saccage des paysages et mépris du patrimoine
84		169	Impact sur les paysages et le patrimoine
85		170	Un tumulus protohistorique a été répertorié sur l'aire rapprochée sur la commune de Gabrias. Cette zone présente un intérêt important au niveau du patrimoine archéologique. Ce parc se situe a proximité de l'aérodrome Mende Brenoux (Avis défavorable de l'aviation civile dans son courrier du 24 Avril 2013).
86		172	Impact sur les paysages
87		175	Impact sur les paysages
88		178	Impact sur les paysages
89		181	Impact sur les paysages
90		183	Impact sur les paysages et zones inaccessibles
91		184	Impact sur les paysages
92		Barjac 15	Impact sur les paysages
93		Barjac 24	Impact sur les paysages
94		Balsièges 1	Faute de schéma global les implantations d'éoliennes se font dans la seule région de la Margeride.
95		Balzièges 1	L'AE parle « d'impacts significatifs » depuis les panoramas et le projet apparait prégnant à une échelle rapprochée et son cumul avec les autres projets éoliens ou parcs existants conduit à une densification de l'éolien dans le paysage local. De plus la draille de la Boulaine et la crête de la Margeride sont des lieux structurants pour le tourisme grand air.
96		Montrodat 2	Impact sur les paysages
97		Montrodat 3	Impact sur les paysages sur le tourisme les randonnées, les gites ruraux etc….
98		Servières 1	Impact sur les paysages
99		Servières 1	Modification de la draille et des lieux
100		Mende 2	Impact sur les paysages

101		Mende 3	Impact sur les paysages
102		Mende 7	Nuisance occasionnées pour les populations proches (bruit, bouleversement écologique des sols dû aux socles en béton) à la faune locale
103		Mende 8	Banalisation du paysage
104		Mende 11	Impact sur la densité forestière
105		Mende 11	Modification de la draille et des lieux

Réponse Société Eole RES

Dans le cadre du développement du projet éolien de la Boulaine, le bureau d'étude Corieaulys a été mandaté pour la réalisation de la notice paysagère. Sa paysagiste DPLG, a réalisé un état initial paysager en basant son analyse sur les préconisations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (actualisation de 2010).

Comme l'ensemble des experts intervenant sur le projet, elle a ensuite été consultée lors de la définition du projet d'implantation. Ses préconisations, parfois contradictoires avec celles des experts ornithologues, ont été respectées au maximum.

Ainsi, l'implantation des éoliennes évite complètement le secteur sud de l'aire d'étude, identifié comme le plus exposé aux vues. Une continuité avec le parc existant de Lou Paou a été recherchée (tout en évitant la pointe nord de l'aire d'étude du fait des sensibilités avifaunistiques). Elle suit l'axe de la montagne.
Eole RES s'est montré soucieux de la bonne intégration paysagère de son projet. Une attention a notamment été portée aux panoramas remarquables et une bonne lisibilité du projet, en cohérence avec le parc existant a été recherchée.

De même, une éolienne, envisagée dans la variante n° 2 (cf. Ch. IV : Raison du choix du projet de l'étude d'impact sur l'environnement) a été supprimée pour éviter l'effet de surplomb sur le hameau de Servières.

Afin, de vérifier la bonne lisibilité du projet, de nombreuses simulations visuelles depuis ou avec des éléments du patrimoine en co-visibilité, depuis les panoramas aménagés, les hameaux les plus proches et les axes de circulation ont été réalisées.

La méthodologie de réalisation de ces photomontages est explicitée avec précision dans le chapitre Méthodologie du dossier d'étude d'impact (pages 509 à 511) ?

Notons que, depuis tous les points de vue emblématiques, le parc éolien existant de Lou Paou est lui-même déjà visible, et que le parc éolien de la Boulaine s'intègre comme une extension de celui-ci

Avis du commissaire enquêteur. La zone retenue ne fait pas partie des sites potentiels mis en évidence pour l'implantation de parcs éoliens dans les recommandations du Schéma Régional

Eolien. Les éoliennes sont visibles depuis de nombreux points de vue. Un effet cumulé des parcs existants ou en projets conduisent à une densification forte de l'éolien dans le paysage local.

6-2 Très fort impact des engins monstrueux
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Très fort impact des engins monstrueux			
1		95	Nécessité de monstrueuses quantités de béton et de ferraille

Réponse Société Eole RES

Ces allégations ne peuvent faire l'objet d'aucune réponse de la part du pétitionnaire dans la mesure où elles ne relèvent d'éléments factuels mais de ressentis.
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

6-3 Quantité de béton et de ferraillage utilisé

Réponse Société Eole RES

L'étude géotechnique réalisée avant la construction du parc éolien permettra de définir les quantités de béton et d'acier nécessaires pour les fondations des éoliennes.
Comme décrit dans l'étude d'impact, à ce stade du projet, nous pouvons considérer les hypothèses suivantes : environ 35 tonnes d'armature métallique et environ 300 m3 de béton.
Après séchage du béton, la fondation sera remblayée avec une partie des matériaux excavés de façon à laisser dépasser seulement la partie haute de la virole sur lequel viendra se positionner le premier tronçon du mât de l'éolienne.
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée.

6-4 Non prise en compte de la préservation des lignes de crêtes
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Non prise en compte de la préservation des lignes de crête			
1		3	Préservation des lignes de crête
2		4	Préservation des lignes de crête
3		10	Préservation des lignes de crête

4		12	Préservation des lignes de crête
5		46	Préservation des lignes de crête
6		53	Préservation des lignes de crête
7		65	Préservation des lignes de crête
8		92	Préservation des lignes de crête
9		98	Préservation des lignes de crête
10		99	Préservation des lignes de crête
11		101	Préservation des lignes de crête
12		107	Préservation des lignes de crête
13		108	Préservation des lignes de crête
14		109	Préservation des lignes de crête
15		110	Préservation des lignes de crête
16		111	Préservation des lignes de crête
17		112	Préservation des lignes de crête
18		118	Préservation des lignes de crête
19		122	Préservation des lignes de crête
20		123	Préservation des lignes de crête
21		125	Préservation des lignes de crête
22		126	Préservation des lignes de crête
23		127	Préservation des lignes de crête
24		128	Préservation des lignes de crête
25		129	Préservation des lignes de crête
26		130	Préservation des lignes de crête
27		131	Préservation des lignes de crête
28		138	Préservation des lignes de crête
29		140	Préservation des lignes de crête
30		141	Préservation des lignes de crête
31		142	Préservation des lignes de crête
32		143	Préservation des lignes de crête
33		144	Préservation des lignes de crête
34		145	Préservation des lignes de crête
35		146	Préservation des lignes de crête
36		147	Préservation des lignes de crête
37		148	Préservation des lignes de crête
38		149	Préservation des lignes de crête
39		133	Préservation des lignes de crête
40		136	Préservation des lignes de crête
41		151	L'implantation d'éoliennes sur les crêtes du territoire de la Lozère est incompatible avec la gestion rigoureuse de celui-ci.
42		158	Préservation des lignes de crête
43		164	Préservation des lignes de crête
44		170	L'étude locale (Cassini Alepe) préconise de laisser

			vierge les lignes de crêtes
45		181	Préservation des lignes de crête
46		Barjac 14	Préservation des lignes de crête
47		Grezes 1	La crête de la Boulaine ne fait pas partie des 5 secteurs qualifiés de compatibles avec les nouvelles installations d'éoliennes
48		Servières 1	Préservation des lignes de crête
49		Mende 10	Impact sur la journée nationale de la course du Marvejols Mende en raison d'un paysage fortement dévalorisé en particulier sur les lignes de crêtes occupées par des éoliennes visibles le long du parcours.
50		80	L'étude sur les sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien en Lozère, préconise de laisser vierge d'éoliennes les lignes de crêtes principales comme la crête de la Boulaine

Réponse Société Eole RES

Le pétitionnaire a bien noté les préconisations issues de l'étude menée par la DDT Lozère qui préconise de ne pas implanter de projets éolien en ligne de crête et de privilégier 4 secteurs prédéfinis. Ces secteurs ont bien fait l'objet d'études mais leur petite taille, leur complexité technique et / ou leur éloignement au réseau de transport d'électricité, ne permettent pas d'envisager des projets économique viables.
Pourtant, la Lozère, comme les autres départements de la région du Languedoc Roussillon doit contribuer à l'effort national entrepris en matière de mixe énergétique.
Eole RES a donc étudié l'ensemble du département à la recherche d'autres secteurs compatibles.
L'ensemble des études techniques de préfaisabilité ont conduit à la sélection de la crête de la Boulaine ou la municipalité, représentante élue de la population locale, était désireuse d'accueillir ce type de technologie.
Conformément aux préconisations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Eole RES a mené une étude paysagère poussée, ponctuée par une cinquantaine de photomontages au total, pour s'assurer de la compatibilité de son projet, situé en ligne de crête, avec son environnement local.

Avis du commissaire enquêteur : L'étude locale relative aux sensibilités paysagères et naturalistes du département réalisée par « atelier Cassini ALEPE » préconise de laisser vierge d'éoliennes les lignes de crêtes principales comme la crête de la Boulaine. Cette préconisation a été reprise dans le cadre d'un avis donné par le Conseil Général appelé à se prononcer sur le Schéma Régional Eolien.

7 - DIVERS

7-1 Conflits entre habitants

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Divers			
Conflits entre habitants			
1		72	Risques de dresser les gens les uns contre les autres
2		96	Cohésion sociale en danger
3		139	Cohésion sociale en danger
4		154	Cohésion sociale en danger
5		Barjac 6	Intérêt pour Barjac et non Gabrias Cohésion sociale en danger

Réponse Société Eole RES

Ces allégations ne peuvent faire l'objet d'aucune réponse de la part du pétitionnaire dans la mesure où elles ne relèvent d'éléments factuels mais de ressentis ; Eole RES entend les craintes que peuvent générer l'implantion d'un parc éolien. Toutefois, forte de son expérience de plus de 15 ans, la société n'a jamais constaté de perte de cohésion sociale liée à l'implantation de ses projets.

Avis du commissaire enquêteur : La création de ce parc soulève de la part du public un rejet fort qui ne peut que remettre en cause la cohésion sociale du secteur.

7-2 Dégradation des routes

Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Dégradation des routes			
1		88	Convois exceptionnels sur des routes qui ne sont pas conçues pour cela

Réponse Société Eole RES

Comme pour l'ensemble de ces projets, la société Eole RES se rapprochera des gestionnaires de la voirie afin de définir précisément les incidences du projet sur le domaine public routier. Ainsi, les demandes de permissions de voirie seront déposées avant le début des travaux. Toute intervention sur la route départementale, notamment en ce qui concerne l'accès ou même la signalisation, n'aura lieu qu'après obtention d'une permission de voirie.

Afin de pouvoir déterminer l'éventuelle dégradation des routes, un état des lieux sera fait en présence des représentants du gestionnaire des routes, d'un huissier et d'Eole RES. A cette occasion, un enregistrement vidéo sera réalisé. En cas de dommages constatés, Eole RES s'engage à une remise en état des routes concernées.
Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée

7-3 Multiplication des projets.
Observations du public

N°	Thème	Lieu de Registre ou N° de courrier	Observations
Multiplication des projets			
1		90	Projet concerté et global et non des petits projets anarchiquement éparpillés
2		91	Dépôt de diverses analyses concernant les projets éoliens

Réponse Société Eole RES

Eole RES ne remet pas en cause la présence de nombreux projet, notamment sur le secteur de la Margeride. Ces projets font d'ailleurs l'objet d'un chapitre spécifique de l'Etude d'impact au titre des effets cumulés.
Cette multiplication des projets doit toutefois être relativisée dans la mesure où tous ne verront pas le jour (abandon du projet suite à la réalisation des études faisabilité et préalablement avant tout dépôt de demande d'autorisation, retrait des demandes administratives, refus de permis de construire…)

Eole RES réaffirme cependant sa volonté de mener à terme son projet de parc éolien de la Boulaine fruit d'une mure réflexion et d'un travail de plus de 3 ans en collaboration avec les élus de la commune de Barjac.

Avis du commissaire enquêteur : La multiplicité des projets validés, en cours d'instruction et déposés se concentrent prioritairement en Margeride. Il est constaté que cette multiplication des projets impactera de façon importante le paysage local en le saturant.
La spéculation sur d'hypothétiques abandons de projets à venir, ne peut pas être un argument justifiant l'aboutissement de celui-ci.

7-4 Le public n'a pas été correctement informé

Observations du public

Réponse Société Eole RES

Le pétitionnaire souhaite rappeler que la seule obligation légale incombant aux porteurs de projet dans le cadre de la concertation réside dans l'enquête publique et dans l'affichage sur le site 15 jours avant le début de celle-ci.
Toutefois, concernant le projet de la Boulaine de nombreux supports de communication ont été mise en place pour permettre à la population d'être informée au mieux.

- Des conseils municipaux ont été organisés à chaque étape clés du projet (pour rappel les séances sont publiques, des habitants ont d'ailleurs assisté à ces points d'étapes) dont des comptes rendus officiels ont été publiés sur les panneaux d'affichages de ces dernières
- Des communications ont été réalisées via le bulletin municipal
- **Des plaquettes du projet finalisé ont été transmises à l'ensemble des communes** situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet. Cette même plaquette a été remise à chaque habitant de la commune de Barjac (y compris les hameaux composant le bourg) par voie postale
- Des permanences et rencontres avec le public ont été organisées durant 4 mois. Les dates et horaires ont été communiqués à l'ensemble des communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet. Durant ces permanences, Eole RES a notamment reçu les associations d'opposants – signe que la communication est bien passée.

Avis du commissaire enquêteur : Les dispositions réglementaires d'information du public ont été effectuées correctement, Affichage à la Mairie de Barjac et dans les 12 communes du territoire. Un constat d'huissier a permis de vérifier l'affichage sur les lieux d'implantation du parc éolien. L'ensemble des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet a été effectué. L'information du public a été réalisée en amont du projet et un accompagnement par la Société Eole RES aux différents stades d'élaboration du dossier a été mis en place. Des réunions, informations et supports de communication ont été organisés par la Société Eole RES et par la Mairie de Barjac.

Le commissaire enquêteur

Lucette Viala

Enquête publique n° E14000080/48 – du lundi 2 février 2015 au 2 mars 2015
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Ste EOLE RES
sur le territoire de la commune de Barjac

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de BARJAC

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE 6 EOLIENNES ET D'UNE PUISSANCE UNITAIRE DE 2,3 MW, dit de « LA BOULAINE » par la Ste EOLE RES, sur le territoire de la commune de Barjac

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur
Lucette Viala
Le Village
-48700- ESTABLES
Tel : 04 66 47 38 82
Port : 06 89 50 61 30

TITRE II

TITRE II

Conclusions

1 – Préambule

Le projet éolien dit de « La Boulaine » se situe sur la commune de Barjac. Barjac est un petit village, situé dans le département de la Lozère et la région du Languedoc Roussillon. La commune s'étend sur 29.9 km² et compte 674 habitants depuis le dernier recensement. L'altitude moyenne est de 931m et l'altitude maximum se situe à 1212m.

La rivière Le Lot, le ruisseau du Coulagnet, le ruisseau des Vernets sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Barjac. La commune est proche du parc naturel régional des Grands Causses. Barjac fait partie de la communauté de communes du Pays de Chanac. Elle regroupe les cinq communes suivantes : Chanac (siège), Barjac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles.

L'implantation du parc éolien se situe sur la crête de « La Boulaine » à Barjac culminant à 1213m au nord de la zone de l'aire d'étude, en limite du territoire de la commune de Gabrias, sur le rebord méridional de la Margeride. La zone d'étude est caractérisée par une alternance d'espaces boisés, de zones de culture et de prairie. La commune de Barjac est dotée d'une carte communale qui définit sur l'ensemble de son territoire des zones U (urbaines constructible) et des zones N (naturelles et agricoles non constructibles).

Le protocole de Kyoto a défini des objectifs de réductions des émissions de gaz à effets de serre pour les pays industrialisés.

L'union européenne en 2009 a adopté le « paquet énergie climat » communément appelé le « 3x20 » et qui correspond à un objectif de :

- Réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à celle de 1990
- Production d'énergies renouvelables portée à 20% de la consommation énergétique finale en 2020
- Amélioration de 20% de l'efficacité énergétique par rapport à la projection tendancielle de 2020

Au niveau français les engagements européens conduisent à un objectif de :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs,
- Production d'énergies renouvelables portée à 23% de la consommation énergétique finale d'ici 2020

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Est annexé à ce SRCAE, le Schéma Régional Eolien qui identifie à l'échelle régionale, les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens terrestres et fixe des recommandations et objectifs qualitatifs à atteindre. Le SRCAE Languedoc Roussillon a été approuvé par la Région en session plénière du Conseil Régional le 19 Avril 2013 et par arrêté préfectoral le 24 Avril 2013.

Pour répondre à ces objectifs une étude conduite par la Société EOLE RES a fait l'objet d'un processus de développement depuis 2011. Le projet final propose l'installation de 6 éoliennes de 130 mètres de haut en bout de pale, avec 85 m de hauteur de moyeu et des pales de 45 mètres de longueur et de 2 structures de livraison.

2- Objet de l'enquête publique

La société Eole-RES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2.3MW, dit de « La Boulaine », sur le territoire de la commune de Barjac. Cette enquête publique entre dans le cadre de la concertation avec le public qui doit précéder toute autorisation d'installation d'éoliennes relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

3- Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision n° E140000080/48 du 20 Août 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (annexe 1), j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique relative à l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, La Boulaine par la Société EOLE RES, sur le territoire de la commune de Barjac.

Dans ce même arrêté Monsieur Henri Tournié a &été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté n° 2015005-003 du 5 janvier 2015, Monsieur le Préfet de la Lozère a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2.3MW), dit de « La Boulaine » par la Ste EOLE RES, sur le territoire de la commune de Barjac. Cet arrêté a été pris dans le cadre : Installation classée pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été fixée du lundi 2 février 2015 au 2 mars 2015 pendant 31 jours consécutifs.

Le planning des permanences à la mairie de Barjac a été arrêté de la façon suivante :

Lundi 2 février 2015 de 9 heures à 12 heures
Mercredi 11 février 2015 de 14 heures à 17 heures
Vendredi 20 février 2015 de 9 heures à 12 heures
Lundi 2 mars 2015 de 14 heures à 17 heures.

Par courrier en date du 26 janvier 2015 j'ai transmis par voie postale, cotés et paraphés, aux mairies de Barjac, Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières les registres d'enquêtes.

4-Information du public

Publicité dans la presse :

Les services de la Préfecture ont fait publier dans la presse l'avis au public dans les conditions suivantes :

1ère insertion soit 15 jours avant le début de l'enquête
Le Midi Libre le 11 janvier 2015
La Lozère Nouvelle le 16 janvier 2015

2ème insertion soit dans les 8 premiers jours
Le Midi Libre le 6 février 2015
La Lozère Nouvelle le 6 février 2015

L'avis d'enquête publique pris en application de l'arrêté préfectoral n° 2015005-003 du 5 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est resté affiché durant toute la durée de l'enquête aux mairies de :

Commune	Population (INSEE 2012)	Commune	Population (INSEE 2012)
Barjac	721	Lachamp	185
Balsièges	537	Mende	12967
Chastel Nouvel	798	Montrodat	1279
Cultures	147	Palhers	208
Esclanèdes	341	Rieutort de Randon	767
Gabrias	159	Servières	183
Grèzes	197		

Soit une population totale concernée par le périmètre de l'enquête de 18 489 habitants

Par ailleurs la Société Eole RES avait mandaté Maitre Huissier pour constater la présence sur le site d'implantation les affiches avisant le public de l'ouverture de l'enquête et l'affichage sur le tableau de la Mairie de Barjac.

Aucune anomalie n'a été constatée par Monsieur Philippe Alet, huissier de Justice.

Le commissaire enquêteur avait également contrôlé l'affichage des mairies concernées du territoire ainsi que l'affichage sur le terrain conformément aux caractéristiques prévues par l'article de l'arrêté de Monsieur le Préfet : format A2, caractères noirs sur fond jaune et le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de haut.

Mise à disposition des registres

Le public a eu toute latitude pour s'exprimer librement soit par courrier, soit par lettre ou dossier remis directement au commissaire enquêteur lors de ses permanences, ou encore en déposant des observations sur les registres d'enquête en mairie de Barjac, Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières, soit lors des permanences ou au secrétariat de la mairie de Barjac.

De même l'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête et ceci pour les 13 communes concernées.

Un public très nombreux s'est exprimé :

Barjac :	Registre : 24
	Lettres : 194 dont 3 n'ont pas été prises en compte
+ 3 dossiers (mémoire, sondage, dossier)	
Balsièges :	Registre : 1
Chastel Nouvel :	Registre 1
Grèzes :	Registre 1
Mende :	Registre 11
Montrodat :	Registre 3 Lettres 3 agrafé au registre
Servièrees	Lettre 1 agrafé registre

Globalement il y a eu 207 avis défavorables et 24 Avis favorables

A l'issue de l'enquête publique soit le 2 mars 2015 au soir, j'ai rencontré à la demande de la Société Eole RES :

Monsieur Laurent Tokarski Responsable régional – Sud Est de la Société Eole Res
Madame Sabine Marquet, Chef de projets à la Société Eoles Res
Monsieur Damien Cousin, chargé d'affaires Foncier à la Société Eole Res

pour leur remettre les observations émises et classées par thème selon les avis du public à la date du 2 mars 2015.

Par courrier en date du 9 Mars 2015, j'ai transmis par voie électronique et par courrier l'ensemble des observations émises par le public lors de l'enquête.

5 - Ambiance de l'enquête

L'information du public a été conduite de manière très satisfaisante Les relations avec le public et les associations rencontrés pendant l'enquête ont été courtoises, hormis les associations « Les Robins de Bois de la Margeride » et L'Association « Terre de Peyre » en leur président respectif.

Je souligne la parfaite collaboration de Monsieur le Maire de Barjac ainsi que de sa secrétaire qui ont été particulièrement attentif à mes demandes.

6 - Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier présenté par la Société Eole RES contient toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement et tous les éléments nécessaire à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique. Le public a pu consulter tous les éléments du dossier pendant toute la durée de l'enquête soit au secrétariat des mairies du territoire de la commune de Barjac ou encore lors de permanences du commissaire enquêteur.

Le projet relatif à la demande d'autorisation d' »exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de deux structures de livraison sur la commune de Barjac comporte les documents suivants :

Volume 1 - Pièces administratives
Volume 2 - Etude d'impact sur l'environnement
Volume 3 – Etude de dangers
Volume 4 – Notice sécurité et hygiène
Volume V – Résumé non techniques
– Etude d'impact sur l'environnement (vol 2)
– Etude de dangers (vol 3)
Volume 6 – Etude paysagère
Volume 7 – Expertises spécifiques
Volume concernant les réponses aux demandes de pièces manquantes et compléments
Un CD

Motivation de l'avis du commissaire enquêteur

Les avantages :

- L'énergie éolienne répond aux objectifs du protocole de Kioto concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays industrialisés.
- L'énergie éolienne est l'une des sources de production d'électricité permettant de parvenir à moindre coût aux objectifs que c'est fixée l'Union Européenne pour 2020 : 20% d'énergies renouvelables dans la consommation globale d'énergie
- L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne produit pas de déchets radioactifs.
- En luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe au maintien de la biodiversité des milieux naturels.
- L'énergie éolienne produit de l'électricité : sans dégrader la qualité de l'air
- Un parc éolien garantit la remise en état du site original lors de son démantèlement
- Les propriétaires fonciers qui accueillent des éoliennes reçoivent des indemnités de dédommagement de l'utilisation de leurs terrains augmentant ainsi leurs revenus
- La commune de Barjac ainsi que les communautés de communes y afférent bénéficient de retombées financières non négligeables.

Les inconvénients :

- Le schéma régional Climat Air Energie et le Schéma Régional éolien classe en zone jaune le territoire de Barjac. Ce classement a vocation à attirer les porteurs de projet sur les enjeux forts à prendre en compte.
- La zone du projet est située en zone tampon du bien Unesco Causse Cévennes et va impacter les paysages emblématiques
- L'implantation des éoliennes a motivé une opposition très forte de la part du public et des associations sur l'impact visuel et sonore causé par ces machines sur leur paysage quotidien
- Une population importante des secteurs de Servières, Gabrias, Barjac sont soucieux de l'impact que peut avoir un tel projet sur les ressources en eau.
- Les professionnels du tourisme craignent l'impact négatif des éoliennes sur leurs activités
- La construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 machines induiront une modification du paysage rapproché et du grand paysage
- En raison du fonctionnement des machines, il reste des incertitudes quant au niveau d'impact résiduel sur les oiseaux et les chauves-souris (espèces protégées) (Avis de l'Autorité Environnementale)
- La densification de ce secteur en éoliennes impacte de façon importante le grand paysage et pour l'habitat local, de nouveaux points de vue rapprochés sur des éoliennes (Avis Autorité Environnementale)
- Le public craint que les garanties financières soient insuffisantes pour procéder au démantèlement de ces machines aux fondations importantes, en fin de vie ou en cas d'interruption d'activité de la société gestionnaire
- Le projet éolien suscite des conflits importants entre la commune d'implantation Barjac et la commune de Gabrias impactée au niveau visuel ou un nombre important d'habitants ont signé une pétition pour refuser le projet

- Un problème important soulevé par de nombreux opposants au projet est la perte de la valeur du patrimoine immobilier résultant de la présence des éoliennes
- L'éolien à un intérêt écologique marginal (faible résultat sur les préventions d'émission de C02). Un recours à l'énergie fossile est nécessaire. Le rendement de cette source d'énergie est aléatoire.
- Un nombre conséquent de personnes relaie l'avis du conseil général de la Lozère en date 21 décembre 2012 souhaitant que le schéma régional éolien prenne en compte entre autre les mesures suivantes :
    - Que soient écartés du développement de l'éolien :
        - Le périmètre de l'espace « Causses Cévennes » inscrit au titre du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco
        - Les lignes de crête de Margeride et des Cévennes, qui constituent des paysages emblématiques

Avis du commissaire enquêteur sur la prise en compte des avantages et des inconvénients

Le dossier est présenté conformément à la réglementation mais certains aspects concernant en particulier l'implantation des éoliennes sur la ligne de crête de la Boulaine et en zone tampon de la zone inscrite au patrimoine de l'Unesco n'est pas judicieuse

Le territoire de Barjac se situe en zone tampon de la zone inscrite à l'UNESCO en juin 2011. Le 4 décembre 2014, le plan de gestion Causses et Cévennes présenté en conférence territoriale a été validé en Préfecture par le Préfet coordonnateur du bien pour la période 2015-2021. Ce plan de gestion prévoit et ceci conformément aux engagements du dossier de candidature, l'exclusion de l'éolien industriel du bien et de sa zone tampon. En conséquence ce projet est en contradiction avec cette reconnaissance de paysage culturel évolutif et vivant.

L'intervention des canadairs pourraient être gênés en cas d'incendie de la forêt aux immédiats des éoliennes (secteur particulièrement exposé)

Le cadre de vie journalier de la population du territoire va se trouver marqué de façon durable. De plus, la création de ce parc soulève de la part du public un rejet fort qui ne peut que remettre en cause la cohésion sociale du secteur. La présence d'un parc Lou Paou 1 proche des différentes communes du territoire cristallise ce rejet.

En conclusion, malgré l'importance de développer les énergies renouvelables, l'examen de la proportionnalité entre avantages et inconvénients me permet de conclure que ce projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes dit la Boulaine, n'est pas adapté au contexte local, ce qui m'amène à émettre un avis négatif.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUËTEUR

Compte tenu de ce qui précède et :

- Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes – Décision E14000080/48 du 20 Août 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015005-003 du 5 janvier 2015 prescrivant l'enquête publique et ses modalités
- Vu les avis au public parus dans les journaux
    - Midi libre des 11 janvier 2015 et 6 février 2015
    - Lozère Nouvelle des 16 janvier 2015 et 6 février 2015
- Vu l'affichage en mairies et sur le terrain celui-ci a été vérifié par le commissaire enquêteur et par Maitre Alet Philippe, huissier de justice mandaté par la Société Eole RES
- Vu les pièces du dossier
- Vu les avis des administrations concernées et particulièrement l'évaluation de l'autorité environnementale (DREAL)
- Vu la réponse du pétitionnaire
- Vu les 13 registres d'enquêtes
- Vu le mémoire en réponse de la Société Eole RES
- Vu le bon déroulement de l'enquête du lundi 2 Février 2015 au Lundi 2 Mars 2015

Le commissaire enquêteur après avoir :

- Visité les lieux, étudié et analysé le dossier
- Rencontré la Société Eole RES
- Pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse de la Société Eole RES
- Analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage

Considérant :

- Que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure établie
- Que le public a été informé dans les délais réglementaires par voie de presse et d'affichage
- Que pendant toute la durée de l'enquête le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie de Barjac et dans les communes du territoire de Barjac : Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Servières
- Que le dossier de l'enquête présenté par la Société Eole Res est clair, compréhensif et complet
- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête

- Que l’accueil de Monsieur le Maire et de la secrétaire en mairie de Barjac, siège de l’enquête a procuré au commissaire enquêteur les conditions nécessaires à un parfait

déroulement de l'enquête publique et que les conditions d'accueil du public ont été excellentes

- Que le public a pu normalement s'exprimer sur le projet pendant les 31 jours consécutifs de la durée de l'enquête
- Que la tenue de 4 permanences a permis aux personnes qui se sont présentées **de bénéficier du temps nécessaire pour correctement appréhender le dossier** d'enquête.
- Que j'ai analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maitre d'ouvrage
- Que j'ai noté la forte mobilisation du public et des associations qui refusent le projet d'implantation de 6 éoliennes dans sa globalité et l'opposition franche au projet puisque sur les 231 observations présentées 207 sont défavorables et 24 sont favorables.
- Que j'ai relevé l'avis des personnes publiques et des collectivités publiques suivantes :

Commune de Barjac	**Avis favorable 14 voix Pour 1 abstention**
Commune de Balsièges	Avis favorable 11 voix Pour 2 voix contre
Commune du Chastel Nouvel	Avis favorable à l'unanimité
Commune de Cultures	Avis favorable 7 Pour 1 abstention
Commune d'Esclanèdes	Avis favorable 8 Pour 2 Contre 1 abstention
Commune de Gabrias	Avis favorable 4 Pour 1 contre 3 blancs
Commune de Grèzes	**Avis défavorable Pour 1 Contre 10**
Commune de Lachamp	Aucun avis ni favorable ni défavorable
Commune de Mende	Pas de délibération
Commune de Montrodat	Avis défavorable 2 Pour 11 Contre 1 abstention
Commune de Palhers	Avis défavorable 2 Pour 2 Contre 2 Nuls
Commune de Ricutort de Randon	Avis réservé
Commune de Servières	Avis défavorable à l'unanimité

Malgré l'intérêt présenté par l'opération, l'examen de la proportionnalité entre avantages et inconvénients conduit le commissaire enquêteur à émettre

UN AVIS DEFAVORABLE

A la demande d'autorisation d'exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Barjac dit de la Boulaine.

Fait à Estables le 31 Mars 2015

Lucette Viala
Le commissaire enquêteur

Enquête publique n° E14000080/48 – du lundi 2 février 2015 au 2 mars 2015
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Ste EOLE RES
sur le territoire de la commune de Barjac

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

1 Décision n° E14000080/48 du 4 Août 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

2 Arrêté préfectoral n°2015005-003 du 5 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de la Lozère

3 Publicité parue dans le Journal Midi Libre les 11 janvier et 6 février 2015

4 Publicité parue dans la Lozère Nouvelle les 16 janvier et 6 février 2015

5 Certificats d'affichages établis par les 13 maires des communes concernées

6 Délibérations des Conseils Municipaux

7 Constats d'affichages sur le site dressés par Maitre Philippe Alet, Huissier de Justice

8 Procès-Verbal de synthèse des observations du public du 9 Mars 2015

9 Mémoire en réponse du responsable du projet du 23 mars 2015